

**Bulletin officiel du ministère de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi
et du ministère du Budget, des Comptes publics
et de la Fonction publique**

N° 28 – 4^{ème} trimestre 2008

SOMMAIRE

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

Arrêté du 10 novembre 2008 portant nomination des membres de la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions de contrôleur général économique et financier.....p. 7

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR ET DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Décision du 10 octobre 2008 portant délégation des pouvoirs du Directeur Général du Trésor et de la Politique Économique au titre du deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 96-125 du 20 février 1996 portant statuts de l'Établissement Public de Réalisation de Défaillance (EPRD).....p. 8

Arrêté du 3 décembre 2008 portant nomination au Bureau central de tarification.....p. 9

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Arrêté du 14 novembre 2008 portant abrogation de l'arrêté du 14 janvier 2008 et désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires des personnels dans le réseau des Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.....p. 10

Arrêté modificatif du 19 novembre 2008 portant nomination au comité de la métrologie auprès du Laboratoire national de métrologie et d'essais.....p. 13

Décision n° 08.00.110.009.1 du 12 décembre 2008 désignant un organisme de vérification primitive des analyseurs de gaz et des opacimètres.....p. 14

Décision n° 08.00.382.001.1 du 30 décembre 2008 relative aux informations devant être consignées dans le carnet métrologique pour les compteurs d'eau froide.....p. 15

Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).....p. 17

**DÉLÉGATION GÉNÉRALE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Instruction DGEFP n° 2008-14 du 20 août 2008 relative au développement des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).....p. 21

Arrêté du 25 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 24 avril 2008 portant nomination au conseil de l'instance nationale provisoire mentionnée à l'article 6 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.....p. 35

Circulaire DGEFP n° 2008-15 du 29 septembre 2008 relative au financement des structures chargées du programme régional d'animation des missions locales.....p.36

Instruction n° 2008-16 du 6 octobre 2008 - Programmes opérationnels FSE relevant des objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi » - Méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire.....p. 49

Arrêté du 13 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 24 avril 2008 portant nomination au conseil de l'instance nationale provisoire mentionnée à l'article 6 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.....p. 83

Circulaire DGEFP n° 2008/17 du 30 octobre 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008 et 2009.....p. 84

Circulaire DGEFP n° 2008/18 du 5 novembre 2008 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et à l'offre raisonnable d'emploi.....p. 91

Instruction DGEFP n° 2008/19 du 25 novembre 2008 relative au chômage partiel et à la prévention des licenciements.....p. 121

Arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.....p. 132

DIRECTION DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DES SERVICES ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Arrêté du 24 octobre 2008 portant nomination à la commission paritaire du personnel administratif des chambres de métiers créée en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952.....p.135

DIRECTION DU TOURISME

Arrêté du 13 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2005 portant nomination des représentants du personnel de la direction du Tourisme et des représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction du Tourisme.....p. 137

Arrêté du 25 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2008 portant nomination des représentants du personnel de la direction du Tourisme et des représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction du Tourisme.....p. 139

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES

Arrêté du 30 septembre 2008 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai.....p. 140

Arrêté du 30 septembre 2008 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai, spécialité productive, en partenariat avec l'Institut polytechnique du Hainaut-Cambrésis.....p. 142

Arrêté du 30 septembre 2008 portant attribution du diplôme d'ingénieur civil des mines de l'École nationale supérieure des mines de Paris.....p. 144

Arrêté du 30 septembre 2008 portant attribution du diplôme d'ingénieur civil des mines de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.....p. 148

Arrêté du 30 septembre 2008 portant attribution des diplômes des cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.....p. 149

| | |
|---|--------|
| Arrêté du 30 septembre 2008 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité électronique et informatique industrielle, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur..... | p. 151 |
| Arrêté du 30 septembre 2008 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productiques..... | p. 153 |
| Arrêté du 1er octobre 2008 portant nomination du directeur de la recherche à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux..... | p. 154 |
| Arrêté du 1er octobre 2008 portant admission d'un élève titulaire de deuxième année à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux..... | p. 155 |
| Arrêté du 1er octobre 2008 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai..... | p. 156 |
| Arrêté du 1er octobre 2008 portant exclusion d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai..... | p. 161 |
| Arrêté du 1er octobre 2008 portant nomination d'élèves titulaires de l'École nationale supérieure des mines de Paris à la suite du concours d'admission de 2007..... | p. 162 |
| Arrêté du 6 octobre 2008 portant radiation d'élèves titulaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux..... | p. 165 |
| Arrêté du 6 octobre 2008 portant titularisation d'élèves de troisième année à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai..... | p. 166 |
| Arrêté du 6 octobre 2008 portant radiation d'un élève stagiaire et de deux élèves titulaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai..... | p. 167 |
| Arrêté du 6 octobre 2008 portant radiation d'un élève stagiaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes..... | p. 168 |
| Arrêté du 6 octobre 2008 portant radiation d'élèves titulaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes..... | p. 169 |
| Arrêté du 6 octobre 2008 portant nomination d'une élève titulaire de troisième année de l'École nationale supérieure des mines de Paris..... | p. 170 |
| Arrêté du 6 octobre 2008 portant nomination d'élèves titulaires de troisième année de l'École nationale supérieure des mines de Paris..... | p. 171 |
| Arrêté du 6 octobre 2008 portant admission dans les cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne..... | p. 172 |
| Arrêté du 7 octobre 2008 portant nomination d'élèves stagiaires en première année et en deuxième année de l'École nationale supérieure des mines de Paris..... | p. 174 |

| | |
|---|--------|
| Arrêté du 7 octobre 2008 portant nomination d'élèves stagiaires en deuxième année, voie spécialisée, de l'École nationale supérieure des mines de Paris..... | p. 176 |
| Arrêté du 15 octobre 2008 portant titularisation d'une élève de quatrième année à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès..... | p. 178 |
| Arrêté du 20 octobre 2008 portant exclusion d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès..... | p. 179 |
| Arrêté du 20 octobre 2008 portant exclusion d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes..... | p. 180 |
| Arrêté du 20 octobre 2008 portant exclusion d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes..... | p. 181 |
| Arrêté du 20 octobre 2008 portant exclusion d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes..... | p. 182 |
| Arrêté du 20 octobre 2008 portant exclusion d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes..... | p. 183 |
| Arrêté du 24 octobre 2008 portant inscription à un tableau d'avancement de grade d'ingénieur en chef des mines..... | p. 184 |
| Arrêté du 24 octobre 2008 portant inscription à un tableau d'avancement de grade d'ingénieur général des mines..... | p. 185 |
| Arrêté du 28 octobre 2008 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès..... | p. 186 |
| Arrêté du 28 octobre 2008 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès..... | p. 190 |
| Arrêté du 28 octobre 2008 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'Institut d'Enseignement, d'Études et de Recherche en Informatique et Électronique (Institut EERIE) de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès..... | p. 191 |
| Arrêté du 3 novembre 2008 portant titularisation d'élèves de troisième année et de quatrième année à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès..... | p. 193 |
| Arrêté du 3 novembre 2008 portant radiation d'une élève stagiaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès..... | p. 195 |
| Arrêté du 3 novembre 2008 portant radiation d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes..... | p. 196 |
| Arrêté du 3 novembre 2008 portant attribution du diplôme d'ingénieur civil des mines de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne..... | p. 197 |
| Arrêté du 3 novembre 2008 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité micro-électronique (ISMEA)..... | p. 201 |
| Arrêté du 3 novembre 2008 portant radiation d'un élève titulaire du cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité micro-électronique et applications..... | p. 203 |

Arrêté du 20 novembre 2008 portant titularisation d'élèves de formation continue diplômante de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès.....p. 204

Arrêté du 20 novembre 2008 portant nomination d'élèves stagiaires en deuxième année de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.....p. 205

Arrêté du 20 novembre 2008 portant titularisation d'élèves de deuxième année et de troisième année de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.....p. 207

Arrêté du 24 novembre 2008 portant nomination et prolongation du mandat des membres au conseil d'orientation stratégique des Écoles des mines...p. 209

Arrêté du 28 novembre 2008 portant titularisation d'un élève de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès.....p. 210

Arrêté du 11 décembre 2008 portant nomination d'élèves stagiaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès.....p. 211

Arrêté du 11 décembre 2008 portant titularisation d'élèves de troisième année à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès.....p. 212

Arrêté du 11 décembre 2008 portant titularisation d'élèves de troisième année et de quatrième année à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes.....p. 213

Arrêté du 11 décembre 2008 portant titularisation d'élèves de troisième année de l'École nationale supérieure des mines de Paris.....p. 215

Arrêté du 19 décembre 2008 portant exclusion d'un élève stagiaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès.....p. 217

Arrêté du 19 décembre 2008 portant exclusion d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès.....p. 218

Arrêté du 19 décembre 2008 portant radiation d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai.....p. 219

Arrêté du 19 décembre 2008 portant titularisation d'élèves de deuxième année et de troisième année de l'École nationale supérieure des mines de Paris.....p. 220

Arrêté du 19 décembre 2008 portant titularisation d'élèves du cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut supérieur des techniques productiques (ISTP-Entreprise).....p. 222

Arrêté du 19 décembre 2008 portant titularisation d'élèves du cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut supérieur des techniques productiques (Formation continue).....p. 225

Arrêté du 23 décembre 2008 portant nomination de la secrétaire générale de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.....p. 229

CONSEIL GÉNÉRAL DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Arrêté du 29 octobre 2008 portant inscription à des tableaux d'avancement au titre de l'année 2008 (ingénieurs des télécommunications).....p. 230

CONSEIL POUR LA DIFFUSION DE LA CULTURE ÉCONOMIQUE

Arrêté du 14 octobre 2008 portant nomination au Conseil pour la diffusion de la culture économique (CODICE).....p. 231

AGENCE NATIONALE DES SERVICES A LA PERSONNE

Décision n° 18-2008 du 15 octobre 2008 portant cessation de fonctions et nomination d'un délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la personne.....p. 232

Décision n° 19-2008 du 14 novembre 2008 portant cessation de fonctions et nominations de délégués territoriaux de l'Agence nationale des Services à la personne.....p. 233

Arrêté du 18 novembre 2008 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence nationale des Services à la personne.....p. 234

Arrêté du 18 novembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale des Services à la personne.....p. 235

Décision n° 20-2008 du 29 décembre 2008 portant cessation de fonctions et nominations de délégués territoriaux de l'Agence nationale des Services à la personne.....p. 239

COMITÉ TECHNIQUE DU BANC D'ÉPREUVE DE SAINT ÉTIENNE

Arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination au comité technique du banc d'épreuve de Saint-Etienne.....p. 240

COMITE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Arrêté du 26 novembre 2008 portant nomination au Comité des entreprises d'assurance.....p. 241

COMMISSION D'EXAMEN DES CANDIDATURES A LA FONCTION DE CONSEILLER DU COMMERCE EXTERIEUR DE LA FRANCE

Arrêté du 18 novembre 2008 portant nomination à la Commission d'examen des candidatures à la fonction de conseiller du commerce extérieur de la France.....p. 242

Arrêté du 10 novembre 2008
portant nomination des membres de la commission chargée d’apprécier
l’aptitude à exercer les fonctions de contrôleur général économique
et financier

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’État ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d’âge dans la Fonction publique et le secteur public et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 94-1085 du 14 décembre 1994 relatif aux modalités de nomination au tour extérieur dans certains corps d’inspection et de contrôle de la fonction publique de l’État ;

Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu le procès-verbal des élections organisées au sein du corps le 29 septembre 2008,

arrête

article unique

Sont nommés membres de la commission chargée d’apprécier l’aptitude à exercer les fonctions de contrôleur général économique et financier :

Membres titulaires

- M. *Charles* Coppelani, contrôleur général, chef du service du Contrôle général économique et financier,
- M. *Marcel* Lecaudey, contrôleur général, élu,
- Mme *Dominique* Viel, contrôleuse générale, élue,

Membres suppléants

- M. *Michel* Lehalle, contrôleur général,
- M. *Maurice* Bestoso, contrôleur général, élu,
- M. *Michel* Oblin, contrôleur général, élu,

Fait à Paris, le 10 novembre 2008

Pour le ministre du Budget,
des Comptes publics et de la Fonction publique

Et par délégation

Par empêchement du directeur général
de l’Administration et de la Fonction publique

Le directeur adjoint au directeur général

Frédéric Aladjidi

Décision du 10 octobre 2008 portant délégation des pouvoirs du directeur Général du Trésor et de la Politique Économique au titre du deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 96-125 du 20 février 1996 portant statuts de l'Établissement Public de Réalisation de Défaisance (EPRD)

Vu le décret n°96-125 du 20 février 1996 portant statuts de l'Établissement Public de Réalisation de Défaisance (EPRD) modifié par décret n°2002-1376 du 25 novembre 2002 et notamment son article 6

Le directeur Général du Trésor et de la Politique Économique

décide

article 1

Délégation de signature est donnée à M. *Pierre* Aubouin, agent contractuel, et M. *Fabrice* Bakhouche, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, à effet de l'exercice des attributions prévues au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n°96-125 du 20 février 1996.

article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Paris, le 10 octobre 2008

Xavier Musca
directeur général du Trésor
et de la Politique Économique

**Arrêté du 3 décembre 2008
portant nomination au Bureau central de tarification**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Vu le code des assurances, notamment son article R.250-1

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant nomination au Bureau central de tarification

arrête

article 1

Est nommé membre suppléant du Bureau central de tarification lorsqu'il statue en matière d'assurance de responsabilité civile médicale, en vertu de l'article L.251-1 du code des assurances : M. *Arnaud* Marie en remplacement de M. *Jacques* Arrondeau.

article 2

Le directeur général du Trésor et de la Politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 3 décembre 2008

Pour la ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

Le directeur général du Trésor
et de la Politique économique

Xavier Musca

**Arrêté du 14 novembre 2008 portant abrogation de l'arrêté du
14 janvier 2008 et désignation des représentants de l'administration au
sein des commissions administratives paritaires des personnels dans le
réseau des Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 modifié, instituant des commissions administratives paritaires auprès de la directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 fixant la date des élections à des commissions administratives et consultatives paritaires du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2005 portant organisation de la direction générale des Entreprises et l'arrêté du 26 janvier 2005 portant organisation des sous-directions de la direction générale des Entreprises ;

Sur proposition du directeur général des Entreprises,

arrête

article 1

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires jusqu'au 1er mars 2011, les fonctionnaires indiqués ci-après :

Commission administrative paritaire des ingénieurs de l'industrie et des mines

1) Membres titulaires

- le directeur général des Entreprises, Président,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, ayant au moins le rang de sous-directeur,
- le directeur des ressources humaines du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire ou son représentant,
- un ingénieur général du Conseil général des mines.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction générale des Entreprises, appartenant au corps des ingénieurs des mines ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,

- le chef du service du pilotage et de l'évolution des services du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire ou son représentant,
- un fonctionnaire de la direction générale des Entreprises, appartenant au corps des ingénieurs des mines ou au corps des administrateurs civils.

Commission administrative paritaire des techniciens supérieurs de l'industrie et des mines

1) Membres titulaires

- le directeur général des Entreprises, Président,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, ayant au moins le rang de sous-directeur,
- le chef du bureau de gestion des corps techniques à la direction générale des Entreprises,
- un directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou un directeur régional du service s'y substituant ou son représentant,
- le directeur des ressources humaines du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire ou son représentant,
- le chef du service de la tutelle des Écoles des mines au Conseil général des mines.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction générale des Entreprises appartenant au corps des ingénieurs des mines ou au corps des administrateurs civils,
- l'adjoint du chef du bureau de gestion des corps techniques à la direction générale des Entreprises,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction générale des Entreprises appartenant à un corps de catégorie A,
- le chef du service du pilotage et de l'évolution des services du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire ou son représentant,
- un adjoint au chef du service de la tutelle des Écoles des mines au Conseil général des mines.

Commission administrative paritaire des techniciens du ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie

1) Membres titulaires

- le directeur général des Entreprises, Président,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, ayant au moins le rang de sous-directeur,
- le chef du bureau de gestion des corps techniques à la direction générale des Entreprises,
- un directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou un directeur régional du service s'y substituant ou son représentant,

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction générale des Entreprises appartenant au corps des ingénieurs des mines ou au corps des administrateurs civils,
- l'adjoint du chef du bureau de gestion des corps techniques à la direction générale des Entreprises,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ayant au moins le grade d'attaché d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction générale des Entreprises appartenant à un corps de catégorie A.

article 2

L'arrêté du 14 janvier 2008 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires des personnels dans le réseau des Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement est abrogé.

article 3

Le directeur général des Entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 14 novembre 2008

La ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

et par délégation

Le directeur général des Entreprises,

Signé

Luc Rousseau

**Arrêté modificatif du 19 novembre 2008
portant nomination au comité de la métrologie
auprès du Laboratoire national de métrologie et d'essais**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu le décret n° 78-280 du 10 mars 1978 modifié relatif au Laboratoire national de métrologie et d'essais, notamment son article 12-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2008 portant nomination au comité de métrologie auprès du Laboratoire national de métrologie et d'essais ;

arrêtent:

article 1er

Sont nommés membres du comité de la métrologie auprès du Laboratoire national de métrologie et d'essais pour la durée restant à couvrir du mandat de leur prédécesseur :

Au titre des représentants des principaux organismes publics exerçant des activités de métrologie pour le Conservatoire national des arts et métiers :

M. Forestier (*Christian*), en remplacement de M. Lattuati (*Vincent*).

Au titre des représentants du ministre chargé de l'Industrie :

M. Flandrin (*Roger*), en remplacement de M. Leloup (*Jacques*).

article 2

Le directeur général des Entreprises et le directeur général de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 19 novembre 2008

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué interministériel aux normes

Jean-Marc Le Parco

La ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général de la recherche et de l'innovation

Jean-Richard Cytermann

**Décision n° 08.00.110.009.1 du 12 décembre 2008
désignant un organisme de vérification primitive
des analyseurs de gaz et des opacimètres**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction et au contrôle des analyseurs de gaz d'échappement des moteurs ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure, notamment son article 1er ;

Vu la demande de l'Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle (UTAC) en date du 10 décembre 2008,

décide :

article 1^{er}

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 février 2002 susvisé, l'Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle (UTAC), Autodrome de Linas-Montlhéry, BP 20212, 91211 Montlhéry Cedex, est désignée pour effectuer la vérification primitive des analyseurs de gaz d'échappement des moteurs et des opacimètres.

article 2

Le directeur général des Entreprises est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 12 décembre 2008

Pour la ministre et par
délégation :

L'ingénieur général des mines,

Original signé

Roger Flandrin

**Décision n° 08.00.382.001.1 du 30 décembre 2008
relative aux informations devant être consignées dans le carnet
métrologique
pour les compteurs d'eau froide**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 54 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service, notamment son article 4,

décide :

article 1er

Le carnet métrologique prévu à l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé doit contenir, pour chaque instrument, les informations suivantes :

Le nom et l'adresse du propriétaire, ou le cas échéant de l'organisme gestionnaire conformément à l'article 3 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé,

L'adresse où l'instrument est en service,

La marque et le modèle,

Les débits Q1, Q2 et Q3 pour les compteurs conformes à l'arrêté du 28 avril 2006 susvisé, la classe métrologique et le débit nominal Qn pour les autres compteurs,

Le numéro de série,

La date de mise en service,

Le millésime de l'année de la vérification de la production,

Le nom des vérificateurs et des réparateurs intervenus successivement,

Les dates des vérifications périodiques et des réparations successives,

La décision d'acceptation ou de refus, pour chaque vérification périodique,

En cas de vérification périodique unitaire, l'échéance de la prochaine vérification,

En cas de vérification périodique statistique, l'identification du lot auquel il appartient et son échéance de vérification.

article 2

Le directeur général des Entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,

Original signé

Roger Flandrin

Bureau de la métrologie

Publication de la référence des certificats d'examen de type émis
par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)

| DATE | ORIGINE | DEMANDEUR | FABRICANT | CATEGORIE | TYPE DE CERTIFICAT ET D'INSTRUMENT | NUMERO |
|------------|---------|--|--|---|--|----------------|
| 05/12/2008 | LNE | TECNOTEST | TECNOTEST | ANALYSEURS DE GAZ | L'ANALYSEUR DE GAZ TECNOTEST TYPE STARGAS 898 | <u>15078-0</u> |
| 28/11/2008 | LNE | ALMA | | EMLAE | ENSEMBLE DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ALMA TYPE CMA-TRONIQUE | <u>14983-0</u> |
| 27/11/2008 | LNE | ACTARIS S.p.A | | COMPTEUR D'EAU, D'ENERGIE THERMIQUE ET REPARTITEURS DE FRAIS DE CHAUFFAGE | WATER METER INTENDED FOR THE MEASUREMENT OF CLEAN WATER, IN THE FIELD OF A RESIDENTIAL AND COMMERCIAL USE | <u>15008-0</u> |
| 18/11/2008 | LNE | HYDROMETER GMBH | HYDROMETER GMBH | COMPTEUR D'EAU | COMPTEUR D'EAU TYPE 171A. | <u>14586-0</u> |
| 14/11/2008 | LNE | ACTARIS | | COMPTEUR D'EAU | COMPTEUR D'EAU ACTARIS TYPE TU1M, DESTINE AU MESURAGE DE L'EAU PROPRE | <u>14887-0</u> |
| 14/11/2008 | LNE | MECI | MECI | EMLAE | DISPOSITIF CALCULATEUR INDICATEUR ELECTRONIQUE MECI TYPE CDN12-2E POUR ENSEMBLE DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU. | <u>14292-0</u> |
| 07/11/2008 | LNE | MINOL MESSTECHNIK W LEHMANN GMBH & CO | MINOL MESSTECHNIK W. LEHMANN GMBH & CO | REPARTITEURS DE FRAIS DE CHAUFFAGE | LE REPARTITEUR DE FRAIS DE CHAUFFAGE MINOL TYPE MINOMETER M6 | <u>14856-0</u> |
| 06/11/2008 | LNE | ENDRESS + HAUSER | ENDRESS + HAUSER - GMBH + CO. KG | JAUGEURS | JAUGEUR RADAR ENDRESS + HAUSER MICROPILOT S TYPE FMR 532 MUNI DU DISPOSITIF INDICATEUR LOCAL TYPE VU331 ET DU DISPOSITIF INDICATEUR REPETITEUR TANK SIDE MONITOR TYPE NRF 590. | <u>14631-0</u> |
| 03/11/2008 | LNE | CONSEIL FABRICATION MAINTENANCE PESAGE | ARPEGE MASTER K | IPFA | UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TOTALISATEUR DISCONTINU TYPE AMK TD | <u>14798-0</u> |
| 30/10/2008 | LNE | TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS | TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS | EMLAE | COMPTEURS VOLUMETRIQUES TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS TYPES ZCC 17-80/80, ZCC 17-80/150 ET ZCC 17-80/250 | <u>13690-1</u> |
| 30/10/2008 | LNE | CONSEIL FABRICATION MAINTENANCE PESAGE | | IPFA | UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TOTALISATEUR DISCONTINU TYPE AMK TD | <u>14623-0</u> |
| 30/10/2008 | LNE | PESAGE MESURES AUTOMATISMES | PESAGE MESURES AUTOMATISMES | IPFNA | UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE PMA 01 | <u>14219-0</u> |

| | | | | | | |
|-------------|-----|--|--|----------------------|---|----------------|
| 30/10/2008 | LNE | TOKHEIM SOFTAM APPLICATIONS | TOKHEIM SOFTAM APPLICATIONS | EMLAE | ENSEMBLES DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU TOKHEIM SOFTAM APPLICATIONS TYPES ZC E 5 80/80 ET ZCE 5 80/150. | <u>13340-1</u> |
| 29/10/2008. | LNE | MECI | TOKHEIM SOFTAM APPLICATIONS | EMLAE | ENSEMBLES DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU TOKHEIM SOFTAM APPLICATIONS TYPES ZCE 5 80/80 ET ZCE 5 80/150 | <u>14534-0</u> |
| 27/10/2008 | LNE | PRECIA MOLEN SERVICE | PRECIA SA | IPFA | UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TOTALISATEUR CONTINU TYPE X241-BS | <u>14568-0</u> |
| 23/10/2008 | LNE | PRECIA SA | PRECIA SA | IPFNA | UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE X201-A | <u>14588-0</u> |
| 23/10/2008 | LNE | SERES ENVIRONNEMENT | SERES ENVIRONNEMENT | ETHYLOMETRES | L'INSTRUMENT DESTINE A MESURER LA CONCENTRATION D'ALCOOL DANS L'AIR EXPIRE SERES TYPE 679E | <u>14698-0</u> |
| 22/10/2008 | LNE | WONDER S.P.A. | WONDER S.P.A. | MANOMETRES | LE RENOUELEMENT DU CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELE DES MANOMETRES WONDER EURODAINU / WONDER 1991CEE COUVERTS PAR LES CERTIFICATS CITES EN OBJET DANS L'ANNEXE | <u>14450-0</u> |
| 20/10/2008 | LNE | SPX FRANCE | SPX FRANCE | ANALYSEURS DE GAZ | L'ANALYSEUR DE GAZ SPX TYPE ULTIMA 200 CLASSE I | <u>12877-2</u> |
| 20/10/2008 | LNE | SPX FRANCE | SPX FRANCE | ANALYSEURS DE GAZ | L'ANALYSEUR DE GAZ SPX TYPES ULTIMA 400 ET ULTIMA 401 CLASSE I | <u>14253-1</u> |
| 20/10/2008 | LNE | SPX FRANCE | SPX FRANCE | ANALYSEURS DE GAZ | L'ANALYSEUR DE GAZ SPX TYPE ULTIMA 600-2 CLASSE I | <u>14251-1</u> |
| 17/10/2008 | LNE | PESAGE GESTION COMMUNICATION SARL (PGC SARL) | PESAGE GESTION COMMUNICATION SARL (PGC SARL) | IPFNA | UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE DE TYPE CGPXY, A EQUILIBRE AUTOMATIQUE, A INDICATION NUMERIQUE, AVEC OU SANS LEVIERS, A UNE OU DEUX ETENDUES DE PESAGE, A UNE SEULE VALEUR D'EHELON PAR ETENDUE DE PESAGE, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC. | <u>14622-0</u> |
| 17/10/2008 | LNE | LOMA SYSTEMS | LOMA SYSTEMS | IPFA | UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR TYPE AS. | <u>13433-0</u> |
| 13/10/2008 | LNE | CONSEIL FABRICATION MAINTENANCE PESAGE | | IPFA | UN DISPOSITIF TYPE IDE400 / IDE200 EVALUE EN TANT QUE PARTIE D'UN INSTRUMENT DE PESAGE TOTALISATEUR DISCONTINU A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE (PESEUSE TOTALISATRICE A TREMIE) | <u>14580-0</u> |
| 13/10/2008 | LNE | FOG | FOG | ANALYSEURS DE GAZ | L'ANALYSEUR DE GAZ FOG TYPE XR 842A. | <u>14645-0</u> |

| | | | | | | |
|--------------|-----|--|---|----------------|---|----------------|
| 06/10/2008. | LNE | AUTOMATISMES ET TECHNIQUES AVANCEES SA | AUTOMATISMES ET TECHNIQUES AVANCEES SA | TAXIMETRES | MODIFICATION DU CERTIFICAT F-06-N-0036, MODIFIE PAR LES CERTIFICATS F-06- N-1147 ET F-06-N-1475 CONCERNANT LE TAXIMETRE ATA TYPE PRIMUS. LA MODIFICATION APPORTEE EST LA POSSIBILITE DE CONNECTER AU TAXIMETRE ATA TYPE PRIMUS UNE IMPRIMANTE ATA TYPE MINI PRINTER | <u>13493-1</u> |
| 01/10/2008 | LNE | SAPPEL | SAPPEL | COMPTEUR D'EAU | COMPTEUR D'EAU TYPE B1. | <u>6904-1</u> |
| 01/10/2008 | LNE | PACK'REALISATIONS S.A. | | IPFA | UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE : INSTRUMENT DE REMPLISSAGE GRAVIMETRIQUE AUTOMATIQUE(DOSEUSE PONDERALE) TYPES PR... E-CE ET PR... RE-CE | 14499-0 |
| 30/09/2008 1 | LNE | SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE | SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE | IPFA | UN RENOUELEMENT ET UNE REVISION DE LA DECISION N°98.00.697.003. AINSI QUE DES CERTIFICATS N°02.00.697.003.1 ET F-06-B-1193 RELATIFS AU DISPOSITIF ELECTRONIQUE DE MESURE ET D'ASSERVISSEMENT POUR TOTALISATEURS DISCONTINUS TYPE ISP PLUS VERSION SP7SP40 | <u>14556-0</u> |
| 26/09/2008 | LNE | ADN PESAGE | | IPFA | UN DISPOSITIF INDICATEUR TYPE MS 100 EVALUE EN TANT QUE PARTIE D'UN INSTRUMENT DE REMPLISSAGE GRAVIMETRIQUE AUTOMATIQUE (DOSEUSE PONDERALE) | <u>13868-0</u> |
| 26/09/2008 | LNE | ARPEGE MASTER K | ARPEGE MASTER K | IPFNA | UN DISPOSITIF INDICATEUR TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE | <u>14544-0</u> |
| 26/09/2008 | LNE | ADN PESAGE | | IPFA | UN DISPOSITIF INDICATEUR TYPE MS 300 EVALUE EN TANT QUE MODULE D'UN INSTRUMENT DE REMPLISSAGE GRAVIMETRIQUE AUTOMATIQUE (DOSEUSE PONDERALE) OU D'UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR | <u>13247-1</u> |
| 23/09/2008. | LNE | ETS DENIS PESAGE | ETS DENIS PESAGE | IPFNA | UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE, DE TYPE ASD-X, ELECTRONIQUE, A EQUILIBRE AUTOMATIQUE, A INDICATION NUMERIQUE, AVEC OU SANS LEVIERS, A UNE OU PLUSIEURS ETENDUES DE PESAGE, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC | <u>14519-0</u> |
| 22/09/2008 | LNE | JPM TAXIS | KIENZLE ARGO TAXI INTERNATIONAL GMBH I.G. | TAXIMETRES | MODIFICATION DES DECISIONS D'APPROBATION DE MODELE ET DES CERTIFICATS D'EXAMEN DE TYPE DU TAXIMETRE VDO KIENZLE TYPE 1150-01 . LA MODIFICATION APPORTEE EST LA POSSIBILITE DE CONNECTER AU TAXIMETRE VDO KIENZLE TYPE 1150-01 UNE IMPRIMANTE KIENZLE TYPE 1157. | <u>13498-0</u> |
| 17/09/2008 | LNE | METTLER-TOLEDO (ALBSTADT) GMBH | METTLER-TOLEDO (ALBSTADT) GMBH | IPFA | UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR TYPE ETA (INCLUT ETIQUETEUR DE POIDS OU DE POIDS-PRIX) | <u>5583-2</u> |

| | | | | | | |
|-------------|-----|---------------------|----------------------------|----------------------|---|----------------|
| 17/09/2008 | LNE | ACTARIS | ACTARIS | COMPTEUR D'EAU | COMPTEUR D'EAU ACTARIS MODELE WOLTEX | <u>14493-0</u> |
| 11/09/2008 | LNE | TECNOTEST | TECNOTEST | OPACIMETRES | L'OPACIMETRE TECNOTEST TYPE STARGAS LIGHT | <u>14013-1</u> |
| 11/09/2008 | LNE | TECNOTEST | TECNOTEST | OPACIMETRES | OPACIMETRE TECNOTEST TYPE FLEX | <u>14139-0</u> |
| 11/09/2008 | LNE | TECNOTEST | TECNOTEST | OPACIMETRES | OPACIMETRE TECNOTEST TYPE 495/01 STARGAS | <u>14014-1</u> |
| 10/09/2008 | LNE | ACTARIS SAS | ACTARIS SAS | COMPTEUR D'EAU | COMPTEUR D'EAU ACTARIS TYPE P1 | <u>13636-0</u> |
| 09/09/2008 | LNE | KROHNE SA | KROHNE ALTIMETER | EMLAE | COMPTEURS A ULTRASONS KROHNE TYPES ALTOSONIC V | <u>14366-0</u> |
| 08/09/2008. | LNE | ROBERT BOSCH SAS | ROBERT BOSCH GMBH KH-PR | ANALYSEURS DE GAZ | LA MODIFICATION DU CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE DE L'ANALYSEUR DE GAZ BOSCH BEA250 CLASSE I, EN CE QUI CONCERNE LES COTES DES SONDES DE PRELEVEMENT ET LA CORRECTION D'ERREURS TYPOGRAPHIQUES VOIR DETAIL AU PARAGRAPHE "OBJET" PAGE 1 DE L'ANNEXE. | <u>11334-1</u> |
| 8/09/2008 | LNE | ROBERT BOSCH SAS | ROBERT BOSCH GMBH KH-PR | OPACIMETRES | LA MODIFICATION DU CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE DE L'OPACIMETRE BEA 150 EN CE QUI CONCERNE LES COTES DES SONDES DE PRELEVEMENT ET LA CORRECTION D'ERREURS TYPOGRAPHIQUES. VOIR DETAIL AU PARAGRAPHE "OBJET" PAGE 1 DE L'ANNEXE. | <u>11269-1</u> |
| 05/09/2008 | LNE | ASCOREL | ASCOREL | IPFA | UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR- ETIQUETEUR TYPE MC 402 HTC INTEGRE SUR CHARGEUSES A GODET | <u>6990-2</u> |
| 01/09/2008. | LNE | ALMA | ALMA | EMLAE | MESUREURS TURBINES ALMA TYPES ADRIANE DN 50-30 GPL, DN 50-50, DN 80-80, DN 100-80 ET DN 100- 150 | <u>12393-1</u> |

Ces documents peuvent être consultés sur les sites Internet suivants :

- Pour ce qui concerne le BM : <http://www.industrie.gouv.fr/metro>
- Pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

- LNE : laboratoire national de métrologie et d'essais
- IPFNA : instruments de pesage à fonctionnement non automatique
- IPFA : instruments de pesage à fonctionnement automatique
- EMLAE : ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Délégué général à l'Emploi
et à la Formation professionnelle

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
(directeurs régionaux du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle)

Mesdames et Messieurs les préfets de
départements
(directeurs départementaux du travail, de
l'emploi de la formation professionnelle)

Monsieur le directeur général de l'ANPE

**Instruction DGEFP n° 2008-14 du 20 août 2008 relative au
développement des Groupements d'Employeurs
pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)**

Réf : Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, modifiée ;
Décret n° 86-523 du 13 mars 1986 relatif aux groupements d'employeurs, modifié.

L'insertion professionnelle des jeunes est une priorité de l'action du gouvernement et doit participer de l'atteinte de l'objectif de réduction du taux de chômage à 5% et d'augmentation du taux d'emploi à 70%.

Les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) organisent des parcours d'insertion et de qualification, notamment au profit de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle : habitants des zones sensibles, jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Le double tutorat social et professionnel mis en œuvre par les GEIQ constitue un cadre d'insertion professionnelle stabilisant qui permet aux salariés d'acquérir une qualification reconnue et une réelle expérience professionnelle validée par des périodes en entreprises.

Les GEIQ contribuent à la mobilisation des contrats en alternance pour un public qui n'y a que très peu accès.

Ces parcours doivent déboucher sur l'emploi durable. Les mises à disposition doivent être organisées afin d'assurer la cohérence et la continuité dans le parcours. Elles peuvent se faire auprès d'une ou plusieurs entreprises selon la qualification recherchée, la nature de l'emploi ou le profil du salarié.

Les GEIQ constituent par ailleurs pour les entreprises adhérentes un moyen d'anticiper et de diversifier leur recrutement tout en s'appuyant sur une structure gérant les aspects

administratifs des contrats et mettant en œuvre une médiation entre leurs tuteurs, les salariés et les organismes de formation.

Le Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi entend intensifier sa politique de soutien au développement de ces structures, notamment en s'associant plus fortement au processus national de labellisation.

La création ou le développement de ces dispositifs doivent être encouragés dans le cadre des contacts entre les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les conseils régionaux et les branches professionnelles connaissant des problèmes de recrutement sur les premiers niveaux de qualification.

La présente circulaire précise le cadre de référence et de fonctionnement des GEIQ, et les conditions dans lesquelles l'État peut accompagner la création, le fonctionnement et le développement des structures.

I – Les modalités de fonctionnement

I-1 Le cadre législatif et réglementaire des GEIQ

Les règles de constitution et de fonctionnement des GEIQ sont, de même que celles relatives à l'ensemble des groupements d'employeurs définies par les articles L. 1253-1 et suivants (loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée) et par les articles D1253-1 et suivants (décret n°86-523 du 13 mars 1986 modifié) du code du travail. Si le statut coopératif reste possible, les GEIQ, en tant qu'association à but non lucratif, sont actuellement tous régis par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Les seules dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent spécifiquement à ce type de groupements d'employeurs sont celles des articles L. 6325-17 et D. 6325-22 et suivants du code du travail.

La spécificité des GEIQ tient essentiellement au type de contrat que ces structures concluent - contrats en alternance (contrats de professionnalisation et contrats d'apprentissage), CI-RMA, contrats initiative-emploi,...- et des règles de leur réseau national : le CNCE-GEIQ.

La réforme des contrats aidés permettra la mise en place d'un contrat unique d'insertion, décliné en deux versions, le contrat d'accompagnement dans l'emploi pour le secteur non marchand et le contrat initiative emploi pour le secteur marchand, mobilisables par les GEIQ pour le recrutement de leurs salariés.

Les GEIQ s'engagent à respecter une charte nationale et à se soumettre chaque année à un processus de labellisation (cf. Annexe).

I-2 Un label reconnu par l'État

Le label GEIQ¹ sera délivré, sur la base d'un cahier des charges agréé par le ministre chargé de l'emploi, pour une durée d'un an, renouvelable.

¹ Label déposé par le Comité National de Coordination et d'Évaluation des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (CNCE-GEIQ)

La procédure de labellisation d'une nouvelle structure GEIQ sera ouverte après avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) du lieu d'activité du GEIQ.

Cette procédure garantira la cohérence nationale des GEIQ, en termes d'éthique, de qualité de fonctionnement de ces structures et de performance dans le retour à l'emploi.

Un décret précisant le cadre de la labellisation des GEIQ sera publié avant le 31 décembre 2008.

I-3 Un équilibre économique assuré par l'implication des entreprises utilisatrices

L'implication financière directe des entreprises adhérentes est un des critères de labellisation des GEIQ. Si elle est variable en fonction des secteurs d'activité et des entreprises, elle doit au moins couvrir les frais salariaux induits par les salariés en parcours d'insertion. Si les parcours de qualification sont financés par les OPCA, le soutien de l'État participe au financement de l'accompagnement social mis en œuvre (cf. II-2).

I-4 La mobilisation des OPCA dans le cadre des contrats de professionnalisation

I-4-1 Prise en charge des dépenses de formation

Comme pour tout contrat de professionnalisation, les OPCA prennent en charge les dépenses de formation en fonction des orientations définies dans les accords de branche ou à défaut dans les accords collectifs interprofessionnels. Le financement s'effectue sur la base de forfaits horaires fixés par convention ou accord collectif de branche ou, à défaut, par un accord constitutif d'un organisme paritaire interprofessionnel collecteur des fonds de la formation professionnelle continue.

I-4-2 Eligibilité aux heures d'accompagnement pour les contrats de professionnalisation.

Les GEIQ ont vocation, lorsqu'ils possèdent des locaux et du personnel dédié à l'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi à être reconnus comme entreprises avec services de formation et donc à mobiliser les financements correspondants auprès des OPCA.

I-4-3- Le financement de la fonction tutorale.

L'article D 6325-22 du code du travail prévoit la possibilité d'un tutorat exercé par les salariés permanents du GEIQ ainsi que par les tuteurs des entreprises adhérentes. L'entreprise utilisatrice peut désigner un tuteur pour les missions d'accueil, d'information et d'organisation de la formation qui lui sont confiées pendant les périodes de mise à disposition. Le GEIQ peut désigner un tuteur chargé d'assurer la liaison entre l'entreprise et les organismes de formation, ce tuteur n'étant pas soumis aux conditions générales d'exercice du tutorat en matière de nombre maximum de salariés suivis et de qualification.

Dans ce cadre, les OPCA peuvent prendre en charge les dépenses liées à l'exercice du tutorat dans la limite d'un plafond de 230 euros par mois et par contrat, pour une durée maximale de six mois.

I-5 Une exonération spécifique des charges sociales patronales relatives aux cotisations accidents du travail et maladies professionnelles

Les GEIQ, groupements d'employeurs mentionnés à l'article D. 6325-23 du code du travail, bénéficiaires de l'aide de l'État à l'accompagnement personnalisé des publics vers l'emploi dans les conditions définies à l'article D. 6325-25 du même code, sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des accidents de travail et des maladies professionnelles pour les contrats de professionnalisation qu'ils concluent avec ces publics.

II – Les dispositifs qui peuvent être mobilisés pour le soutien des GEIQ.

Afin de renforcer le rôle des services de l'État dans la création, le développement et la consolidation des GEIQ, vous serez à même de mobiliser les soutiens financiers décrits ci-après. Ceux-ci ont vocation à avoir un effet levier sur les financements provenant d'organismes privés ou de collectivités locales.

II-1 Aides au démarrage

Le démarrage d'une nouvelle structure ou le développement d'un GEIQ peut être soutenu par mobilisation du Fonds Départemental d'Insertion, ou les conventions promotion de l'emploi déconcentrées. Dans ce cas, les conventions promotion de l'emploi peuvent être un moyen de financer une étude de faisabilité, l'aide au démarrage, l'accompagnement de la mise en œuvre d'une activité ou la définition de stratégie.

La création, le développement ou l'évolution des GEIQ peuvent être accompagnés par les DLA. A cet effet, les DLA pourront prendre l'attache du CNAR IAE, dont le CNCE-GEIQ (Comité national de coordination et d'évaluation des GEIQ) est membre.

II-2 Aide à l'accompagnement personnalisé vers l'emploi de salariés en contrats de professionnalisation

La Circulaire DGEFP n° 2007/21 du 23 juillet 2007 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation précise les groupements d'employeurs éligibles, les publics intéressés, les objectifs de cette aide ainsi que les modalités de calcul et de versement par l'État.

Le montant de l'aide forfaitaire à l'accompagnement est fixé chaque année par arrêté. Pour l'année 2008 elle est de 686 euros.

Ce financement est accordé par « convention promotion de l'emploi ». La dotation budgétaire prévue pour les conventions promotion de l'emploi déconcentrées ayant été spécialement abondée pour ce type de financement, je vous rappelle que ce conventionnement de l'accompagnement est prioritaire au niveau départemental.

Vos conventions devront comporter un objectif d'accès à l'emploi durable contractualisé avec chaque structure.

La DGEFP constituera un groupe de travail composé de représentants des services déconcentrés, des GEIQ et du CNCE-GEIQ qui sera chargé d'élaborer avant le 31 décembre 2008 le modèle de convention correspondant à ce partenariat renforcé.

Les groupements d'employeurs fédérés autour de la charte de qualité et du label GEIQ sont bénéficiaires de cette aide.

Lorsque des groupements d'employeurs non labellisés « GEIQ » souhaiteront bénéficier des financements spécifiques accordées aux groupements d'employeurs conduisant des actions d'insertion et de qualification, vous prendrez l'attache de la DGEFP pour envisager des modalités de soutien spécifiques.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées localement dans la mise en œuvre de cette instruction.

Françoise Bouygart

Déléguée adjointe à l'Emploi
et à la Formation professionnelle

ANNEXE

I. Le CNCE-GEIQ (Comité national de coordination et d'évaluation des GEIQ)

Le CNCE-GEIQ regroupe dans son conseil d'administration des entreprises pilotant des GEIQ ou des coordinations régionales, des fédérations professionnelles et des organisations patronales et syndicales. Participent également au conseil d'administration, en tant que membres fondateurs, la FNARS (Fédération nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion sociale) et l'OPCA 2 (Organisme paritaire collecteur agréé 2^{ème} branche).

Quatre missions structurent l'activité du CNCE-GEIQ :

1. La labellisation des structures adhérentes
2. La représentation des GEIQ au niveau national
3. L'animation du réseau des GEIQ
4. La promotion du dispositif et le soutien aux porteurs de projets.

II. Le partenariat entre l'État et le CNCE-GEIQ

Créé en 1994, le CNCE-GEIQ a bénéficié dès 1996 d'un soutien financier du Ministère chargé de l'Emploi (Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle).

Ce soutien financier continu assuré par convention nationale pour la promotion de l'emploi est couplé à un soutien technique qui s'est traduit par de nombreuses collaborations et avancées :

- Participation du CNCE-GEIQ aux travaux préparatoires à l'élaboration des lois relatives à l'amélioration du dispositif des groupements d'employeurs.
- Mise en place d'une aide à l'accompagnement pour certains bénéficiaires des contrats de professionnalisation.
- Mention des GEIQ dans le Plan de Cohésion sociale.
- Entrée du CNCE-GEIQ au Conseil National de l'Insertion par l'Activité Économique (CNIAE).
- Participation du CNCE-GEIQ aux travaux du Grenelle de l'insertion

Deux raisons expliquent ces soutiens :

- Le CNCE-GEIQ est très largement représentatif de l'ensemble des groupements conduisant des actions d'insertion et de qualification.
- Le respect de la charte nationale et le processus annuel de labellisation qui sont garants de la qualité du réseau.

Aujourd'hui le Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et le CNCE-GEIQ entendent renforcer cette collaboration, notamment en mettant prochainement en place un agrément du cahier des charges de labellisation, basé sur la charte nationale des GEIQ.

L'agrément du cahier des charges, dont les principaux éléments sont exposés ci-après, couplé à l'expertise du CNCE-GEIQ, est à même de garantir un développement cohérent du réseau des GEIQ.

III. La charte nationale des GEIQ

Préambule

*La présente charte nationale **définit le cadre** dans lequel doit agir un Groupement d'employeurs **pour obtenir le label « GEIQ »** déposé à l'Institut national de la propriété industrielle et **délivré par le CNCE-GEIQ.***

***Elle ne vise pas à normaliser** le concept GEIQ pour en faire un produit fini qui ne saurait s'adapter aux spécificités locales. Elle a au contraire pour objectif de **définir les principes de base** autour desquels pourront se développer des **initiatives diversifiées** mobilisant en premier lieu des entreprises de manière collective sur un territoire.*

*Tout Groupement d'employeurs désireux de **revêtir le label GEIQ** devra en faire la **demande au CNCE-GEIQ** qui décidera de sa labellisation sur la base des **critères** établis par son Conseil d'administration. **Pour être effectivement labellisé**, un GEIQ doit s'engager à **respecter les principes de la charte nationale**, fournir les éléments d'information illustrant cet engagement, et formuler simultanément une demande **d'adhésion au CNCE-GEIQ.***

*L'utilisation du label GEIQ **exclut toute velléité de recherche de main-d'œuvre au moindre coût**, ainsi que toute pratique contraire à l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur (à la date du 01-09-1997 : art. L. 127-1 à L. 127-9 et R. 127-1 à R. 127-9 du **Code du Travail**).*

Article 1

Le GEIQ est un Groupement d'employeurs dont la mission centrale est **l'organisation de parcours d'insertion et de qualification** au profit de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle : jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RMI...

Article 2

Le GEIQ est **créé, piloté et géré par les employeurs** qui le composent. Le rôle de ces employeurs est central : ils sont solidairement responsables du respect des orientations initialement définies de manière collective et de la mise en œuvre des moyens correspondants.

Article 3

Pour atteindre ses objectifs, le GEIQ embauche des demandeurs d'emploi sur des **contrats de travail** dont le type et le déroulement peuvent prendre des **formes diversifiées** selon le profil des personnes recrutées et la nature des postes de travail offerts par les entreprises adhérentes.

Article 4

Chaque contrat de travail est le support de la réalisation d'un **projet professionnel** élaboré d'un commun accord entre le GEIQ et la personne recrutée. Ce projet peut prendre corps au moyen de **mises à disposition successives** dans différentes entreprises, en particulier dans le but **d'enrichir la qualification** au moyen de mises en situation de travail variées et complémentaires.

Dans ce cas, ces mises à dispositions ne sont pas conçues comme des missions ponctuelles mais comme des périodes de travail et d'acquisition d'éléments de qualification **validés** s'inscrivant dans un **parcours cohérent et continu**.

Article 5

Essentielle dans un GEIQ, la **démarche d'alternance** mise en œuvre lie fortement les apprentissages théoriques aux situations de travail concrètes. Ce processus repose donc en particulier sur l'existence d'un tutorat de qualité, condition d'une formation interne au contenu réel, et sur la **liaison tuteurs-formateurs** organisée par le GEIQ.

Article 6

L'accompagnement individuel de ses salariés est partie intégrante des missions d'un GEIQ : il l'assure en coopérant avec les **organismes compétents** opérant dans son environnement.

Article 7

Pour **recruter** ses salariés, le GEIQ mobilise toute **structure pertinente** localement en matière d'accueil, d'orientation et de suivi des demandeurs d'emploi : agences locales pour l'emploi, Missions locales, associations, services sociaux, administrations spécialisées...

Article 8

Ces différentes structures, ainsi que les **organismes de formation** mobilisés et tout autre organisme partie prenante de la démarche sont des partenaires indispensables que le GEIQ s'efforce de **mettre en synergie sur son territoire** sans pour autant qu'ils interviennent dans sa gestion : le GEIQ est en effet **administré par les entreprises** qui le composent, dont le rôle prépondérant est statutairement établi.

IV. Procédure actuelle de labellisation de structures dans le cadre d'une première demande d'entrée dans le réseau des GEIQ

Les éléments de cette procédure serviront de base à la définition des critères du cahier des charges permettant la délivrance du label aux GEIQ dans le cadre du futur décret sur la labellisation à paraître avant le 31 décembre 2008 (point I-2 de l'instruction).

IV-1 Procédure d'entrée dans le réseau

Dans le cadre d'une première demande d'entrée dans le réseau, le CNCE étudie tout d'abord un dossier de labellisation. Si la forme de ce dossier est libre, les critères d'analyse et les conditions de faisabilité sont décrits dans le guide méthodologique de création d'un GEIQ².

Cette analyse est couplée de façon impérative à une visite de terrain associée à une rencontre des entreprises porteuses de projet ou du chef d'entreprise appelé à être président du groupement.

En cas de doute concernant la conformité aux critères énoncés ci-après, le conseil d'administration du CNCE, en charge de la labellisation, reçoit le porteur de projet à l'occasion d'un échange limité à une demi-heure (15 minutes de présentation, 15 minutes de questions-réponses).

Si la structure impétrante a déjà eu une activité d'insertion et de qualification significative, les critères adaptés au renouvellement du label sont également utilisés pour décider de l'entrée dans le réseau.

IV-2 Critères de labellisation pour les structures n'ayant pas encore connu un nombre significatif de fin de contrats

Même si les parcours d'insertion n'ont pas encore été menés à terme, l'analyse des critères est indispensable à l'évaluation de la viabilité et de la crédibilité du projet.

1. Statut juridique de la structure

Afin de permettre des mises à disposition conformes au droit du travail, le GEIQ doit avoir le statut de groupement d'employeurs (cf. Article L1253-1 du code du travail).

2. Respect du droit associatif et du droit des groupements d'employeurs

La structure se doit de respecter les contraintes particulières du droit associatif et plus particulièrement du droit des groupements d'employeurs. Il est notamment indispensable que la mise à disposition de personnel ne puisse se faire qu'auprès d'entreprises adhérentes. Pour les entreprises de plus de 300 salariés, il est indispensable qu'un accord d'entreprise ou d'établissement ait été préalablement conclu avant l'adhésion au groupement d'employeurs. Il est également primordial que l'intégralité du droit du travail (représentation des salariés,...) soit respectée.

² Ouvrage commercialisé par le CNCE-GEIQ à un prix permettant de rembourser les frais d'impression.

3. Transparence des parcours de formation et respect du droit de la formation professionnelle

Il est indispensable que les contrats de professionnalisation prévus respectent bien la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les parcours de formation. Au-delà du respect de la réglementation, il est important que la validation des parcours soit la plus indépendante possible.

4. Réalité des besoins en recrutement exprimés

Un GEIQ ne peut fonctionner sans l'existence de besoins de recrutement sur le territoire clairement identifiés. Ce besoin de recrutement est en effet indispensable à l'implication des entreprises dans un dispositif :

- Qui engage leur responsabilité (cf. Article L 1253-1 du code du travail) ;
- Qui implique, au-delà de la prise en charge de l'intégralité des salaires des personnes en parcours, le financement d'une partie des frais d'accompagnement
- Qui a pour vocation le retour vers l'emploi durable à la sortie des parcours.

5. Qualité de la mobilisation des entreprises adhérentes autour du projet

Il est indispensable de vérifier :

- L'adhésion d'un nombre significatif d'entreprises prêtes à recruter et à utiliser le GEIQ dès son démarrage ;
- La volonté collective des entreprises :
 - De recruter à la fin des parcours GEIQ
 - D'anticiper ces recrutements
 - De mettre en place un système de tutorat
 - D'investir dans le recrutement de salariés à la productivité encore faible
- Leur connaissance des plus values mais également des contraintes du dispositif (cf. crédibilité des prévisionnels)

Ce critère implique notamment l'autonomie juridique du GEIQ, qui en aucun cas ne peut être un secteur ou une antenne d'un groupement d'employeurs classique. En effet, au-delà des exigences de transparence des flux financiers et des parcours, le GEIQ doit être dirigé par des entreprises exprimant des besoins de recrutement et non des besoins de partage de personnel qualifié.

6. Pilotage effectif du GEIQ par ces entreprises

La gestion pleine et entière par les entreprises suppose que le GEIQ ne soit pas piloté par une fédération ou un syndicat professionnel, par un organisme de formation ou par des structures de développement local. Si un réel partenariat avec ces différentes structures peut être bénéfique pour un GEIQ, il importe que les entreprises soient responsabilisées et considèrent le GEIQ comme leur outil et non comme un simple prestataire de services.

7. Cohérence des prévisionnels de la structure

Il est absolument indispensable que les prévisionnels respectent le principe de non diminution du coût du travail indiqué dans la charte nationale. Ainsi, la facturation aux entreprises doit au moins être égale aux coûts salariaux induits par les salariés en parcours d'insertion et de qualification.

Ces prévisionnels se doivent en outre de traduire la mise en place d'un accompagnement individualisé effectif ainsi que l'investissement financier nécessaire des entreprises adhérentes. Cette analyse est réalisée grâce aux statistiques sectorielles obtenues dans le cadre des campagnes de labellisation.

8. La non-concurrence avec un GEIQ existant

Le développement du réseau des GEIQ passe par une augmentation du nombre d'adhérents des GEIQ existants et non par la mise en concurrence de structures obligées de démarcher à terme les mêmes entreprises. Cette concurrence, qui induirait nécessairement une diminution des tarifs de mise à disposition et donc une diminution de la qualité des prestations offertes, doit être évitée au profit d'une complémentarité entre les différents projets de création de GEIQ.

9. Engagements vis-à-vis du CNCE-GEIQ

En cas d'acceptation de la demande, une convention de partenariat, adaptée à chaque structure est conclue avec les groupements qui, tout en ayant le droit d'utiliser le nom « GEIQ », entrent en phase de « pouponnière » et s'engagent :

- A respecter la charte nationale des GEIQ ;
- A assurer la transparence totale des flux financiers entre le GEIQ, ses adhérents et ses fournisseurs ;
- A fournir au CNCE toute information relative à la labellisation ;
- A payer une cotisation annuelle.

V. Labellisation des structures ayant connu un nombre de fin de contrats significatif

V.1 Procédure de labellisation

Chaque année le CNCE GEIQ couple ses visites de terrain avec l'analyse d'un dossier de labellisation. Celui-ci comporte des éléments déclaratifs, crédibilisés par l'examen de pièces obligatoires dont :

- Les comptes détaillés de la structure ;
- Des éléments du registre du personnel ;
- La DADS ;
- D'éventuelles conventions de gestion.

Le bureau examine donc des dossiers individuels anonymes et se prononce à partir de 17 critères quantitatifs et 7 critères qualitatifs. Les caractéristiques de chaque GEIQ **sont comparées à celles du secteur d'activité et à celles de l'ensemble du réseau**. Suite aux préconisations du bureau, le conseil d'administration du CNCE-GEIQ se prononce sur l'attribution du label et le maintien du groupement au sein du réseau.

V.2 Critères de labellisation

L'analyse des fiches anonymes permet d'analyser les groupements d'employeurs :

- au regard des critères énoncés dans la première partie (puisque ceux-ci doivent être examinés chaque année, notamment en fonction de l'évolution de la vie associative du groupement),
- au regard des indicateurs complémentaires suivants :

1. Les caractéristiques des salariés recrutés

Le GEIQ doit fournir les informations relatives aux caractéristiques de ses salariés.

Conformément à l'article 1 de la charte nationale, il doit s'agir de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle : jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RMI..., étant entendu que les procédures de recrutement mobilisent une ou plusieurs structures d'accueil de tels demandeurs d'emploi sur le territoire concerné (ANPE, Missions locales, PAIO, PLIE...).

Avec les caractéristiques des salariés à l'embauche, sont également étudiées les ruptures anticipées de contrats.

2. Les contrats de travail mis en œuvre et le nombre d'heures de formation par ETP (Equivalent temps plein).

La connaissance des types de contrats de travail utilisés permet de vérifier qu'il n'y a pas de substitution à l'intérim par des CDD ponctuels. Elle permet également de consolider les informations relatives au profil des demandeurs d'emploi recrutés. De même, le GEIQ n'étant pas destiné à conserver les publics embauchés, l'utilisation de CDI ne peut être qu'exceptionnelle.

La connaissance du nombre d'heures de formation mobilisées permet également de s'assurer de la réalité des parcours de qualification. Couplée au taux de réussite en termes d'obtention de qualification, cette donnée permet de s'assurer que la flexibilité des mises à disposition n'a pas été préjudiciable à la qualification des salariés.

3. La réalité de l'accompagnement social et professionnel

Plusieurs indicateurs permettent d'évaluer cet accompagnement :

- Le ratio (nombre de salariés en parcours en ETP/nombre de salariés permanents en ETP) permet de s'assurer de la réalité de l'accompagnement. Il est à analyser en fonction de la zone géographique d'intervention du GEIQ.
- Le temps passé à accompagner les publics et les entreprises,
- La nature des actions menées dans le cadre de cet accompagnement.

4. Les sorties vers l'emploi

Dans la mesure où, à la différence des groupements d'employeurs traditionnels, les GEIQ n'ont pas vocation à pérenniser l'emploi en leur sein, les sorties vers l'emploi vont constituer un critère important de labellisation. C'est le respect de ce critère qui distingue également le GEIQ de l'intérim puisque la sortie vers l'emploi durable constitue la finalité première du dispositif.

Le CNCE-GEIQ accorde ainsi une importance particulière à la qualité du taux de sortie vers l'emploi, qui garantit à la fois la qualité des parcours, la satisfaction des entreprises et la réussite des salariés embauchés.

L'étude de ce taux est également couplée à celle des ruptures anticipées de contrat

5. Les ruptures anticipées de contrat

Ce critère est un indicateur pertinent de la qualité du recrutement ainsi que du travail de médiation réalisé par les permanents de GEIQ. On peut distinguer le taux de rupture pendant la période d'essai et le taux de rupture anticipé après celle-ci.

6. Le taux d'obtention de qualification pour les contrats menés à terme

Cet indicateur permet de mesurer la réussite des actions de mobilisation de formation sur les salariés des GEIQ. L'obtention de ces qualifications permettra en effet non seulement un retour vers l'emploi durable mais aussi l'évolution des qualifications du salarié tout au long de sa carrière.

7. La durée minimale des contrats et des mises à disposition

Cette information est également importante puisqu'elle permet de constater que le GEIQ a le souci de se prémunir contre d'éventuelles dérives vers une substitution au travail intérimaire hors de son cadre juridique et financier.

Il est fréquent que le règlement intérieur du GEIQ fixe une durée minimale de mise à disposition. Cependant, ce principe doit être parfois modulé. En effet, les spécificités de certains secteurs d'activité peuvent rendre difficile, voire impossible son application stricte. C'est le cas par exemple dans les entreprises de propreté (activité forte à certains moments de la journée). C'est pourquoi, l'information relative à la durée minimale des mises à disposition est plus un indicateur qu'un critère de labellisation.

8. La non diminution du coût du travail via le GEIQ

Le préambule de la charte nationale précise notamment que « l'utilisation du label GEIQ exclut toute velléité de recherche de main-d'œuvre au moindre coût ». Il faut entendre par « moindre coût » le fait qu'une entreprise pourrait, via le GEIQ, bénéficier des services d'un salarié à un coût moindre que si elle l'avait embauché elle-même sur le même type de contrat de travail.

Arrêté du 25 septembre 2008
modifiant l'arrêté du 24 avril 2008 portant nomination
au conseil de l'instance nationale provisoire mentionnée
à l'article 6 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de
l'organisation du service public de l'emploi

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Vu l'article 6 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 portant nomination au conseil de l'instance nationale provisoire mentionnée à l'article 6 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'Emploi ;

arrête

article 1er

M. *Bertrand* Martinot est nommé membre du conseil de l'instance nationale provisoire mentionnée à l'article 6 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, en qualité de représentant du ministère chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, en remplacement de Monsieur *Jean* Gaeremynck.

article 2

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et la Fonction publique.

Fait à Paris, le 25 septembre 2008

Pour la ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

Le délégué général à l'Emploi
et à la Formation professionnelle

B. Martinot

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI**

Délégation générale à l'Emploi
et à la Formation professionnelle

Le Ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

à

Madame et Messieurs les Préfets de région
Directions régionales du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Directions départementales du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

**Circulaire DGEFP n° 2008-15 du 29 septembre 2008 relative
au financement des structures chargées du programme
régional d'animation des missions locales**

Résumé : La présente circulaire définit les modalités de financement des structures chargées du programme régional d'animation des missions locales et s'applique aux relations entre l'État et ces structures à compter de 2009. Elle s'inscrit dans la continuité de la circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement du réseau des missions locales et PAIO et prend en compte le nouveau cadre prévu par la loi organique relative aux lois de finances. Elle permet ainsi de poursuivre la politique de modernisation du financement du réseau des missions locales en établissant des conventions par objectifs qui visent, notamment, à contribuer à l'augmentation de la qualité de l'offre de service des missions locales ainsi qu'à la valorisation de leurs actions pour une meilleure insertion professionnelle et sociale des jeunes âgés de 16 à 25 ans.

Textes de référence :

- Protocole 2005 des missions locales du 10 mai 2005.
- Circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement des missions locales et PAIO

Annexe : annexe-type à la convention

Cette année, en 2008, l'État a profondément modifié ses modalités de financement des missions locales, inscrivant l'attribution de ses subventions dans une logique de modernisation.

La circulaire de la DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007, instituant ces nouvelles règles de financement, réaffirmait tout l'intérêt que l'État porte à ces structures dans la mise en œuvre de sa politique d'accès des jeunes à l'emploi. Par ailleurs, elle organisait la cohérence entre l'attribution de moyens publics et une offre de services déclinée en objectifs opérationnels.

Dans ce cadre renouvelé, vous avez signé une convention pluriannuelle d'objectifs avec les missions locales de votre région, rendant ainsi plus lisible leur action et les inscrivant dans une logique de performance.

Les structures chargées du programme régional d'animation des missions locales contribuent à la professionnalisation des missions locales. A ce titre, elles constituent un partenaire important pour l'État. Elles ont, elles aussi, vocation à s'inscrire dans une démarche de conventionnement par objectifs qui vise, notamment, à contribuer à l'augmentation de la qualité de l'offre de service des missions locales ainsi qu'à la valorisation de leurs actions pour une meilleure insertion professionnelle et sociale des jeunes âgés de 16 à 25 ans.

La présente instruction vous précise les principes du conventionnement avec les structures d'animation régionale des missions locales ainsi que leur objet et les modalités de mise en œuvre.

1. Diagnostic de la situation actuelle et principes pour le nouveau conventionnement

Actuellement, l'État finance, dans chaque région, le plus souvent aux côtés des collectivités territoriales, et tout particulièrement du conseil régional, une ou deux structures pour coordonner et augmenter la professionnalisation des missions locales. Ce financement s'inscrit dans le cadre du protocole 2005 des missions locales signé par l'État, l'ARF, l'ADF, l'AMF et le CNML en présence de l'UNML.

L'inventaire des conventions de 2007 fait apparaître une très grande diversité tant des structures régionales que des missions qui leur sont confiées :

- Les structures porteuses de l'animation régionale sont de différentes natures : association régionale des présidents de mission locale, association régionale des missions locales, GIP, CARIF, OREF...
- Les objectifs et actions subventionnées relèvent de différents champs ; ils concernent à la fois des appuis techniques dont peuvent bénéficier les missions locales, et des lieux de représentation ou d'échanges relatifs aux missions locales.

Il convient désormais, dans un souci d'efficacité de l'action publique, en particulier lorsqu'elle donne lieu à des dépenses budgétaires pour l'État, de mieux distinguer entre les fonctions :

- de représentation et d'organisation qui renvoient naturellement à la liberté des acteurs et n'appellent pas de conventionnement général avec et par l'État,

- d'appui technique, d'animation professionnelle et de valorisation des actions professionnelles que l'État a vocation à conventionner, sur la base d'une offre de services adaptée aux besoins des missions locales.

Vous vous saisissez de l'occasion de formaliser un programme régional d'animation des missions locales pour l'État pour associer à sa construction vos principaux partenaires dont au premier chef le conseil régional et l'association régionale des missions locales. En effet, le programme d'animation pour l'État ne saurait être isolé des autres programmes financés par d'autres financeurs ; il doit donc être élaboré en concertation avec eux.

2. L'objet du conventionnement

Le régime de la subvention est maintenu. Tout comme pour les conventions avec les missions locales, le financement des animations régionales s'inscrit désormais dans une logique de performance et de transparence. Je vous demande donc d'établir une convention annuelle d'objectifs sur la base d'une annexe détaillée précisant les objectifs des actions, la méthode et l'organisation pour les atteindre ainsi que les coûts par action et l'apport des différents financeurs. Ces objectifs sont spécifiques, applicables, réalistes, définis dans le temps et mesurables.

Ces actions s'organisent autour de quatre missions principales que l'État souhaite soutenir et développer :

- une mission de développement des compétences et de professionnalisation des missions locales,
- une mission de capitalisation et de communication visant à répertorier, diffuser et valoriser les bonnes pratiques des missions locales,
- une mission d'observation des besoins des jeunes du territoire et des réponses apportées par les missions locales,
- une mission d'animation des partenariats régionaux.

Vous trouverez ci-joint l'annexe-type à la convention qui vous permettra d'établir le programme régional d'animation faisant l'objet du conventionnement et d'en suivre la réalisation. Cette annexe s'appuie sur un état des lieux de ce qui est actuellement financé. La liste des actions ainsi décrites n'est pas exhaustive ; localement, des actions peuvent être ajoutées dès lors qu'elles se situent dans le cadre des quatre missions ci-dessus définies.

Il va de soi que la structure qui vous présente son offre de service conserve toute son indépendance pour définir son propre projet et proposer à d'autres partenaires d'autres types d'actions. Il vous revient de retenir les actions correspondant aux besoins de l'État en matière d'animation des missions locales de votre territoire.

Vous avez le souci de ne pas déséquilibrer l'existant tout en restant vigilants sur les améliorations souhaitables. Vous ne manquerez pas, le cas échéant, de me faire part rapidement des difficultés que vous pourriez rencontrer pour faire évoluer votre ou vos actuels porteurs de cette fonction d'animation vers un tel programme ainsi redéfini avec vos partenaires.

3. Les structures d'animation régionale et le budget des conventions

La diversité des structures actuelles n'a pas de raison d'être remise en cause. Il apparaît cependant de bonne administration de distinguer la fonction « conception et exécution » du programme d'animation, des destinataires du programme. Ainsi, et même si cette solution a pu être adoptée dans le passé, il convient que l'opérateur en charge du programme d'animation ne soit pas une mission locale.

Le financement des programmes régionaux d'animation des missions locales s'inscrit dans le cadre du programme 102 (travail et emploi), article 43 ; nationalement, il est constitutif du budget inscrit en loi de finances pour les missions locales. Le budget que vous allouerez sur votre territoire pour l'animation des missions locales dépendra de l'offre de service que vous choisirez de financer. L'observation des pratiques montre que le financement du programme d'animation représente selon les régions de 1 à 6 % du budget consacré aux Missions locales. Le respect d'une fourchette de 2 à 4 % du budget global des missions locales semblerait de bonne gestion. Ce programme sera d'autant plus performant que les autres partenaires des missions locales y contribueront, et que ses résultats en seront mieux mesurés.

4. Le calendrier : des conventions signées début 2009

L'objectif est de pouvoir conventionner sur la base de cette instruction dans le courant du premier trimestre 2009. Vous devez combiner à la fois la définition de votre programme régional d'animation et la concertation avec vos partenaires. Il me semble dès lors que vous devez vous inscrire dans le calendrier suivant :

- Dès cet été et dans le courant de l'automne, vous établissez un état des lieux avec vos partenaires habituels, l'association régionale des missions locales et le conseil régional, en premier lieu. Avec eux, vous définissez le programme régional dans lequel chacune des parties précise ce qu'elle entend financer ;
- Dans le courant du premier trimestre 2009, vous établissez la convention avec le ou les structures retenues ; vous cherchez à mettre en place des procédures de conventionnement communes à l'ensemble des partenaires concernés par l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de votre territoire. Vous recherchez la signature de conventions tripartites entre l'État, le Conseil régional et la structure porteuse du programme, dans la mesure où cela ne vous semble pas remettre en cause le calendrier ci-dessus.

Vous voudrez bien faire part à mes services (mission insertion des jeunes) de toute difficulté rencontrée dans la conduite de ce dossier et me transmettre un point d'étape fin novembre. Cette démarche s'inscrit dans le prolongement du chantier que nous avons mené à bien cette année avec le conventionnement pluriannuel sur objectifs des missions locales. Fin 2009, un bilan sera réalisé en vue, notamment, d'étudier la pertinence de conclure avec les structures d'animation régionale des missions locales

des conventions pluriannuelles d'objectifs sur le modèle des conventions avec les missions locales.

Bertrand Martinot

Délégué général à l'Emploi
et à la Formation professionnelle

**Annexe à la convention entre l'État et
...portant sur le programme régional
d'animation des missions locales et PAIO
de la Région....**

Année

L'annexe ci-jointe permet d'établir le programme régional d'animation faisant l'objet du conventionnement. Cette annexe a été élaborée à partir de l'inventaire des actions déjà subventionnées, de travaux avec des représentants des services déconcentrés, puis d'échanges avec l'association des Présidents (Union Nationale des Missions Locales) dans le cadre d'un groupe de travail co-présidé avec le conseil national des missions locales. Elle indique la totalité des missions et objectifs éligibles au titre de la mission « travail et emploi » du budget de l'État (P102).

La trame ainsi définie cadre le subventionnement de l'État pour le financement d'actions utiles et conformes à la vocation des animations régionales. Cette liste n'est pas exhaustive ; en fonction des besoins locaux et des engagements pris avec d'autres financeurs, des actions peuvent être ajoutées dès lors qu'elles s'inscrivent dans les quatre missions et six objectifs ainsi définis. Elle n'est naturellement pas à reproduire mécaniquement dans chaque territoire ; si l'ensemble des missions et objectifs ainsi décrits sont éligibles, tous ne sont pas à financer systématiquement par l'État. L'annexe doit être adaptée en fonction des besoins des missions locales, des actions déjà conduites par d'autres structures subventionnées par ailleurs, de l'offre de services proposée et de l'engagement d'autres financeurs publics du territoire.

L'annexe doit être renseignée de façon détaillée et précise afin que les deux parties signataires de la convention s'engagent sur un programme dont, l'année suivante, elles pourront juger de la mise en œuvre à travers la remise d'un rapport d'activité détaillé.

Les 4 missions et les 6 objectifs du programme régional

| | | | |
|-----|--------------------------------------|---|---|
| I | MISSION FORMATION/ ECHANGE | 1 | ⇒ CONTRIBUER AU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES et à la professionnalisation des ML-PAIO |
| II | MISSION CAPITALISATION/COMMUNICATION | 2 | ⇒ CAPITALISER, DIFFUSER les expériences et CONSTITUER un pôle de ressources |
| | | 3 | ⇒ FAIRE CONNAITRE ET VALORISER l'action des missions locales de la Région |
| III | MISSION OBSERVATOIRE | 4 | ⇒ GERER, ANIMER les systèmes d'information des missions locales |
| | | 5 | ⇒ OBSERVER et ANALYSER l'évolution des situations et des besoins des jeunes |
| IV | MISSION PARTENARIAT | 6 | ⇒ CONTRIBUER à la constitution de partenariats régionaux |

MISSION FORMATION/ ECHANGE

OBJECTIF 1 CONTRIBUTER AU DEVELOPPEMENT DES
COMPETENCES ET A LA PROFESSIONNALISATION DES ML-PAIO

| Action N° | QUOI : l'intitulé de l'action | POURQUOI : les objectifs de l'action | COMMENT : les actions | QUI FAIT QUOI ? La méthode et l'organisation | ECHEANCIER | COUT PREVISIONNEL ET FINANCEMENT |
|-----------|--|--|---|---|---|---|
| 1 | Aide à la maîtrise des conventionnement ÉTAT et FSE | Aider à la maîtrise des contenus des CPO <ul style="list-style-type: none"> ➔ Améliorer la compréhension des logiques de conventionnement par objectifs ➔ Améliorer l'atteinte des objectifs, notamment sur l'accès à l'emploi Aider au conventionnement FSE | <ul style="list-style-type: none"> • Analyse des annexes des CPO de chaque ML et définition d'axes de progrès • Recueil des besoins auprès des structures. • Organisation de sessions de formation et d'échange de bonnes pratiques, notamment sur les relations avec les employeurs | La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées | La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action | <ul style="list-style-type: none"> • Préciser le coût de l'action • Préciser les différents financeurs • Préciser le montant alloué par l'État |
| 2 | Outillage des missions locales pour la mise en œuvre des politiques et dispositifs publics en faveur de l'insertion des jeunes et de la lutte contre les discriminations | <ul style="list-style-type: none"> ➔ Accompagner les structures dans l'atteinte des objectifs du dispositif CIVIS ➔ Accompagner les structures sur le parrainage ➔ A préciser selon les dispositifs en vigueur | <ul style="list-style-type: none"> • Suivi et analyse des actions et de leurs résultats par dispositif ou programme • Organisation de sessions de formation et d'échange de bonnes pratiques, notamment sur les relations avec les employeurs | La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées | La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action | <ul style="list-style-type: none"> • Préciser le coût de l'action • Préciser les différents financeurs • Préciser le montant alloué par l'État |

MISSION CAPITALISATION/COMMUNICATION

OBJECTIF 2**CAPITALISER, DIFFUSER les expériences et
CONSTITUER un pôle de ressources**

| Action N° | QUOI : L'intitulé de l'action | POURQUOI : Les objectifs de l'action | COMMENT : les actions | QUI FAIT QUOI ? La méthode et l'organisation | ECHEANCIER | COUT PREVISIONNEL ET FINANCEMENT |
|-----------|---|---|--|---|---|---|
| 3 | Collecte et diffusion des bonnes pratiques et des innovations | <ul style="list-style-type: none"> ➔ Identifier, capitaliser et diffuser les ressources mobilisables afin d'enrichir les échanges internes ➔ Accroître la visibilité de l'activité des structures de la région ➔ Augmenter la qualité d'intervention des missions locales | <ul style="list-style-type: none"> • Recensement par thèmes de toutes les actions innovantes et/ou modélisables • Recueil des outils et méthodes transférables pour diffusion et appropriation • Identification des personnes ressources, des outils et des méthodes transférables en région comme hors région. | La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées | La structure porteuse doit décrire le calendrier d'action | <ul style="list-style-type: none"> • Préciser le coût de l'action • Préciser les différents financeurs • Préciser le montant alloué par l'État |
| 4 | Documentation | <ul style="list-style-type: none"> ➔ Rassembler, organiser et diffuser l'information juridique, pratique ou théorique concernant les champs de compétences des Missions Locales et PAIO. ➔ Etre en capacité de répondre aux demandes d'information sur des textes ou documents ou de renvoyer sur d'autres lieux ressources | <ul style="list-style-type: none"> • Constitution d'un fonds documentaire mis à disposition des structures • Mise en ligne des ressources • Création d'un site sur le net | La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées | La structure porteuse doit décrire le calendrier d'action | <ul style="list-style-type: none"> • Préciser le coût de l'action • Préciser les différents financeurs • Préciser le montant alloué par l'État |
| 5 | Coordination régionale et nationale | <ul style="list-style-type: none"> ➔ Favoriser une dynamique de réseau | <ul style="list-style-type: none"> • Animer des rencontres régulières et transversales de coordination des actions des missions locales • Participer et contribuer à l'animation nationale du réseau assurée par le CNML et relayer l'information | La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées | La structure porteuse doit décrire le calendrier d'action | <ul style="list-style-type: none"> • Préciser le coût de l'action • Préciser les différents financeurs • Préciser le montant alloué par l'État |

MISSION CAPITALISATION/COMMUNICATION

OBJECTIF 3

FAIRE CONNAITRE ET VALORISER l'action des missions locales de la région

| Action N° | QUOI : L'intitulé de l'action | POURQUOI : Les objectifs de l'action | COMMENT : les actions | QUI FAIT QUOI ? La méthode et l'organisation | ECHEANCIER | COUT PREVISIONNEL ET FINANCEMENT |
|-----------|--|---|---|---|---|---|
| 6 | Valorisation de l'action des missions locales | <ul style="list-style-type: none"> ➔ Mieux faire connaître les activités des missions locales auprès de leurs partenaires actuels et à venir ➔ Accroître la visibilité de l'activité des structures de la région ➔ Développer les partenariats, diversifier les financements | <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de documents de communication fondés sur les rapports d'activité • Diffusion de ces documents • Participation groupes nationaux | La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées | La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action | <ul style="list-style-type: none"> • Préciser le coût de l'action • Préciser les différents financeurs • Préciser le montant alloué par l'État |
| 7 | Développement de communications ciblées en direction des entreprises | <ul style="list-style-type: none"> ➔ Augmenter le portefeuille d'entreprises des missions locales ➔ Améliorer l'image des missions locales auprès des entreprises susceptibles de recruter | <ul style="list-style-type: none"> • Conception et réalisation de documents de communication • Diffusion de ces documents | La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées | La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action | <ul style="list-style-type: none"> • Préciser le coût de l'action • Préciser les différents financeurs • Préciser le montant alloué par l'État |

MISSION OBSERVATOIRE

OBJECTIF 4**GERER, ANIMER les systèmes d'information des missions locales**

| Action N° | QUOI : l'intitulé de l'action | POURQUOI : les objectifs de l'action | COMMENT : les actions | QUI FAIT QUOI ? La méthode et l'organisation | ECHEANCIER | COUT PREVISIONNEL ET FINANCEMENT |
|-----------|---|---|---|---|---|---|
| 8 | Administration technique de l'entrepôt régional | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Donner aux ML et à leurs partenaires les moyens de connaître les profils et parcours des jeunes suivis par le réseau ➤ Donner au SPER les moyens de redéfinir régulièrement les politiques, stratégies et actions d'insertion professionnelle des jeunes | <ul style="list-style-type: none"> • Paramétrage de l'entrepôt régional, administration des tables régionales et des accès des utilisateurs • Conseil aux bénéficiaires de l'ER dans les choix des TDB • Amélioration de la fiabilité des données. • Réalisation et diffusion des TDB réalisés sur l'Entrepôt régional • Participation à des regroupements nationaux | La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées | La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action | <ul style="list-style-type: none"> • Préciser le coût de l'action • Préciser les différents financeurs • Préciser le montant alloué par l'État |
| 9 | Animation régionale de Parcours | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accompagner les structures pour une optimisation de l'utilisation de Parcours 3 ➤ Améliorer la qualité des informations saisies dans Parcours 3 | <ul style="list-style-type: none"> • Définition et actualisation d'une charte régionale de saisie, respectueuse de la charte de saisie nationale • Démultiplication des informations auprès de tous les utilisateurs • Formation des utilisateurs • Réalisation et diffusion de requêtes locales aux ML • Veille sur la qualité de saisie • Participation à des regroupements nationaux | La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées | La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action | <ul style="list-style-type: none"> • Préciser le coût de l'action • Préciser les différents financeurs • Préciser le montant alloué par l'État |
| 10 | Suivi de la réalisation des comptes rendus d'activité sur ICARE | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaliser les CRA dans les délais ➤ Améliorer la qualité des informations saisies dans ICARE | <ul style="list-style-type: none"> • Suivi des mises à jour et des clôtures des CRA • Organisation de sessions d'échanges et de formation • Informations auprès des utilisateurs • Veille régionale sur la qualité de saisie | La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées | La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action | <ul style="list-style-type: none"> • Préciser le coût de l'action • Préciser les différents financeurs • Préciser le montant alloué par l'État |

MISSION OBSERVATOIRE

OBJECTIF 5

OBSERVER et ANALYSER l'évolution des situations et des besoins des jeunes

| Action N° | QUOI : l'intitulé de l'action | POURQUOI : les objectifs de l'action | COMMENT : les actions | QUI FAIT QUOI ? La méthode et l'organisation | ECHÉANCIER | COUT PREVISIONNEL ET FINANCEMENT |
|-----------|---|--|--|---|---|---|
| 11 | Observation régionale des données sur l'insertion des jeunes | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mieux connaître et faire connaître les publics en demande d'insertion ou en besoin d'insertion sur la région. ➤ Offrir un lieu de capitalisation, de rencontre et d'exploitation des données issues des différents acteurs de l'insertion des jeunes ➤ Donner une meilleure visibilité aux problématiques régionales de l'insertion des jeunes | <ul style="list-style-type: none"> • Exploitation des données produites par le SPE sur la population jeune, la DEFM, les jeunes non actifs. • Exploitation des données produites par le Rectorat sur les jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification • Contribution aux choix des indicateurs et à l'identification des problématiques • Analyse des données | La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées | La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action | <ul style="list-style-type: none"> • Préciser le coût de l'action • Préciser les différents financeurs • Préciser le montant alloué par l'État |
| 12 | Analyse régionale des jeunes accueillis dans les Missions Locales et PAIO | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mieux connaître et faire connaître les publics accueillis par les ML-PAIO et répondre à ses évolutions. ➤ Créer un outil d'aide à la décision des acteurs et partenaires du réseau, chargés des politiques d'insertion sociale et professionnelle des jeunes. | <ul style="list-style-type: none"> • Exploitation de l'entrepôt régional de données P3. • Contribution aux choix des indicateurs et à l'identification des problématiques et seuils d'alerte • Analyse des données • Elaboration, impression et diffusion de documents | La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées | La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action | <ul style="list-style-type: none"> • Préciser le coût de l'action • Préciser les différents financeurs • Préciser le montant alloué par l'État |

MISSION PARTENARIAT

OBJECTIF 6**CONTRIBUER à la constitution de partenariats régionaux**

| Action N° | QUOI : P'intitulé de l'action | POURQUOI : les objectifs de l'action | COMMENT : les actions | QUI FAIT QUOI ? La méthode et l'organisation | ECALENCIER | COUT PREVISIONNEL ET FINANCEMENT |
|-----------|---|--|---|---|---|---|
| 13 | Suivi et facilitation de la co-traitance ANPE/ML (ou du futur opérateur unique) | <ul style="list-style-type: none"> ☞ Aider à l'évolution positive du partenariat entre les ML-PAIO et l'ANPE (ou du futur opérateur unique) dans le cadre de la co-traitance du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) | <ul style="list-style-type: none"> • Participation au comité de pilotage régional pour : le suivi du partenariat et des moyens mis en œuvre • la veille sur l'atteinte des objectifs, le fonctionnement des plates-formes de vocation, l'interconnexion P3/DUDE | La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées | La structure porteuse doit décrire le calendrier d'action | <ul style="list-style-type: none"> • Préciser le coût de l'action • Préciser les différents financeurs • Préciser le montant alloué par l'État |
| 14 | Collaboration régionale avec les acteurs de la formation | <ul style="list-style-type: none"> ☞ Augmenter le nombre de jeunes accédant à une formation en vue de son insertion professionnelle | <ul style="list-style-type: none"> • Recenser les besoins de formation non couverts et les faire connaître • Renforcer le partenariat avec : Le conseil régional Les autres collectivités publiques finançant des formations Les organismes de formation | La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées | La structure porteuse doit décrire le calendrier d'action | <ul style="list-style-type: none"> • Préciser le coût de l'action • Préciser les différents financeurs • Préciser le montant alloué par l'État |
| 15 | Collaboration avec l'éducation nationale dans le cadre du traitement des sorties sans qualification | <ul style="list-style-type: none"> ☞ Réduire les temps d'errance entre la sortie de l'école et l'accompagnement par la ML ☞ Réduire le nombre de jeunes inactifs non pris en charge | <ul style="list-style-type: none"> • Collaboration avec les établissements scolaires • Mise en œuvre de dispositifs d'information et de suivi commun des jeunes | La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées | La structure porteuse doit décrire le calendrier d'action | <ul style="list-style-type: none"> • Préciser le coût de l'action • Préciser les différents financeurs • Préciser le montant alloué par l'État |
| 16 | Développement des relations avec les grandes entreprises, les branches, les employeurs... | <ul style="list-style-type: none"> ☞ Faciliter l'accès aux stages, à l'emploi et à l'alternance pour les jeunes suivis par les ML ☞ Augmenter le nombre de jeunes accédant à un emploi | <ul style="list-style-type: none"> • Mise en relation ML-PAIO et employeurs potentiels • Mise en commun des informations sur les offres collectées ou besoins repérés • Animation d'échanges entre les chargés de relation entreprises • Accompagnement de la déclinaison régionale et locale des accords nationaux | La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées | La structure porteuse doit décrire le calendrier d'action | <ul style="list-style-type: none"> • Préciser le coût de l'action • Préciser les différents financeurs • Préciser le montant alloué par l'État |

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sous-direction
du Fonds social européen

7 Square Max Hymans

75741 paris cedex 15

**Mission appui aux
systèmes de gestion**

Affaire suivie par : Stéphane Labonne
Mél : stephane.labonne@finances.gouv.fr

Le Délégué Général à l'Emploi et
à la Formation professionnelle

A

Madame et messieurs
les préfets de région

Directions régionales du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle

Directions du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Instruction n° 2008-16 du 6 octobre 2008

**Objet : Programmes opérationnels FSE relevant des objectifs
« Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi »
Méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide
communautaire**

- Réf.
- Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
 - Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 08 décembre 2006 rectifié le 27 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
 - Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen
 - Décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007 - 2013
 - Circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007 - 2013
- PJ
- Note méthodologique
 - Annexe 1 « Sources réglementaires »
 - Annexe 2 « Utilisation des clés de répartition appliquées aux dépenses indirectes »
 - Annexe 3 « Vérification des pièces justificatives comptables à la disposition du bénéficiaire - Méthode d'échantillonnage »
 - Annexe 4 « Modalités de liquidation de l'aide communautaire »

Le contrôle de service fait des opérations inscrites sur un programme cofinancé par le Fonds social européen (FSE), pour la période 2007-2013, est régi par les

dispositions de l'article 60 du règlement du Conseil n° 1083-2006 du 11 juillet 2006 et de l'article 13 du règlement de la Commission n° 1828-2006 du 8 décembre 2006.

Il porte sur l'ensemble des demandes de remboursement adressées par les bénéficiaires, soit au titre d'acomptes soit au titre de soldes.

Son objet est de déterminer la participation communautaire due, après examen de l'éligibilité et de l'effectivité des dépenses déclarées ainsi que du respect du plan de financement.

Il garantit la conformité des déclarations de dépenses adressées à la Commission européenne au regard des règles communautaires et nationales applicables, et conditionne leur remboursement effectif.

Par son caractère systématique, le contrôle de service fait est un des points essentiels du système de gestion, de suivi et de contrôle des programmes communautaires.

Les vérifications opérées lors du contrôle de service fait permettent de lever toute incertitude pesant sur les bilans d'exécution fournis, de relever des incohérences et, *a fortiori*, de dissiper un éventuel doute quant à la sincérité des éléments déclarés.

Or, la bonne compréhension de cet exercice est le meilleur gage d'une correcte exécution, pour chaque type d'opération et dans les différents cas de figure identifiés.

La présente instruction, validée pour ce qui concerne les matières de sa compétence par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC), autorité d'audit des programmes FSE, concerne l'ensemble des opérations cofinancées au titre des Objectifs « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence ». Elle s'applique à toutes les opérations inscrites dans les programmes précités, y compris celles dites en paiement alternatif.

Elle vise à formaliser une méthode de contrôle de service fait conforme aux règles de gestion et de contrôle fixées pour la période 2007-2013 et intégrant les enseignements des précédents programmes. En effet, le contrôle de cohérence tel qu'il était effectué de fait, n'a pas permis de fiabiliser la dépense et le contrôle des pièces justificatives de dépenses en nombre généralement insuffisant n'a pas compensé les faiblesses inhérentes au contrôle de cohérence.

Il vous est donc demandé dans le cadre de gestion 2007/2013, de veiller à ce que le contrôle de service fait repose sur l'examen systématique, pour l'ensemble des demandes de remboursement, de tout ou partie des pièces justificatives réellement encourues et acquittées. Vous devrez aussi veiller à ce qu'il soit effectivement assorti d'un dispositif de visites sur place en cours d'action, destiné à s'assurer de la bonne exécution matérielle des opérations programmées.

Votre attention est aussi attirée sur le fait que les audits et contrôles précédemment menés ont montré l'incidence de la qualité du travail d'instruction.

De fait, les orientations données s'inscrivent dans le cadre fixé pour la période 2000-2006³, mais se démarquent sur deux points.

³ Voir les recommandations de la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) sur le contrôle de service fait des 26 février 2004 modifié et 22 août 2006

D'une part, il apparaît que le soin donné au travail d'instruction et de conventionnement raccourcit considérablement les délais de traitement des demandes de remboursement des bénéficiaires.

Ce gain de temps se double d'une forte minimisation du risque d'erreur et de contestation résultant d'une interprétation erronée des données fournies.

Les recommandations émises en matière de contrôle de service fait sont donc indissociables des consignes données aux agents chargés du travail d'instruction.

Il est d'ailleurs préconisé de confier ces deux étapes à un même service.⁴

De même, il est indispensable de mettre en place un véritable plan de visites sur place des opérations sélectionnées et d'en assurer scrupuleusement le suivi.

Ces visites, réalisées en cours d'exécution de l'opération, concourent au contrôle de service fait au même titre que la vérification des bilans d'exécution et revêtent une égale importance.

De fait, le service gestionnaire ne saurait avoir une assurance suffisante quant à l'éligibilité des dépenses déclarées en appui du seul examen des bilans d'exécution et des pièces justificatives fournies postérieurement à la clôture de l'opération cofinancée ; son opinion doit être également fondée sur les résultats de visites sur place, qui permettent de s'assurer de l'existence de l'opération et de sa conformité à ce qui était prévu, réalisées sur une part significative des opérations et selon une méthodologie appropriée.

D'autre part, s'agissant de la vérification des bilans d'exécution, il convient de renoncer à tout système de contrôle dual différenciant les contrôles de cohérence, étendus à l'ensemble des bilans, et les contrôles sur pièces justificatives, réservés à un nombre limité d'opérations.

Dans ce contexte, pour la programmation 2007-2013, le système de droit commun du contrôle de service fait doit reposer sur l'examen systématique des pièces justificatives des dépenses réellement encourues et acquittées pour l'ensemble des bilans.

La note méthodologique jointe, complétée de trois annexes, développe ces différents éléments.

Je vous remercie de bien vouloir porter la présente instruction à la connaissance de tous les services et partenaires associés à la mise en œuvre des crédits FSE dans votre région en particulier les organismes intermédiaires gestionnaires d'une subvention globale, les services chargés des contrôles d'opérations et ceux chargés de la certification des dépenses.

Bertrand Martinot

Délégué général à l'Emploi
et à la Formation professionnelle

⁴ Circulaire Premier ministre - Annexe 2 - 2^{ème} partie - I : La gestion - 2 : Le système de gestion comporte quatre points clés « Les tâches d'instruction, de préparation de la convention et de contrôle de service fait sont confiées à un même service »

**Modalités de réalisation du contrôle de service fait
des opérations cofinancées au titre des programmes
du Fonds social européen, pour la période 2007-2013**

Note méthodologique

→ **Sources réglementaires**

Art. 60 du règlement n° 1083/2006 et art. 13 du règlement n° 1828/2006 - voir annexe n° 1.

1. La qualité de l'examen des demandes de remboursement dépend directement de celle de l'instruction de l'opération et des annexes techniques et financières annexées à la convention

Le contrôle de service fait consiste en un examen de la correcte exécution de l'opération sélectionnée, telle que décrite dans l'annexe technique et financière de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen.

Il prend la forme d'une comparaison systématique entre les éléments conventionnés (description qualitative et quantitative de l'action et plan de financement prévus) et les informations - données figurant dans le bilan d'exécution fourni par le bénéficiaire.

Les vérifications opérées portent sur les données transmises à la date du bilan.

Toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution dans la mise en œuvre de l'opération (ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières) doit donner lieu à reprogrammation et passation d'un avenant dans les conditions prévues par l'article 11 du modèle de convention relative à l'octroi d'une subvention du FSE⁵ du 5 mai 2008, ou par tout article équivalent du modèle de convention établi par les organismes intermédiaires.

1.1 Points à expliciter dans le cadre de l'instruction des demandes de subvention

Le service chargé de l'instruction d'un dossier de demande de subvention doit s'assurer de la recevabilité du plan de financement, en considération des conditions d'exécution de l'opération.

Cet exercice se distingue de l'examen de l'opportunité de l'attribution des crédits communautaires demandés⁶.

Il doit cependant être mené concurremment et exige la plus grande rigueur.

⁵ Modèle joint à l'instruction DGEFP n° 527 du 05 mai 2008

⁶ Au regard notamment des priorités d'intervention fixées, des critères régionaux de sélection, des disponibilités de la maquette financière, de toute considération touchant la capacité de l'organisme candidat à mener à bien l'opération projetée

En effet, il conditionne l'ensemble des opérations de suivi et de contrôle faisant suite à la sélection de la demande, jusqu'à la vérification des dépenses et des ressources déclarées, lors du contrôle administratif et comptable des bilans d'exécution (voir ci-après, point 2-1).

De manière générale, les vérifications opérées à ce stade constituent une étape clé de la bonne exécution du contrôle de service fait ultérieur.

Elles doivent porter, en premier lieu, sur l'éligibilité de l'opération, des actions qui la composent et des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, au regard des dispositions du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 cité en référence.

En outre, la période de réalisation prise en compte doit être compatible avec le calendrier de programmation de l'opération⁷ et la segmentation des tranches d'exécution par année civile, conformément aux instructions nationales données en la matière.

Par ailleurs, il s'agit de vérifier que le bénéficiaire est en capacité de répondre aux obligations communautaires telles que l'obligation d'une comptabilité séparée, la publicité, la durée de conservation des pièces...

Enfin, le service gestionnaire prêtera une attention particulière aux points suivants.

Dépenses directes à hauteur des moyens mobilisés et résultats attendus

Le dossier de demande de subvention comporte une ou plusieurs action(s), en considération des objectifs de l'opération.

Les actions ainsi identifiées concourent à la réalisation de l'opération, tout en répondant à une finalité particulière.

Pour chaque action, il convient de rapprocher les moyens mobilisés des résultats attendus.

Les moyens mobilisés sont comptabilisés dans les dépenses directes figurant dans le dossier de demande :

- « dépenses directes de personnel » : rémunérations chargées du personnel de l'organisme spécifiquement mobilisés à la mise en œuvre de l'opération ;
- « dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération » : il s'agit principalement des achats et fournitures, publications – communications, locaux – entretien, déplacements – missions, frais postaux, dotations aux amortissements... ;
- « prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération » : coûts facturés pour l'intervention de prestataires externes à l'organisme, spécifiques à l'opération ;
- « dépenses directes liées aux participants à l'opération » : rémunérations chargées, frais d'hébergement, de restauration, et de transport des participants à l'opération ;
- et, le cas échéant, « dépenses en nature » : apports, sans contrepartie financière, de biens, de prestations ou de personnels bénévoles, spécifiquement mobilisés pour la mise en œuvre de l'opération.

⁷ Aucune opération clôturée à la date de dépôt du dossier complet ne peut être retenue et aucune opération ne peut être présentée à l'ordre du jour d'un comité de sélection sur la base d'un dossier incomplet.

Les résultats attendus sont mesurables, pour des actions d'assistance aux personnes⁸, *via* les indicateurs de réalisation relatifs aux participants attendus, tels qu'ils figurent dans les tableaux D1 et D2 des dossiers de demande et des bilans d'exécution.

Il appartient au service instructeur d'établir un lien entre la quantification des résultats et la quantification des moyens nécessaires à leur obtention.

Ainsi, une action de formation de 120 heures destinée à 100 participants peut nécessiter des moyens humains et matériels dimensionnés à hauteur de 600 heures groupes s'il apparaît que les stagiaires sont répartis en cinq groupes recevant chacun le nombre d'heures prévu.

Pour des actions d'assistance aux structures et systèmes, les résultats attendus sont déterminés en fonction de la nature du projet ; à titre d'exemple, il peut s'agir de la production d'une étude dument caractérisée.

Dans le cadre de l'examen du dossier de demande, le service instructeur doit s'assurer que l'ensemble des moyens prévus sont en rapport avec le résultat attendu.

Le rapport d'instruction mentionnera les modalités de réduction des dépenses susceptibles d'être déclarées, en cas d'inexécution totale ou partielle de l'opération

Les dépenses directes sont donc établies selon un coefficient d'affectation correspondant à une activité déterminée de l'organisme, qui permet d'atteindre un résultat mesurable, selon des modalités vérifiées à énoncer dans le cadre de l'examen conjoint du plan d'action et du plan de financement.

Comptabilisation des dépenses indirectes

Une opération peut également inclure des dépenses indirectes.

Celles-ci seront calculées sur la base des dépenses réelles de l'organisme, auxquelles est appliquée une clé de répartition permettant de rendre compte de la part de l'opération dans l'activité globale de l'organisme.

Cette clé reposera exclusivement sur des éléments physiques, généralement liés aux heures ou aux journées de travail des personnels intervenant dans la mise en œuvre de l'opération.

Des informations plus détaillées sont données ci-après - voir annexe n° 2.

Enfin, les organismes candidats auront la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 11, troisième paragraphe, point b) du règlement (CE) n° 1081/2006 concernant la déclaration forfaitaire, au regard des dispositions du décret modificatif à venir sur l'éligibilité des dépenses des Fonds structurels.

Validation des ressources et identification des recettes, s'il y a lieu

Le service gestionnaire statuera sur la recevabilité des ressources mobilisées, au regard de différents critères :

- . leur objet coïncide avec le périmètre du projet ;
- . elles ne sont pas attribuées pour une période excédant la durée de réalisation prévue ;
- . elles n'entrent pas dans l'assiette éligible d'autres projets financés par des crédits communautaires,
- . elles ne résultent pas de ressources communautaires, quel que soit le fonds mobilisé.

⁸ Et, le cas échéant, pour des actions d'assistance aux structures et systèmes

Enfin, il conviendra de relever l'existence de recettes liées à la réalisation de l'opération, le cas échéant.

Ces recettes doivent figurer dans le plan de financement comme ressources rattachables, pour tout ou partie, selon qu'elles sont générées entièrement ou partiellement par l'opération ; elles sont déduites du total des dépenses éligibles, dans les conditions fixées par l'article 6 du décret du 3 septembre 2007 précédemment mentionné.

1.2 Précisions données dans la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen

Toute demande de subvention sélectionnée après avis du comité de programmation et donne lieu à l'établissement d'une convention⁹.

Cette convention doit inclure l'ensemble des éléments techniques et financiers caractérisant l'opération, tels que définis à l'issue du travail d'instruction et retenus.

A cet effet, le service gestionnaire est tenu de joindre en annexe :

- une description de l'opération ;
- le budget prévisionnel de l'opération complet et détaillé par poste de dépenses.

L'annexe technique comprend une description d'ensemble de l'opération, portant sur les points suivants :

- objectifs poursuivis ;
- modalités d'exécution de l'opération cofinancée ;
- méthodologie et le calendrier de réalisation ;
- modalités de suivi et de pilotage.

En outre, elle inclut l'ensemble des éléments relatifs aux conditions de mise en œuvre de l'opération :

- quantification des résultats attendus, en lien avec les indicateurs de réalisation ;
- moyens humains et matériels mobilisés, en tant qu'unités d'œuvre ;
- indications nécessaires pour assurer un rapprochement entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (par exemple, s'agissant de parcours de formation, le nombre de groupes constitués, la durée des sessions et les thèmes abordés) ;

Ces indications seront ventilées par action, s'il y a lieu.

Le budget prévisionnel sera accompagné d'une présentation des clés de répartition utilisées, le cas échéant ; pour chaque clé, il conviendra de préciser la base de calcul retenue de manière à ce qu'elle puisse être retrouvée dans les comptes du bénéficiaire.

La convention établit le caractère contractuel des différentes composantes de l'opération, notamment celles qui auront un effet direct et immédiat sur le calcul de la participation FSE due.

Il est par conséquent indispensable qu'elle intègre l'ensemble des éléments qualitatifs, quantitatifs et financiers nécessaires aux opérations de contrôle de service fait.

⁹ Dans le cas des opérations propres de l'autorité de gestion ou de l'organisme intermédiaire lui-même, il n'y a pas lieu de procéder au conventionnement mais un document équivalent comportant les mêmes informations doit être établi.

2. Conduite des opérations de contrôle du service fait

Le contrôle du service fait repose d'une part sur l'exploitation des visites sur place durant l'opération et d'autre part sur l'analyse des demandes de remboursement.

2.1 Réalisation de visites sur place, en cours d'exécution de l'opération

Les vérifications sur pièces justificatives ne permettent pas à elles seules d'obtenir une assurance raisonnable quant à l'éligibilité des dépenses déclarées.

Il est donc nécessaire, pour une part significative des opérations faisant l'objet d'un contrôle de service fait, d'asseoir la vérification par des visites sur place en cours d'exécution de l'opération.

L'article 1^{er} du décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 prévoit la réception de dossier d'opération non terminée « à la date de dépôt du dossier complet de demande d'aide ».

Dans tous les cas, l'opération devra être programmée / sélectionnée de manière à permettre, si besoin, la réalisation d'une visite sur place, en cours d'exécution de l'opération.

2.1.1 Objet et mode de réalisation des visites sur place

Les visites sur place se déroulent en cours d'exécution de l'opération et donc préalablement au dépôt du bilan clôturant la tranche annuelle d'exécution concernée ou du bilan final.

Elles ont pour objet de vérifier :

- le bon déroulement des opérations cofinancées, notamment au regard des termes de la convention (existence de l'opération et sa conformité avec la convention : par exemple qualification des intervenants conforme au prévisionnel, présence des stagiaires, comparaison émargements et présence au moment du contrôle) ;
- le respect des obligations de publicité liées au financement communautaire ;
- la régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.

Cet examen permet également d'identifier tout écart significatif sur la réalité matérielle et physique et d'apporter les corrections nécessaires, avant la clôture de l'opération.

A l'issue de chaque visite sur place, le gestionnaire est tenu d'établir une fiche spécifique où toute divergence est signalée, il rend compte de ses conclusions et des suites données.

L'original de cette fiche est à conserver dans le dossier de gestion afférent à l'opération.

Une copie doit être jointe à la fiche de contrôle de service fait du bilan annuel produit à l'issue de la tranche annuelle considérée (bilan intermédiaire clôturant une tranche annuelle ou sur un bilan final).

Le service gestionnaire informe le bénéficiaire de sa venue.

Les visites sur place peuvent également être menées de manière inopinée.

2.1.2 Résultats des visites sur place

Une visite sur place peut conduire à trois types d'avis : conformité, non-conformité, conformité sous réserve de la mise en place de mesures correctives.

Avis de non-conformité

Le gestionnaire n'a pu trouver sur place les éléments permettant de rendre compte des conditions d'exécution de la convention ou il a constaté sur place des écarts tels qu'il peut conclure à un défaut d'exécution du projet conventionné.

A titre d'exemple, sont susceptibles de conduire à un tel constat la production de listes d'émargement ne correspondant pas aux participants effectivement rencontrés, ou une dissemblance entre les formations dispensées et les parcours conventionnés...

Dans ce cas, il peut être procédé à la résiliation totale ou partielle de la convention portant octroi d'une subvention FSE.

La liquidation de la participation communautaire est réalisée sur la base des seules dépenses justifiées, directement rattachables aux actions conventionnées, et des ressources attestées.

Conformité sous réserve de la mise en place de mesures correctives

Le gestionnaire a relevé des écarts significatifs entre l'opération conventionnée et l'opération réalisée, toutefois, il juge possible de corriger ces écarts dans des délais compatibles avec la clôture de l'opération.

Ces modifications donneront lieu à un nouvel examen en Comité de programmation et à la conclusion d'un avenant.

Toutefois, si les modifications n'entraînent pas un changement de l'économie générale de l'opération et ne relèvent pas des cas de passation d'avenant¹⁰, le service gestionnaire informera par courrier l'organisme des mesures correctives à mettre en œuvre.

2.1.3 Echantillonnage des opérations donnant lieu à une ou plusieurs visite(s) sur place en cours de réalisation

Les visites sur place doivent être planifiées par le service gestionnaire, de manière à concerner un nombre significatif d'opérations et être représentatives du poids de chacun des axes.

Seront prioritairement sélectionnées les opérations de montant de subvention élevé.

En second lieu, il convient de retenir les opérations à risque.

¹⁰ Prévus par l'article 11 du modèle de convention relative à l'octroi d'une subvention FSE, ou l'article équivalent de la convention établie par l'organisme intermédiaire

Relèvent de cette catégorie :

- les opérations portées par des organismes n'ayant pas précédemment bénéficié de financements communautaires,
- les opérations pluriannuelles n'ayant pas antérieurement fait l'objet de visites sur place,
- les opérations récurrentes portées par un même bénéficiaire, notamment dans le cas où il sollicite des financements multiples,
- les opérations susceptibles de donner lieu à un rapport inexact soit en raison d'un bilan intermédiaire erroné, soit en considération de difficultés précédemment rencontrées, à l'occasion d'audits ou de contrôles¹¹ nationaux et communautaires.

Le service gestionnaire peut procéder à un choix aléatoire, parmi les opérations restantes.

Conformément aux descriptifs des systèmes de gestion et de contrôle, les plans de visites sur place doivent être établis et actualisés annuellement (notamment au regard des conclusions des visites sur place effectuées l'année précédente, des contrôles de service fait, des contrôles d'opérations, des audits, de l'évolution de la programmation...).

Il comprend la liste des opérations sélectionnées, le calendrier des visites et le mode d'échantillonnage retenu.

2.2 Vérification administrative des demandes de remboursement de la participation communautaire produites par les bénéficiaires

2.2.1 Opérations relevant du régime des subventions

2.2.1.1 Méthodes d'analyse

Conformément aux dispositions de la convention établie au titre de la mise en œuvre de l'opération cofinancée, les bénéficiaires obtiennent un remboursement de participation FSE :

- au titre d'acomptes, suite à la production d'un bilan intermédiaire ;
- au titre de soldes annuels, suite à la production d'un bilan intermédiaire clôturant une tranche annuelle ;
- au titre d'un solde final, suite à la production d'un bilan final.

Dans chacun des cas, le service gestionnaire est tenu de procéder au contrôle de service fait du bilan fourni, avant de pouvoir déterminer le montant de la subvention communautaire due.

Cet exercice prend la forme d'une vérification administrative et comptable du bilan établi par le bénéficiaire ainsi que de tout ou partie¹² des pièces justificatives y afférentes.

Elle tend à établir, d'une part, le montant des dépenses réelles justifiées et, d'autre part, le total des ressources reçues au titre des contreparties (hormis pour les bilans intermédiaires).

Les éléments ainsi obtenus permettent de calculer le montant de la participation FSE, qui correspond à la différence entre les dépenses réelles justifiées et les ressources reçues au

¹¹ Opération pluriannuelle ayant déjà conduit à de fortes diminutions du montant FSE demandé, lors de précédents contrôles de service fait ou ayant donné lieu à des corrections financières, lors de contrôles d'opérations

¹² cf. annexe 3 sur la méthode à suivre dans les cas où un échantillonnage est acceptable

titre des contreparties, dans le respect du taux d'intervention maximum et du montant maximum conventionné.

Il convient donc de distinguer quatre phases :

- analyse des dépenses, qui aboutit à la fixation du coût total éligible justifié ;
- pour les bilans clôturant une tranche d'exécution et pour les bilans finals : analyse des ressources, qui permet de fixer le montant des contreparties versées ;
- ajustement du plan de financement de l'opération, au regard du coût total éligible justifié et du montant des contreparties versées, en vue de déterminer la subvention communautaire due ;
- vérification de la correcte application des obligations liées au financement communautaire, notamment pour ce qui touche l'encadrement des aides, les obligations de publicité et le code des marchés publics.

Le contrôle de service fait d'un solde annuel porte sur le cumul des dépenses et des ressources de l'opération, pour la période considérée.

Dans le cas où un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s) ont été précédemment enregistrés et fait l'objet d'un contrôle de service fait, il n'est pas envisageable de limiter les opérations de vérification du solde aux seules dépenses et ressources additionnelles déclarées et, il y a notamment lieu de réviser la répartition des dépenses indirectes au regard de la part de l'opération cofinancée dans l'activité de l'organisme.

Le contrôle se réalise donc sur le cumul des dépenses / ressources déclarées, au titre de la période considérée.

Les différentes pièces justificatives¹³ susceptibles d'être demandées au bénéficiaire, dans les conditions énoncées ci-après, couvriront la totalité de la tranche annuelle.

A- Analyse des dépenses

Cette phase a pour objet d'obtenir le coût total éligible justifié, qui correspond aux dépenses effectivement mises en œuvre au titre de l'opération, vérifiables à partir des pièces mises à disposition par le bénéficiaire (pièces attestant les conditions matérielles de réalisation des actions et pièces justificatives comptables).

Ce montant résulte d'un processus de contrôle de la dépense déclarée par le bénéficiaire¹⁴, fractionné en trois étapes successives :

- vérification du périmètre matériel et temporel de l'opération ;
- vérification des coefficients d'affectation appliqués aux dépenses directes et - le cas échéant - des clés de répartition concernant les dépenses indirectes ;
- vérification des dépenses déclarées au regard des pièces comptables mises à disposition par le bénéficiaire et de leur acquittement.

La preuve de l'acquittement des dépenses est soit fondée sur :

- la production de factures acquittées ;
- le relevé bancaire faisant apparaître le mouvement financier correspondant (pour les organismes privés) ;

¹³ Pièces attestant les conditions d'exécution de l'opération, pièces justificatives comptables, certificats de versement des contreparties

¹⁴ Telle que figurant dans le bilan d'exécution

- la liste des pièces de dépenses visée par le comptable public (pour les organismes publics), le commissaire aux comptes ou un expert comptable externe à l'organisme (pour les organismes privés).

Etape 1 - Vérification du périmètre matériel et temporel de l'opération

La vérification du périmètre de l'opération a pour objet d'identifier toute action qui ne serait pas liée à l'opération conventionnée et de procéder au retrait des dépenses correspondantes.

Elle prend appui sur le compte-rendu des actions réalisées, tel que prévu dans le modèle de bilan d'exécution (volet I ou référence équivalente pour l'objectif Convergence et pour les organismes intermédiaires).

S'agissant d'un bilan intermédiaire, d'un bilan clôturant une tranche annuelle d'exécution ou d'un bilan final, le service gestionnaire demande la production de pièces attestant les conditions de réalisation matérielles de l'opération (à titre d'exemple : études et travaux réalisés, feuilles d'émargement, attestation de présence, programme pédagogique, compte rendu de réunions...).

L'intégralité des pièces sont demandées ou à défaut, si leur nombre et leur homogénéité le justifient, un échantillon significatif et représentatif, permettant de vérifier le périmètre de l'opération.

Le service gestionnaire prendra en compte, s'il y a lieu, les résultats de visites sur place en cours d'action réalisées antérieurement à la production du bilan, dans les conditions précédemment fixées (point 1-3).

Etape 2 - Vérification des modes de comptabilisation des dépenses directes et, le cas échéant, des clés de répartition appliquées aux dépenses indirectes

La seconde étape concerne les seules dépenses retenues à l'issue de la première étape.

Elle vise à ajuster les dépenses directes et indirectes déclarées, au regard des conditions d'exécution de l'opération.

Il convient d'abord de vérifier les coefficients d'affectation appliqués aux dépenses directes *via* la mise en relation de deux éléments :

- La description qualitative et quantitative des actions et le plan de financement conventionnés ;

- La description des actions réalisées figurant dans le volet I du bilan d'exécution (synthèse qualitative de l'opération, indicateurs de réalisation et de résultat liés à l'opération).

Comme indiqué précédemment (voir points 1-1 et 1-2), les éléments d'informations validés en phase d'instruction et consignés dans l'acte attributif de subvention permettent de justifier les moyens humains et matériels mobilisés au regard des résultats atteints, pour chaque composante de l'opération.

Le service gestionnaire appliquera ces méthodes de calcul pour mesurer, à partir des résultats en pratique atteints, les moyens humains et matériels effectivement mis en œuvre.

Si la part de moyens humains et matériels pris en compte dans le bilan d'exécution (nombre d'heures d'intervenants, affectation de matériel, locaux...) excède les valeurs obtenues, il conviendra de la réduire à due concurrence et d'ajuster les dépenses en proportion.

Cet exercice permet d'apprécier le caractère rattachable des dépenses déclarées par le bénéficiaire.

La vérification des résultats atteints pourra prendre appui, autant que de besoin, sur l'analyse des pièces attestant les conditions de réalisation de l'opération, telles que listées dans le modèle de bilan d'exécution (volet I - tableau C1 ou référence équivalente pour l'objectif Convergence et pour les organismes intermédiaires).

Le cas échéant, elle intégrera les résultats de visites sur place réalisées antérieurement à la production du bilan, dans les conditions précédemment fixées (point1-3).

Enfin, le service gestionnaire sera amené, s'il y a lieu, à vérifier les clés de répartition appliquées aux dépenses indirectes.

Pour ce faire, s'agissant des dépenses indirectes déclarées dans un bilan intermédiaire, le service gestionnaire aura trois solutions possibles :

1. soit justifier les coûts indirects dans les conditions de droit commun
2. soit utiliser la possibilité offerte par l'article 11, troisième paragraphe, point b) du règlement (CE) n° 1081/2006, à savoir l'application d'un taux forfaitaire aux coûts directs (instruction à venir)
3. soit reporter la déclaration des coûts indirects au bilan final de l'opération.

Dans le cas de bilan clôturant une tranche annuelle et de bilan final, le service gestionnaire actualisera la clé de répartition sur la base de la valeur des données physiques réelles justifiées qui la fondent et l'appliquera aux dépenses encourues, sauf dans le cas d'application de l'article 11 (cf. paragraphe ci-dessus).

A cet effet, il s'assurera que le bénéficiaire a utilisé les clés prévues à la convention, pour chaque poste de dépenses, celles-ci étant obligatoirement déterminées par un ratio établi sur une unité de mesure liées à l'activité de l'organisme.

Sur cette base, il vérifiera que les clés ont été correctement calculées, au regard du compte-rendu d'activité de l'organisme et/ou des éléments quantitatifs touchant l'opération cofinancée.

Le bénéficiaire ne peut modifier les unités de mesure retenues pour déterminer la clé, au numérateur et au dénominateur, sauf si une telle modification a donné lieu à la passation d'un avenant, dans les conditions prévues par l'article 11 du modèle de convention relative à l'octroi d'une subvention du FSE du 5 mai 2008, ou par tout article équivalent du modèle de convention établi par les organismes intermédiaires.

Si le bénéficiaire a utilisé une clé erronée, il conviendra de la corriger et de recalculer la dépense en conséquence.

Etape 3 - Examen des pièces justificatives comptables mises à disposition par le bénéficiaire

La troisième et dernière étape concerne les seules dépenses retenues à l'issue de la seconde étape.

Elle a pour objet de contrôler la fiabilité des dépenses déclarées dans le bilan d'exécution, au moyen de leur confrontation avec tout ou partie des pièces justificatives comptables à la disposition du bénéficiaire.

La liste des pièces justificatives par poste et catégorie de dépenses telle que prévue par la convention relative à l'octroi de la subvention figure impérativement dans le bilan d'exécution (volet II).

Le bénéficiaire est tenu de produire les pièces justificatives afférentes à l'ensemble des coûts.

Toutefois, une vérification par échantillonnage est possible, selon une méthode appropriée, telle que définie dans l'annexe n° 3.

Le service gestionnaire est tenu de procéder à des échantillonnages complémentaires en cas d'écart constaté entre le montant déclaré et les résultats des vérifications sur pièces.

En aucun cas, il n'est habilité à extrapoler à l'ensemble des dépenses déclarées par le bénéficiaire une irrégularité constatée sur une part des pièces justificatives produites.

B- Analyse des ressources (uniquement sur les bilans clôturant une tranche d'exécution et sur les bilans finaux)

Cette phase conduit à la détermination du montant des contreparties nationales, soit l'ensemble des ressources mobilisées au titre de l'opération, hors la participation FSE demandée.

Sont pris en compte les financements publics et privés figurant dans le plan de financement conventionné.

Les ressources additionnelles non prévues à la convention et figurant dans le bilan seront déduites des dépenses totales de l'opération.

Détermination du montant des contreparties

Dans le cas de bilans clôturant une tranche d'exécution ou bilan final, le service gestionnaire demandera production des attestations de versement des organismes co-financeurs, pour la période considérée.

Il comptabilisera chaque ressource à hauteur des montants effectivement versés et justifiés par l'organisme co-financeur concerné.

[Pour les opérations sélectionnées par les services de l'État, l'article 21-2 du modèle de convention portant attribution de financements FSE ouvre au bénéficiaire la possibilité de dissocier la production du bilan d'exécution final et la transmission des certificats de versement des contreparties.

Dans ce cas, le contrôle de service fait du bilan final sera différé jusqu'au moment où le gestionnaire du dossier disposera de l'ensemble des attestations attendues.

Il appartient au bénéficiaire de proposer un échéancier pour le transfert de ces pièces ; si le calendrier n'est pas respecté, l'opération pourra être déprogrammée, sur le fondement de l'article 14-2 de la convention (cas de résiliation).]

Détermination de la part d'autofinancement

Si le plan de financement conventionné prévoit une part d'autofinancement, celle-ci sera déterminée comme suit :

- dans le cas d'un établissement public, elle correspondra au taux conventionné appliqué au coût total éligible justifié¹⁵ ;
- s'agissant d'un organisme privé, elle représentera la différence entre le coût total éligible justifié et le total des ressources externes mobilisées, y compris la participation FSE.

Contributions en nature

Les contributions en nature sont inscrites, pour le même montant, en tant que dépenses et ressources ; elles reposent sur les modes de valorisation figurant dans le budget prévisionnel de l'opération.

Dans le cadre de l'examen d'un solde annuel ou d'un solde final, le service gestionnaire demandera production d'une attestation de mise à disposition gracieuse du bien ou du service considéré ; cette attestation comprendra l'ensemble des renseignements nécessaires à la reconstitution de la dépense¹⁶.

Prise en compte de recettes liées à la réalisation de l'opération

Si le budget prévisionnel de l'opération prévoit des recettes, il convient de vérifier le montant effectivement perçu¹⁷.

Ce montant sera déduit du total des dépenses éligibles.

C- Ajustement du plan de financement

A l'issue des phases I et II, le montant FSE dû est déterminé. Il correspond à la différence entre le coût total éligible justifié - déduction faite d'éventuelles recettes - et le total des contreparties nationales mobilisées.

Ce montant est plafonné par le montant maximum de subvention et le taux d'intervention maximum conventionnés.

Les modes d'ajustement de la participation communautaire au regard de l'évolution des dépenses et des ressources prévisionnelles de l'opération sont présentés ci-après - voir annexe n° 4.

¹⁵ Selon le calcul suivant : part d'autofinancement réalisée = part d'autofinancement conventionnée * (coût total éligible justifié / coût total éligible prévisionnel)

¹⁶ Il convient notamment de préciser le type de service ou de bien mis à disposition, l'usage qui en est fait, la durée de la mise à disposition et la période concernée

¹⁷ Sous réserve d'instructions à venir sur l'application de l'article 55 du règlement (CE) n° 1083/2006 relatif aux projets générateurs de recettes

D - Respect des obligations liées au financement communautaire

Avant validation du montant FSE dû, le gestionnaire doit s'assurer que le bénéficiaire répond à deux exigences spécifiques.

Cette vérification est effectuée lors de l'examen des bilans clôturant une tranche annuelle d'exécution et les bilans finals.

Application du régime d'encadrement des aides, si nécessaire

Si l'opération relève d'un régime d'encadrement des aides, le gestionnaire vérifiera que le plan de financement obtenu à l'issue des précédentes étapes est conforme aux critères d'admissibilité fixés.

Il y aura lieu d'appliquer les seuils d'intensité d'aide publique fixés par le règlement de la Commission (CE) n° 800/2008 du 06 août 2008.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des contreparties publiques) dépasse le seuil autorisé, la participation communautaire sera réduite à due concurrence.

Publicité de la participation communautaire

Le gestionnaire vérifiera que le bénéficiaire s'est acquitté de l'obligation de publicité de la participation communautaire.

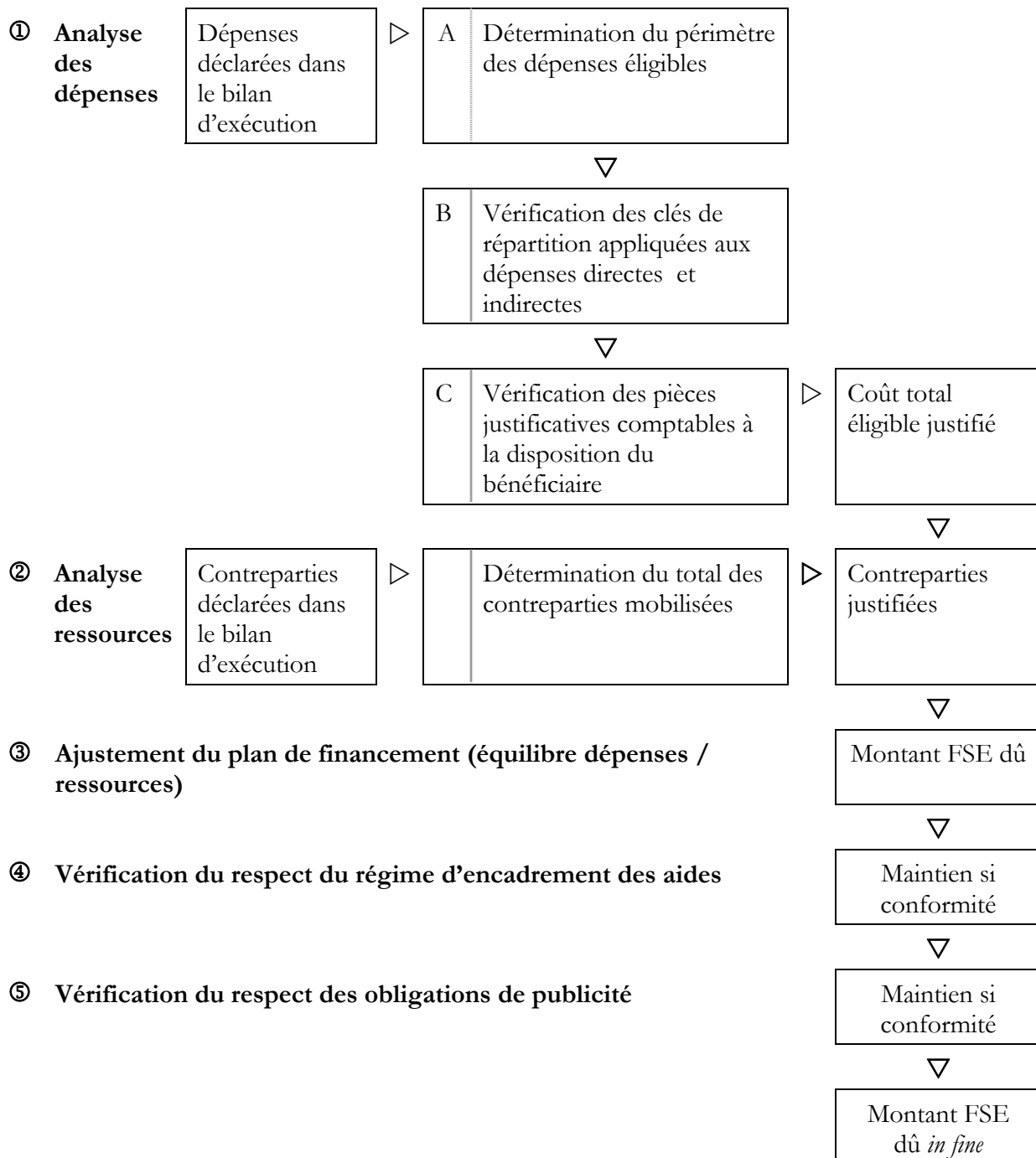
Dans ce cadre, il demandera production de tout ou partie des éléments attestant le respect des obligations de publicité, parmi les pièces listées dans le bilan d'exécution (volet I-C du modèle de bilan d'exécution ou référence équivalente pour l'objectif Convergence et pour les organismes intermédiaires).

Une telle démarche est cependant inutile si les preuves attendues ont été précédemment collectées, lors de la vérification du périmètre de l'opération (voir point A - étape 1) ou à l'occasion du pointage des modes de valorisation des dépenses directes et indirectes (voir point A - étape 2). En outre, les résultats de visites sur place réalisées, en cours d'exécution de l'opération, sont à prendre en considération, s'il y a lieu (voir point 1-3).

Dans le cas où les renseignements et pièces disponibles ne permettent pas de statuer dans le sens du respect des obligations de publicité, il y a lieu de suspendre la mise en paiement de la subvention FSE jusqu'à ce que le bénéficiaire ait procédé aux mesures correctives requises.

Contrôle de service fait des opérations individuelles relevant du régime de subvention
Schéma opérationnel

Vérifications opérées



2.2.1.2 Notification des résultats du contrôle, en cas de corrections apportées, mise en œuvre d'une procédure contradictoire

Toute opération de contrôle de service fait donne lieu à la production d'une fiche de contrôle de service fait circonstancié faisant état des différentes vérifications opérées et des résultats obtenus à chaque étape ainsi que la correction éventuelle des montants déclarés au titre des dépenses et/ou des ressources de l'opération ; ce travail conduit à entériner ou modifier le paiement FSE demandé.

Il appartient au service gestionnaire de notifier au bénéficiaire les résultats de toute opération de contrôle de service fait tendant à une modification de la participation communautaire telle que déclarée au bilan.

Cette notification (transmise en recommandé avec accusé de réception) doit prendre la forme d'un avis motivé, exposant les raisons des rectifications opérées et leur incidence sur le calcul de la participation FSE due.

L'avis doit inclure toute indication relative à la recevabilité d'une éventuelle contestation de la proposition de paiement ; le bénéficiaire sera invité à apporter tout élément d'information complémentaire, de nature à changer l'appréciation du gestionnaire, dans un délai convenu¹⁸.

2.2.2 Opérations mises en œuvre par voie de marchés publics

Le contrôle doit porter en premier lieu sur la régularité des conditions de mise en concurrence du marché : publicité, cahier des charges, commission d'appel d'offres, notification.

Pour ce qui concerne les opérations mises en œuvre en tout ou partie dans le cadre de la procédure des marchés publics, la dépense éligible correspond au prix facturé au commanditaire, en tant que maître d'ouvrage et bénéficiaire de la participation communautaire.

Cette dépense est financée, pour tout ou partie, par des crédits FSE.

La nature et les conditions d'exécution de la prestation sont déterminées par le contrat établi entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché.

Tout contrat doit prévoir des modalités de réfaction des paiements dus, en cas de sous-réalisation des prestations attendues ; le titulaire s'engage également à produire, en accompagnement de chaque facture, une description détaillée des prestations réalisées et à tenir à disposition du commanditaire l'ensemble des pièces attestant leur réalisation effective¹⁹.

Le contrôle de service fait est réalisé sur la base des factures acquittées.

¹⁸ Ce délai est prévu par la convention

Le gestionnaire peut, durant ce délai, procéder à la mise en paiement de la somme proposée, quitte à recourir à un paiement complémentaire, si le bénéficiaire est en mesure de fournir les arguments nécessaires à une révision du calcul initial.

¹⁹ Le contrat fera également mention de la participation du FSE et comprendra les obligations spécifiquement liées au financement communautaire, particulièrement pour ce qui touche le respect des obligations de publicité et la conservation des pièces relatives aux prestations fournies, en préparation d'audits nationaux et communautaires.

Il a pour objet de vérifier que les spécifications du marché sont respectées et que le prix facturé par le prestataire correspond au niveau de réalisation effectif de la prestation.

Pour rappel, la vérification des opérations relevant du régime des marchés exclut la vérification des coûts sous-jacents de la prestation.

Chaque opération de contrôle doit prendre appui sur les documents suivants :

- . la proposition technique et la grille tarifaire du titulaire du marché ;
- . la facture émise et la preuve de son acquittement ;
- . le rapport de mission.

Ce document précise les conditions d'exécution de la commande²⁰ et indique les résultats obtenus ; s'agissant d'actions d'assistance aux personnes, il inclut la liste des participants, en précisant la nature des prestations délivrées, leur durée, le nom et la qualité des intervenants, ainsi que la période de réalisation.

Le service chargé du contrôle vérifiera les points suivants :

- . la concordance entre la prestation facturée et le cahier des charges du marché ;
- . la régularité du montant déclaré, au regard des prestations fournies, en tenant compte, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à la réfaction des paiements ;
- . la réalité des prestations fournies.

La dernière étape sera abordée en cas d'accord sur les deux premiers points.

Elle tend à fonder l'assurance du gestionnaire quant à la sincérité du rapport de mission par le rapprochement entre les éléments présentés et les pièces justificatives conservées par le titulaire du marché.

A titre d'exemple, dans le cas de sous-traitance de parcours de formation, une comparaison devra être effectuée entre les comptes-rendus d'exécution présentés en accompagnement de la facture et les feuilles d'émargement relatives aux sessions²¹.

Si la facture se rapporte à un ensemble de prestations homogène, cet exercice pourra être limité à un échantillon représentatif.

Dans ce cas, les prestations donnant lieu à un examen des pièces justificatives seront prioritairement choisies selon des critères de risque, laissés à l'appréciation du service gestionnaire ; à défaut, les dossiers vérifiés feront l'objet d'un tirage aléatoire.

A titre indicatif, pourront être retenus les critères suivants :

- . réalisation supérieure au niveau attendu, considérant le degré d'avancement de l'opération et la planification des activités ;
- . prestations signalées par des difficultés particulières de suivi.

Ces critères devront être mentionnés dans le rapport de contrôle de service fait.

²⁰ Le cas échéant, en référence à un bon de commande

²¹ Les signatures des stagiaires devront être nominatives ; figureront également les informations nécessaires à l'identification de la session (thème et/ou contenu en référence au parcours pédagogique prévu, date, nombre d'heures de présence, nom et qualité du ou des intervenants)

Le service chargé du contrôle pointera tout écart entre les informations figurant dans le compte-rendu d'exécution et les données résultant des pièces justificatives fournies.

Si le ou les écart(s) constaté(s) sont de nature à modifier le montant facturé, il y aura lieu de déclarer la non-conformité de la prestation fournie et de rejeter la dépense.

2.2.3 Dispositions propres aux opérations relevant des services gestionnaires de l'État ou des organismes intermédiaires, recevant des crédits FSE *via* une convention de subvention globale

2.2.3.1 Contrôle des dépenses des services gestionnaires de l'État (ou de l'organisme intermédiaire), lorsqu'ils sont bénéficiaires de crédits

Les services gestionnaires de l'État (ou de l'organisme intermédiaire) peuvent être bénéficiaires de crédits FSE au titre d'opérations dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage.

Ce cas de figure se rencontre pour tous les achats de prestations dont celles relevant de l'assistance technique, financés au titre des programmes communautaires.

Les dépenses issues de telles opérations ne sont éligibles que dans la mesure où aura été établie une séparation fonctionnelle entre, d'une part, le service chargé de l'exécution des opérations et, d'autre part, le service chargé de l'instruction, de la programmation, des visites sur place et du contrôle de service fait des dépenses.

Le service chargé de l'exécution des opérations est considéré comme bénéficiaire.

A ce titre, il prend l'initiative de définir un besoin et dépose une demande de financement à hauteur du montant jugé nécessaire.

Le service chargé du contrôle de service fait des dépenses assure l'instruction de la demande de financement, pourvoit à son inscription à l'ordre du jour d'un comité de sélection, présente le dossier en séance et motive son avis quant à l'opportunité du financement. Un document²² est établi qui comporte l'ensemble des éléments techniques et financiers caractérisant l'opération.

Ces opérations doivent donner lieu à l'ouverture d'un dossier retraçant les étapes de la piste d'audit, équivalent au dossier complet constitué pour une opération mise en œuvre par un tiers,

En cas d'acceptation de l'opération, il assure le contrôle de service fait des bilans produit par le service bénéficiaire selon les modalités fixées précédemment (voir point 2-2)²³.

Cette vérification pourra donc entraîner le rejet total ou partiel de la dépense, en cas de non-concordance des éléments fournis.

²² cf. note 8 page 7

²³ S'agissant d'opération mise en œuvre par voie de marché, le service bénéficiaire lance la procédure de marché une fois l'opération programmée et sélectionnée.

2.3.2 Contrôle des dépenses déclarées par les organismes intermédiaires, recevant des crédits FSE *via* une convention de subvention globale

Compte tenu d'une part, de la multiplicité des organismes intermédiaires dans le programme 2007-2013 de la relative fragilité d'un certain nombre d'entre eux et d'autre part, du nouveau mode de gestion en subvention globale, il convient que les services de l'État chargés d'assurer le suivi des organismes intermédiaires²⁴ soient en mesure dès le début du programme de s'assurer de la fiabilité de la gestion déléguée. A cette fin, sans attendre nécessairement le moment du bilan annuel d'exécution de la subvention globale, les services en charge de la gestion mettront en œuvre un contrôle de la qualité de la gestion de ces organismes, en commençant par les plus fragiles.

Le premier de ces contrôles visera en sus à s'assurer que les structures et outils prévus dans la description de systèmes ont bien été mis en place et que les outils sont effectivement utilisés.

Ces contrôles qualité gestion devront être renouvelés régulièrement.

Parallèlement, l'autorité de certification procédera aux contrôles de sa compétence et en tirera les conséquences (retrait des dépenses pour lesquelles le certificat de contrôle de service fait ne lui aura pas été transmis, retrait des dépenses qui lui paraissent inéligibles dans les cas d'absence de réponse ou d'absence de corrections de l'organisme intermédiaire).

Si, sur la base des constats résultant de ces deux types de contrôle, l'autorité de gestion estime que les procédures mises en œuvre par un organisme intermédiaire ne sont pas fiables et présentent un risque avéré de dépenses inéligibles ou insuffisamment justifiées, elle procédera à la suspension des paiements à l'organisme intermédiaire jusqu'à ce que celui-ci ait procédé aux corrections financières et aux corrections systémiques nécessaires.

Si la gravité des faits constatés le justifiait ou si les corrections requises n'étaient pas apportées, il conviendrait bien entendu de remettre en cause la subvention globale elle-même.

Bien entendu, l'autorité de gestion devra mettre en œuvre les procédures prévues dans la convention de subvention globale et notifier à l'organisme intermédiaire concerné les motifs de ces mesures, sur la base des rapports de contrôles qualité gestion et qualité certification qui lui auront déjà été adressés par ailleurs.

²⁴ Pour le compte de l'autorité de gestion du volet central ou des autorités de gestion déléguées

Article 60 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion :

« L'autorité de gestion est chargée de la gestion et de la mise en œuvre du programme opérationnel, conformément au principe de bonne gestion financière, et en particulier :

- a) de veiller à ce que les opérations soient sélectionnées en vue d'un financement selon les règles applicables au programme opérationnel et qu'elles soient conformes, pendant toute la durée de leur exécution, aux règles communautaires et nationales applicables ;
- b) de vérifier la fourniture des produits et services cofinancés et de contrôler que les dépenses déclarées par les bénéficiaires pour les opérations ont été effectivement encourues et quelles sont conformes aux règles communautaires et nationales (..) »

Article 13 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 08 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion

1. « Aux fins de la sélection et de l'approbation des opérations en application de l'article 60, point a), du règlement (CE) n° 1083/2006, l'autorité de gestion veille à ce que les bénéficiaires soient informés des conditions spécifiques concernant les produits ou services à fournir dans le cadre de l'opération, le plan de financement, le délai d'exécution, ainsi que les données financières et autres informations à conserver et à lui transmettre.

Avant de rendre une décision d'approbation, elle vérifie que le bénéficiaire est à même de remplir ces conditions.

2. Les vérifications que doit effectuer l'autorité de gestion conformément à l'article 60, point b) du règlement (CE) n° 1083/2006 portent sur les aspects administratifs, financiers, techniques et physiques des opérations, selon le cas.

Les vérifications établissent la réalité des dépenses déclarées, la fourniture des produits ou services concernés conformément à la décision d'approbation (vérification de service fait), l'exactitude des demandes de remboursement présentées par le bénéficiaire et la conformité des opérations et des dépenses avec les règles communautaires et nationales. Elles comprennent les procédures destinées à éviter le double financement des dépenses par d'autres programmes communautaires ou nationaux et pour d'autres périodes de programmation.

Les vérifications comprennent les procédures suivantes :

- a) Des vérifications administratives concernant chaque demande de remboursement présentée par les bénéficiaires ;
- b) Des vérifications sur place des opérations.

3. Si des vérifications sur place prévues au paragraphe 2, point b), sont effectuées par échantillonnage pour un programme opérationnel, l'autorité de gestion tient un registre décrivant et justifiant la méthode d'échantillonnage et indiquant les opérations et transactions sélectionnées aux fins des vérifications.

L'autorité de gestion fixe la taille de l'échantillon de manière à obtenir une assurance raisonnable quant à la légalité et à la régularité des transactions sous-jacentes, compte tenu du niveau de risque qu'elle a déterminé pour le type de bénéficiaires et d'opérations concerné. Elle réexamine la méthode d'échantillonnage chaque année.

4. L'autorité de gestion établit par écrit des normes et des procédures aux fins des vérifications opérées en application du paragraphe 2 et, pour chaque vérification, consigne les activités menées, la date et les résultats de la vérification et les mesures prises concernant les irrégularités constatées.
5. Lorsque l'autorité de gestion est également un bénéficiaire dans le cadre du programme opérationnel, les modalités des vérifications visées aux paragraphes 2, 3 et 4 garantissent une séparation adéquate des fonctions, conformément à l'article 58, point b), du règlement (CE) n° 1083/2006²⁵. »

²⁵ Article 58 du règlement 1083/2006 : « Les systèmes de gestion et de contrôle des programmes opérationnels mis en place par les Etats membres prévoient :

- a) la définition des fonctions des organismes concernés par la gestion et le contrôle et la répartition des fonctions à l'intérieur de chaque organisme ;
- b) le respect du principe de séparation des fonctions entre ces organismes ainsi qu'en leur sein (...). »

Annexe 2 | Utilisation des clés de répartition

Les règlements communautaires limitent les dépenses éligibles à un cofinancement du FSE, aux seules dépenses liées et nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, ces dépenses devant constituer des « coûts réels effectivement encourus » par l'organisme bénéficiaire²⁶.

Présentation

Certaines dépenses mobilisées pour la réalisation d'une opération, ne sont pas propres à cette opération et ne sont pas directement identifiables et individualisables par une facture, un bulletin de salaire ou une ligne comptable spécifique.

La clé de répartition vise à « répartir » le coût d'une dépense de fonctionnement courant entre la part éligible, liée à l'opération cofinancée, et celle non éligible, liée au reste de l'activité de l'organisme, en respectant les critères d'appréciation du caractère « réel » du coût, tel que requis par la réglementation.

Description méthodologique

Il convient d'identifier les charges indirectes de fonctionnement liées à l'opération sur des bases « réelles » : il est accepté que la part des charges de fonctionnement courant de l'organisme, considérée comme réellement liée à l'opération, correspondent à la part de l'activité mobilisée pour la réalisation de l'opération au sein de l'activité totale de l'organisme.

Une mesure de l'activité est donc nécessaire, en s'appuyant sur une unité de mesure « physique », équitable et qui puisse être justifiée en cas de contrôle.

Cette unité de mesure doit être identifiée dès la conception du projet et son montage financier (en lien avec le service instructeur). Elle est indiquée dans la convention attributive de l'aide et conservée tout au long de la vie du dossier, jusqu'au bilan final d'exécution. Elle sert au calcul des coûts indirects prévisionnels exposés dans la demande de subvention, au suivi en cours d'exécution de l'activité liée à l'opération et au calcul des coûts indirects réellement supportés qui sont renseignés dans les bilans d'exécution.

Plusieurs unités de mesure « physique » de l'activité sont acceptées, le temps passé étant la plus universelle.

D'autres clés peuvent toutefois être utilisées : heure / stagiaire, heure / groupe, nombre de participants, pour les organismes dont l'activité est homogène : mètres carré, nombre d'enseignants....

²⁶ N'est pas traitée dans cette fiche, l'option offerte par l'article 11, paragraphe 3, point b) du règlement (CE) n° 1081/2006 d'une justification forfaitaire des coûts indirects

La présentation d'une clé de répartition peut être la suivante :

$$\frac{\text{Quantité d'activité liée au projet au cours de la période donnée}}{\text{Quantité d'activité générale de la structure pour une période donnée}} * \text{Montant du poste comptable de charges de fonctionnement courant pour la période donnée}$$

Principes

La justification directe des dépenses de fonctionnement doit être privilégiée.

La justification de manière indirecte de coûts liés à la réalisation de l'opération par clé de répartition appliquée à un poste comptable, n'est à utiliser que lorsqu'il n'a pas été possible d'individualiser ces charges et de les affecter directement. Ainsi, s'agissant par exemple des frais de mission des personnes mobilisées pour la réalisation du projet, il est possible d'isoler les missions spécifiques à l'opération : ces dépenses ne peuvent donc être justifiées de manière indirecte (sauf cas exceptionnels dûment justifiés).

Les autres charges (65) et les charges exceptionnelles (67) sont, de manière générale, prises en compte directement.

Seuls les postes comptables correspondant à des coûts réels liés à l'opération peuvent être comptabilisés dans le budget réalisé de l'opération.

Seuls sont pris en compte les postes comptables relatifs aux dépenses de fonctionnement courant de la structure susceptibles d'être liées (indirectement) à la réalisation de l'opération et qui correspondent à des coûts réels et éligibles au regard des règlements communautaires et des textes nationaux²⁷.

Les charges financières (66) et les impôts sur les bénéficiaires et assimilés (69) sont inéligibles.

Les dépenses déjà prises en compte directement doivent être retirées de la base d'application de la clé.

Elles ne peuvent être valorisées une seconde fois de manière indirecte, ce qui constituerait une surestimation des coûts réellement supportés par l'organisme bénéficiaire.

La clé de répartition doit donc être appliquée au montant du poste comptable, déduction faite des dépenses de ce poste comptable déjà justifiées directement.

Les dépenses d'un poste comptable spécifiques à d'autres opérations doivent être retirées.

Seules les dépenses de fonctionnement directement liées et spécifiques à la mise en œuvre de l'opération cofinancée par le FSE peuvent être valorisées.

Une comptabilité analytique n'exonère pas de l'application de clé de répartition. En effet, la comptabilité analytique ne permet pas toujours de répondre aux normes communautaires : elle peut répartir les charges par service, par secteur géographique, par produit, etc. ce qui ne correspond pas à ce qui est attendu par le financeur communautaire, qui souhaite connaître les charges liées à une opération précise au sein de l'activité générale de

²⁷ Pour plus de détails, se référer aux règlements communautaires et aux décrets nationaux d'éligibilité ; sous réserve de dispositions plus contraignantes du service gestionnaire de l'aide du FSE (critères de sélection régionaux et convention attributive de subvention), ainsi qu'au dossier type de demande de subvention et à la notice produite en accompagnement.

l'organisme. Donc seule une comptabilité analytique générale par projet est susceptible de répondre à l'obligation de « comptabilité séparée ».

Recommandations

Plusieurs contraintes s'imposent au choix de la nature de la clé de répartition et à son application :

- . Exclure les clés basées sur les ressources (chiffre d'affaire, produits,) qui ne permettent pas une identification des coûts réels.

Par exemple une opération peut recevoir en subventions et autres ressources l'équivalent de 10 % des ressources totales de la structure, sans pour autant que les dépenses nécessaires à sa réalisation représentent la même proportion des charges de ladite structure.

Les éléments ci-après doivent également être pris en considération :

- . Trouver une unité de mesure qui soit pertinente pour mesurer l'activité liée à l'opération mais également pour mesurer l'activité générale de l'organisme.

- . Définir et mettre en place les outils de mesure de l'activité liée au projet dès son démarrage.

- . Etre en capacité de mesurer et de justifier par des pièces probantes les valeurs réalisées. Les dépenses de fonctionnement sur laquelle est appliquée l'unité de mesure (clé de répartition) ainsi que l'unité de mesure elle-même doivent correspondre à des données réalisées (et non plus prévisionnelles) et justifiables.

Justification des coûts indirects

Les bilans intermédiaires et finals peuvent intégrer des coûts indirects.

Ceux-ci sont calculés sur la base de la clé de répartition agréée, figurant en annexe de la convention.

La valeur de la clé de répartition est actualisée au regard des données réelles de mesure de l'activité liée à l'opération rapportée aux données réelles de l'activité générale de la structure.

Les charges indirectes de fonctionnement sont justifiées lors des bilans d'exécution, et des contrôles de service fait s'y rattachant, par la présentation des preuves probantes des quantités totales effectivement réalisées de mesure de l'opération rapportée aux quantités totales effectivement réalisées de mesure de l'activité générale de la structure (quelque soit l'unité de mesure, les valeurs réalisées doivent pouvoir être justifiées par des documents probants), ainsi que par le compte de résultat détaillé correspondant à l'année de réalisation de l'opération.

Si ce compte de résultat n'est pas disponible au moment de l'élaboration des bilans d'exécution, l'organisme peut s'appuyer sur le précédent compte de résultat approuvé (afin notamment de ne pas retarder les remontées de dépenses et les paiements s'y rattachant)

Le compte de résultat de l'année concernée par l'opération sera toutefois communiqué lorsqu'il sera disponible.

En cas de contrôle approfondi par les organismes habilités les pièces comptables sous-jacentes sont vérifiées.

Annexe 3 | Vérification des pièces justificatives comptables à la disposition du bénéficiaire

Méthode d'échantillonnage

Principe

Les conclusions du service gestionnaire relatives au montant de la participation FSE due seront impérativement fondées sur la production par le bénéficiaire et la vérification systématique par le gestionnaire des factures ou pièces comptables équivalentes relatives aux opérations, ainsi que sur la vérification du paiement effectif des dépenses (la preuve de l'acquittement des dépenses est explicité ci-dessus, point 2 – A)

Cet exercice concernera l'ensemble des bilans d'exécution fournis, soit les bilans intermédiaires, les bilans intermédiaires clôturant une tranche annuelle, les bilans finals ; il sera mené avec un soin particulier et une rigueur renforcée lors de l'examen des bilans portant clôture d'une opération.

Par conséquent, il est entendu qu'aucune opération de contrôle de service fait, même relative à un bilan intermédiaire, ne pourra être validée si elle ne prend appui que sur un simple contrôle de cohérence, à l'exclusion de toute vérification des pièces justificatives comptables à la disposition du bénéficiaire.

Autrement dit, seront seulement acceptées et validées les conclusions d'opérations de contrôle de service fait étayées par l'examen des pièces justificatives comptables disponibles.

Par ailleurs, il convient de signaler que le service gestionnaire peut indifféremment demander au bénéficiaire de lui transmettre les pièces justificatives comptables pour vérification ou se rendre dans ses locaux afin de procéder à leur examen.

Dans ce dernier cas, le contrôle n'est en rien assimilable aux visites sur place déjà décrites (point 1-3) et ne saurait en aucun cas s'y substituer.

I - Vérifications initiales

Lors du contrôle de service fait, le service gestionnaire procède à la vérification des pièces comptables justificatives sur l'ensemble des types de dépenses ayant contribué, dans une quelconque mesure, à la dépense totale déclarée.

Les bilans d'exécution produits par les bénéficiaires comprennent obligatoirement six types de dépenses : « Dépenses directes de personnel », « Dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération », « Prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération », « Dépenses directes liées aux participants à l'opération », « Dépenses indirectes de fonctionnement ("frais généraux") », « Dépenses en nature ».

Certains types de dépenses sont ventilés par catégories, selon les finalités poursuivies.

A titre d'exemple, les « dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération » se distribuent en sept catégories : « Achats et fournitures », « Publications », « communication », « Locaux : locations, entretien », « Déplacements, missions (hors participants) », « Frais postaux », « Dotations aux amortissements ».

D'autres types de dépenses, tels que « dépenses directes de personnel », « prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération », « dépenses en nature » ne sont pas divisés en catégories.

I-A Méthode d'échantillonnage des pièces donnant lieu à vérification

De manière générale, le service gestionnaire demande production de l'ensemble des pièces justificatives conservées par le bénéficiaire, pour chaque type de dépenses.

Cependant, il peut limiter ses travaux de vérification à un échantillon des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, telles que listées dans le bilan.

Dans tous les cas, chaque type de dépenses renseigné dans le bilan fera l'objet d'un contrôle de pièces justificatives.

Pour chacun des types de dépenses, et pour une catégorie de dépenses homogènes, de nature similaire et de destination comparable²⁸, le service gestionnaire constituera un échantillon de façon aléatoire. Le gestionnaire pourra dans le même temps procéder à la vérification complémentaire de pièces justificatives de catégories et / ou de types de dépenses présentant un facteur particulier de risque.

Dans ce cas, il prêtera une attention particulière aux points suivants :

- catégories sensibles, par exemple, la catégorie « Achats et fournitures » relevant du type « dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération » ;
- dépenses excédant le montant conventionné, notamment lorsqu'il apparaît que cet accroissement a pour effet de compenser la baisse d'autres dépenses, de manière à maintenir - même approximativement - le montant initial d'une catégorie de dépenses ou d'un type de dépenses ;
- dépenses déclarées à même hauteur que le montant conventionné, dans le cas d'un solde annuel, ou à proportion exacte d'une période de temps écoulée, dans le cas d'un bilan intermédiaire.

Les contrôles s'appuyant sur un échantillon de pièces justificatives (sélectionnées de manière aléatoire doublé ou non d'un facteur de risque) doivent permettre d'assurer une couverture suffisante des dépenses déclarées par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire aura soin d'explicitier sa méthodologie (ensemble des pièces ou échantillonnage aléatoire (couplé ou non d'un échantillonnage de pièces lié à un facteur particulier de risque) dans le rapport de contrôle de service fait.

A cet effet, il apportera tout renseignement utile concernant les points suivants :

- motifs justifiant la limitation du nombre de pièces comptables vérifiées (multiplicité des pièces justificatives et homogénéité des dépenses);

²⁸ Ainsi, les dépenses de rémunération de personnel enseignant collaborant à un même programme de formation peuvent être vérifiées à concurrence d'une part des pièces disponibles, dans la mesure où ces pièces constituent un ensemble cohérent, tant au regard de leur forme (des fiches de paie), que de leur finalité (la réalisation du même programme de formation).

- caractérisation de la catégorie de dépenses concernées (périmètre, montant);
- représentativité du lot de pièces comptables donnant lieu à vérification (part des pièces contrôlées, critères de sélection retenus).

I-B Cas particulier des vérifications opérées sur un bilan intermédiaire

S'agissant d'un bilan intermédiaire, le service gestionnaire demandera la production de pièces justificatives représentant l'ensemble des types de dépenses comptabilisés par le bénéficiaire.

Cependant, l'examen des pièces justificatives de dépenses concernera les seuls coûts directs. Pour les coûts indirects établis *via* des clés de répartition, le service gestionnaire aura trois possibilités²⁹ :

1. soit justifier les coûts indirects dans les conditions de droit commun
2. soit utiliser la possibilité offerte par l'article 11, troisième paragraphe, point b) du règlement (CE) n° 1081/2006, à savoir l'application d'un taux forfaitaire aux coûts directs (instruction à venir)
3. soit reporter la déclaration des coûts indirects au bilan final de l'opération.

II- Vérifications complémentaires à mener, le cas échéant

La vérification par échantillonnage des pièces justificatives comptables suffit à donner au service gestionnaire une assurance raisonnable quant à la sincérité des montants déclarés par le bénéficiaire si elle amène à constater une parfaite conformité entre la dépense certifiée après analyse des pièces demandées et le montant figurant dans le bilan d'exécution.

Au contraire, tout écart devra entraîner un élargissement de l'échantillon de la vérification des pièces comptables à la disposition du bénéficiaire sur le type de dépenses concerné.

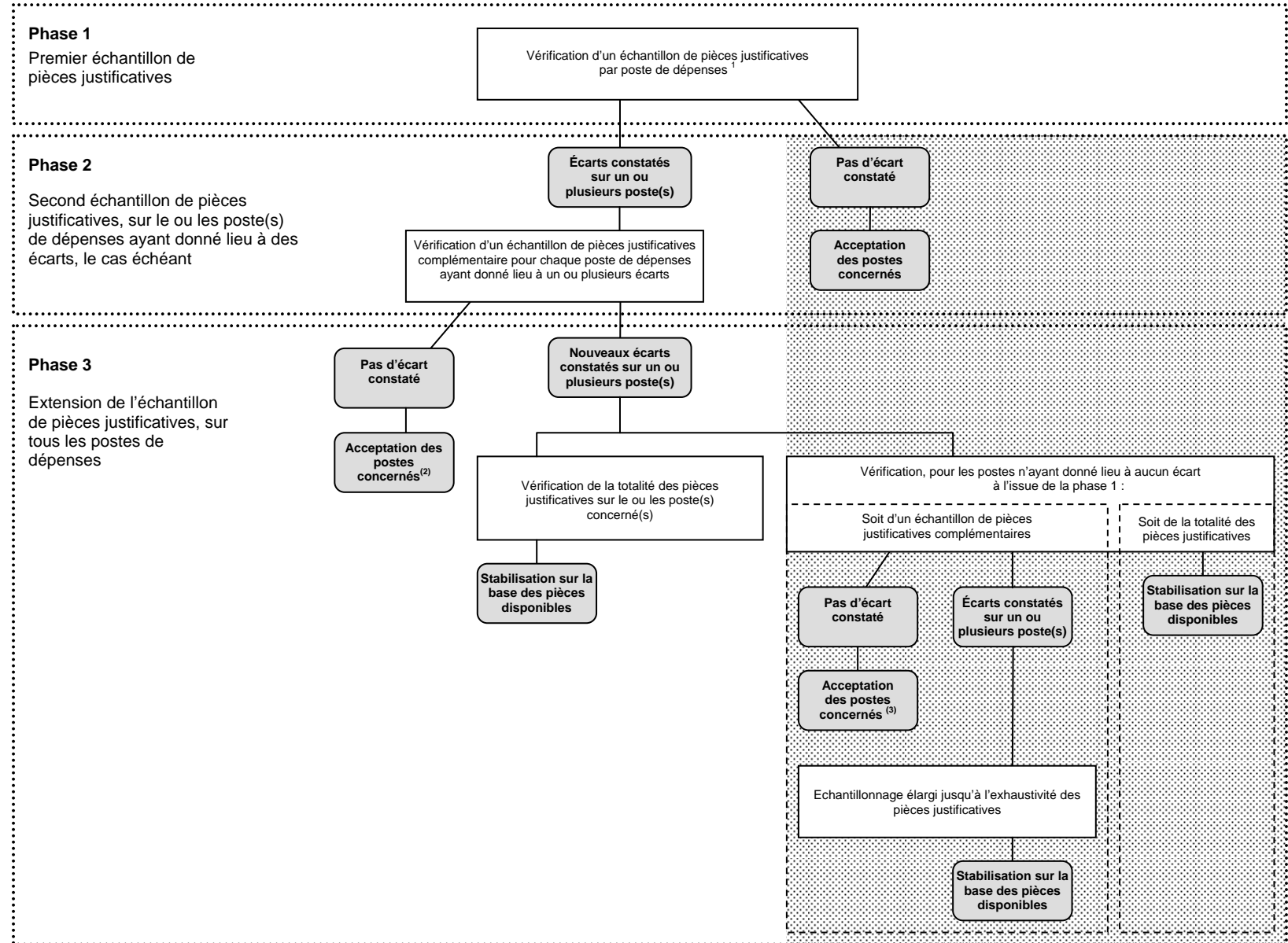
Si le second échantillonnage sur le poste de dépenses conduit à constater une parfaite conformité, l'aide peut être liquidée.

Si ce second échantillonnage conduit aux constats de nouveaux écarts, la vérification complémentaire sera étendue à tous les autres postes de dépenses, y compris ceux pour lesquels aucun écart n'aurait été constaté lors d'un premier échantillonnage.

Le schéma ci-dessous présente la procédure telle que décrite ci-dessus.

²⁹ Cf. page 13

Méthode d'échantillonnage des pièces justificatives



⁽¹⁾ six types de dépenses sont recensés : dépenses directes de personnel, dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération, prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération, dépenses directes liées aux participants à l'opération, dépenses indirectes de fonctionnement, dépenses en nature

⁽²⁾ moyennant des corrections opérées à l'issue de la phase 1

⁽³⁾ moyennant des corrections opérées à l'issue de la phase 3

Annexe 4

Modalités de liquidation de l'aide communautaire

Ajustement des dépenses et des ressources

Le montant FSE dû est calculé en considération du coût total éligible justifié et du montant des contreparties nationales mobilisées.

L'ajustement du coût total éligible justifié et des contreparties nationales mobilisées s'opère sur une valeur indicative, dite « FSE théorique », correspondant au montant du coût total éligible justifié multiplié par le taux d'intervention agréé³⁰.

Cet ajustement donne lieu à différents cas de figure, dont trois sont particulièrement à relever.

I - Cas de « sur-financement »

L'addition du FSE théorique et des contreparties mobilisées dépasse le coût total éligible justifié.

L'exemple ci-après illustre cette situation.

| | Plan de financement programmé | Plan de financement réalisé | Ajustement des ressources, après contrôle de service fait |
|--------------------------|-------------------------------|-----------------------------|---|
| Coût total éligible | 10 000 | 8 000 | 8 000 |
| Total ressources, dont : | | 9 000 | 8 000 |
| FSE | 5 000 | 4 000 (FSE théorique) | 3000 |
| Contreparties | 5 000 | 5 000 | 5 000 |

Le total des ressources du projet (plan de financement réalisé) s'élèverait à 9 000 EUR, soit l'addition du FSE théorique (8 000 EUR * 50 %) et des contreparties versées (5 000 EUR), alors même que le total des dépenses (coût total éligible justifié) atteint 8 000 EUR.

La différence, soit 1 000 EUR, correspond à un sur financement, soit un excès de ressources au regard des dépenses effectives justifiées.

³⁰ FSE théorique du = coût total éligible justifié * taux d'intervention FSE convention

³⁰ FSE théorique du = coût total éligible justifié * taux d'intervention conventionné

Cet écart s'impute sur le FSE théorique, qui est donc ramené de 4 000 EUR à 3 000 EUR ; le montant des contreparties demeure constant.

Moyennant cette réduction, l'équilibre du plan de financement est rétabli.

II - Cas de « sous-financement »

L'addition du FSE théorique et des contreparties mobilisées ne couvre pas le coût total éligible justifié.

L'exemple ci-après illustre cette situation.

| | Plan de financement programmé | Plan de financement réalisé | Ajustement des ressources, après contrôle de service fait |
|---|-------------------------------|-----------------------------|---|
| Coût total éligible | 10 000 | 8 000 | 8 000 |
| Total ressources, dont : | | 7 000 | 8 000 |
| FSE | 5 000 | 4 000 (FSE théorique) | 4000 |
| Contreparties | 5 000 | 3 000 | 3 000 |
| Autofinancement mobilisé <i>ex post</i> | | | 1 000 |

Le total des ressources du projet (plan de financement réalisé) s'élèverait à 7 000 EUR, soit l'addition du FSE théorique (8 000 EUR * 50 %) et des contreparties versées (3 000 EUR), alors même que le total des dépenses (coût total éligible justifié) atteint 8 000 EUR.

La différence, soit 1 000 EUR, ne peut pas être apportée par le FSE, car cet apport entraînerait un dépassement du montant maximum agréé (4 000 EUR) et du taux d'intervention agréé (participation FSE de 5 000 EUR / coût total éligible de 8 000 EUR = 62,5 %, soit au-delà du taux de 50 % conventionné).

En réponse, le gestionnaire maintient le FSE dû à hauteur du FSE théorique, soit 4 000 EUR (8 000 EUR * 50 %), la différence entre le total des ressources mobilisables (7 000 EUR, soit 4 000 EUR de FSE + 3 000 EUR de contreparties) et le coût total éligible (8 000 EUR) est assurée par un montant d'autofinancement de 1 000 EUR intégré *ex post* en tant que ressource additionnelle.

III - Dépassement du coût total éligible agréé

Le coût total éligible justifié, tel qu'établi à l'issue de l'analyse des dépenses, peut dépasser le coût total éligible conventionné

Le surcroît de dépenses constaté peut avoir plusieurs causes :

- les catégories de dépenses sont identiques, cependant l'estimation des dépenses par poste, telle que figurant dans le plan de financement du projet, est inférieure aux coûts réels justifiés (par exemple, une location de salle estimée à 2 000,00 EUR atteint après exécution de l'action 2 550,00 EUR, eu égard aux conditions du marché) ;
- les catégories de dépenses sont identiques, les coûts par unité d'œuvre sont conformes aux estimations initiales, mais le périmètre, sans dénaturer l'opération, augmente (par exemple, une action de formation tarifée 1 000,00 EUR par participant, prévue pour 10 participants, est effectivement réalisée sur la base de 1 000,00 EUR par participant, mais au final 15 participants ont été accueillis) ;
- de nouvelles catégories de dépenses sont introduites en cours d'exécution de l'action, lesquelles génèrent des coûts supplémentaires, cependant, ces dépenses sont rattachées à l'opération et aux actions conventionnées ;
- des actions nouvelles sont introduites en cours d'exécution de l'opération et conduisent à un dépassement de la dotation budgétaire initiale.

Ces différentes possibilités appellent un traitement distinct.

Les dépenses additionnelles résultant des deux premiers cas peuvent être intégrées au coût total éligible réalisé.

Si la prise en compte de ces montants conduit à une majoration du coût total éligible conventionné, le service gestionnaire sera amené à entériner cette situation en ajustant le plan de financement prévisionnel aux dépenses effectivement réalisées, poste par poste.

Cette opération donnera lieu à un avenant dit « de régularisation », conclu à l'occasion de l'examen du bilan d'exécution - donc suite à la mise en œuvre de l'opération - et préalablement à la finalisation du contrôle de service fait.

L'avenant de régularisation inclura une actualisation de la ventilation des ressources, à hauteur des contreparties effectivement mobilisées³¹.

Il devra faire l'objet d'un examen par le comité de programmation *ad hoc*.

A défaut d'avenant, les dépenses additionnelles ne pourront être intégrées au coût total éligible réalisé ; la participation communautaire sera calculée en conséquence.

En revanche, aucun surcoût relevant des deux derniers cas ne peut être retenu, à moins d'avoir été formellement accepté par le service gestionnaire en cours d'exécution de l'opération.

³¹ Cette opération pourra conduire à une rectification du taux d'intervention FSE agréé, par avenant, y compris à la hausse, si la maquette financière du PO le permet

L'agrément du gestionnaire se traduit par la passation d'un avenant modifiant le plan d'action et/ou le plan de financement prévisionnel(s).

Conformément à l'article 11 modèle-type de convention relative à l'octroi d'une subvention du FSE³² - ou à l'article équivalent du modèle de convention établi par les organismes intermédiaires - cet avenant doit être examiné en comité de programmation avant la clôture de l'opération³³

³² Voir modèle joint à l'instruction DGEFP du 05 mai 2008 - SDFSE n° 527

³³ Dans le cas de conventions pluriannuelles, avant le terme de l'année civile en cours.

**Arrêté du 13 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 24 avril 2008
portant nomination au conseil de l'instance nationale provisoire
mentionnée à l'article 6 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008
relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Vu l'article 6 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 portant nomination au conseil de l'instance nationale provisoire mentionnée à l'article 6 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

arrête

article 1^{er}

A l'article 1^{er} paragraphe 2 a) de l'arrêté du 24 avril 2008 portant nomination au conseil de l'instance nationale provisoire mentionnée à l'article 6 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

M. *Jacques* Creyssel

Est remplacé par

M. *Pierre-Henri* Ricaud

article 2

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et la Fonction publique.

Fait à Paris, le 13 octobre 2008

Pour la ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

Le délégué général à l'Emploi
et à la Formation professionnelle

Bertrand. Martinot

Paris, le

Madame le Ministre de l'économie, de
l'industrie et de l'emploi

Monsieur le secrétaire d'État chargé de
l'emploi

à

Madame et Messieurs les Préfets de
région

(Directions régionales du travail, de
l'emploi et de la formation
professionnelle)

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

(Directions départementales du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle)

Monsieur le Directeur général de l'ANPE

Monsieur le Directeur général de l'AFPA

(Copie : Monsieur le Directeur du
CNASEA)

**Objet : circulaire DGEFP n° 2008/17 du 30 octobre 2008 relative à
la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008
et 2009**

PJ :

- annexe 1 : rythme moyen hebdomadaire des prescriptions de contrats aidés du secteur non marchand par région, pour atteindre l'objectif 2008
- annexe 2 : cadencement mensuel de prescriptions de contrats aidés du secteur non marchand par région au premier semestre 2009

Références:

- Instruction DGEFP n° 2008-02 du 17 janvier 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008
- Instruction DGEFP n° 2008-10 du 11 juillet 2008 relative à la programmation des contrats aidés pour le second semestre
- Instruction complémentaire DGEFP n° 2008-13 du 20 août 2008 relative à la programmation des contrats aidés pour le second semestre

La dégradation de la situation économique et ses effets sur le marché du travail ont conduit le gouvernement à décider, pour 2009, une augmentation de l'enveloppe de contrats aidés du secteur non marchand. Cette circulaire vous demande de programmer de manière volontariste les contrats non marchands dès à présent jusqu'à la fin de l'année 2008 et au premier semestre de l'année 2009.

Cet accent particulier mis sur les contrats du secteur non marchand n'est pas exclusif de la mobilisation des autres instruments de la politique de l'emploi, notamment les contrats aidés du secteur marchand (CIE et CIRMA). Vous mobiliserez également l'Aide préparatoire au recrutement (APR) dont l'objectif pour 2009 est de 60 000 entrées pour la France entière (cet objectif tient compte de la fusion en 2009 de l'APR avec le dispositif de l'UNEDIC, les Actions de formation préalables à l'embauche), les contrats de professionnalisation, et enfin le CIVIS, dont le taux de sortie vers l'emploi doit être amélioré.

S'agissant du contrat d'autonomie, l'objectif est de 4500 entrées en 2008 et 15 000 entrées en 2009. La montée en charge de ce dispositif doit faire l'objet, dans les zones concernées, d'un suivi particulier pour en assurer l'effectivité.

I- Augmenter le rythme des prescriptions de contrats aidés au dernier trimestre 2008

Pour le second semestre 2008, la circulaire du 20 août dernier vous a fixé un objectif ambitieux mais réaliste de réalisation de 26 000 contrats du secteur non marchand, en moyenne, par mois. Compte tenu du niveau de prescription trop faible constaté au troisième trimestre (24 500 contrats par mois), nous vous demandons d'accélérer vos prescriptions jusqu'à la fin de l'année pour atteindre vos objectifs. Ceci implique que les régions dont les prescriptions sont en-deçà de leur objectif de prescriptions rattrapent l'essentiel du retard accumulé et que les régions en ligne avec leur objectif aillent au-delà de celui-ci.

Afin de vous aider dans le pilotage de votre enveloppe, vous trouverez ci-joint, en annexe, le nombre de contrats minimums restant à réaliser en moyenne par semaine et par région jusqu'à la fin 2008.

Enfin, vous veillerez à ce que l'ANPE prenne toutes les dispositions nécessaires afin qu'il n'y ait pas de rupture dans les prescriptions comme constaté habituellement en début d'année.

II- Poursuivre l'accélération des entrées dans les contrats aidés en 2009

L'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion a été reportée au 1^{er} janvier 2010. Aussi, vous prolongerez les conventions d'objectifs avec les conseils généraux jusqu'à cette date. Vous veillerez en 2009 à :

1. Concilier rythme soutenu de programmation, bonne gestion et amélioration du taux de sortie vers l'emploi, dans le secteur non marchand

Le rythme de prescription devra être très soutenu et continu au début de l'année 2009 pour s'établir à **32 000 entrées effectives par mois** (annexe 2 : cadencement mensuel par région au premier semestre 2009.)

La hausse du nombre de contrats doit continuer à faire l'objet d'un pilotage physico-financier rigoureux. Nous vous demandons de respecter, pour les crédits de paiement, les

paramètres de la justification au premier euro qui demeurent les mêmes qu'en 2008³⁴. Dans les régions où le taux de chômage est bas, nous vous encourageons, si possible, à faire davantage de contrats avec le même montant de crédits de paiement.

Afin d'améliorer la lisibilité des aides à l'embauche pour les employeurs potentiels, vous vous attacherez à simplifier les critères de fixation des taux de prise en charge et à en réduire le nombre à trois maximum. La durée de la convention individuelle devra être adaptée au projet professionnel et ne pas faire obstacle à la réalisation d'actions d'accompagnement et de formation.

Nous insistons sur la nécessité de prospecter, sans tarder, auprès des administrations, des établissements sanitaires et sociaux, des collectivités locales et des associations. L'atteinte de ces objectifs ambitieux exige une mobilisation de tous les employeurs actuels et potentiels.

Dans ce but, nous vous demandons de réunir sous votre autorité les représentants des employeurs de contrats aidés de votre région afin d'évaluer les besoins en contrats aidés, d'identifier les freins à l'embauche et d'organiser les conditions de prescription les plus efficaces. Vous informez la Délégation générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle du calendrier retenu pour ces réunions.

En outre, cette augmentation sensible du nombre de contrats aidés non marchands rend impérative l'amélioration des taux de sortie vers l'emploi des personnes en contrat aidé. A cette fin, vous devez vous assurer, que l'ANPE, puis Pôle Emploi, assure un accompagnement **effectif** des personnes concernées, notamment via un entretien systématique avant la fin du contrat aidé. **Cette nouvelle offre de service trouvera sa traduction dans la convention nationale tripartite ainsi que dans la convention régionale pour l'emploi qui liera l'État et Pôle Emploi. Afin d'améliorer le taux de sortie vers l'emploi et la formation, taux qui, au niveau national ne saurait être inférieur à 60%³⁵, vous déterminerez des cibles ambitieuses et réalistes en matière de suivi et d'accès à la formation des personnes en contrat aidé.**

2. Donner la priorité aux jeunes peu ou pas qualifiés, aux seniors et aux bénéficiaires de minima sociaux, dans le secteur marchand

Dans le secteur marchand, le nombre de contrats initiative emploi (CIE) passe de 75 000 en PLF 2008 à 50 000 dans le cadre du PLF 2009, conséquence du faible nombre de contrats prescrits en 2008.

Les CIE resteront réservés aux jeunes de moins de 26 ans peu ou pas qualifiés et aux seniors. Nous vous demandons de respecter impérativement ce ciblage qui garantit l'utilité du dispositif, sans le restreindre davantage, comme cela a pu être constaté dans plusieurs arrêtés préfectoraux pris en 2008.

Afin de créer une dynamique en faveur des contrats aidés du secteur marchand conclus avec des bénéficiaires de minima sociaux, vous mobiliserez l'ANPE, puis Pôle Emploi, pour relancer la conclusion de CI-RMA avec les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation de parent isolé (API) de l'allocation adulte handicapé

³⁴ Taux de prise en charge des contrats par l'État, de soixante-dix pour cent, vingt heures par semaines. La durée moyenne pourra, si nécessaire, être supérieure à neuf mois.

³⁵ DARES, Première synthèse août 2008, « Le devenir des salariés sortis de contrat aidé du plan de cohésion sociale en 2006, six mois après la fin de l'aide de l'État en août 2008, <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/2008.08-35.pdf>

(AAH). Vous prendrez également, dès la réception de cette circulaire, l'attache de vos partenaires des conseils généraux afin d'expertiser les pistes envisageables pour une montée en charge du CI-RMA au profit des bénéficiaires du RMI. A l'échelon national, les prescriptions de CI-RMA devraient au minimum doubler³⁶.

3. Etablir rapidement une programmation pour l'année 2009

A l'issue du travail de prospection auprès des employeurs, vous nous ferez parvenir au plus tard **le 22 novembre 2008**, votre programmation des contrats aidés marchands et non marchands pour l'année 2009. A cet effet, le principe de fongibilité peut s'appliquer entre **les contrats du secteur non marchand**.

Nous suivrons personnellement, et de manière hebdomadaire, l'évolution du nombre de contrats aidés. Vous nous rendrez compte, en temps réel, de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre de cette instruction.

La ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

Christine Lagarde

Le secrétaire d'État auprès de
la ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi,
chargé de l'Emploi,

Laurent Wauquiez

³⁶ Un doublement correspondrait à environ 45 000 contrats en flux annuels, soit à peine 0,4 pourcent des bénéficiaires potentiels, composés des 450 000 bénéficiaires du RMI inscrits à l'ANPE, des 380 000 bénéficiaires de l'allocation solidarité spécifique et 200 000 bénéficiaires de l'allocation parent isolé.

ANNEXE I

Taux de prescription des contrats aidés (CAE et CAV) pour atteindre l'objectif 2008

| Région | OBJECTIF ANNUEL CAE* | OBJECTIF ANNUEL CAV* | OBJECTIF (CAV+CAE)* | Nombre de CAE prescrits en 2008 (au 26/10/2008) ** source Eurcinet | Nombre de CAV prescrits en 2008 (au 24/10/2008) ** source CNASEA (Comptage) | TOTAL (CAE+CAV) ** | Taux de prescription (objectif annuel) | Prescriptions moyennes hebdo. | Prescriptions moyennes hebdo. | Reste à réaliser en moyenne hebdo. pour atteindre 316030 contrats |
|------------------------------|----------------------|----------------------|---------------------|---|--|--------------------|--|-------------------------------|---|---|
| | a | b | c=a+b | c | d | e | f = e / c | sur 43 semaines | sur les 4 dernières semaines (semaines 40 à 43) | sur 9 semaines |
| ALSACE | 2 892 | 2 892 | 5 784 | 2 723 | 2 505 | 5 228 | 90,4% | 122 | 133 | 62 |
| AQUITAINE | 10 337 | 3 438 | 13 775 | 9 100 | 3 115 | 12 215 | 88,7% | 284 | 282 | 173 |
| AUVERGNE | 2 635 | 3 397 | 6 032 | 1 803 | 2 449 | 4 252 | 70,5% | 99 | 134 | 198 |
| BASSE-NORMANDIE | 5 302 | 3 055 | 8 357 | 3 498 | 2 164 | 5 662 | 67,8% | 132 | 172 | 299 |
| BOURGOGNE | 4 452 | 4 200 | 8 652 | 2 977 | 3 097 | 6 074 | 70,2% | 141 | 204 | 286 |
| BRETAGNE | 5 253 | 4 424 | 9 677 | 3 755 | 3 963 | 7 718 | 79,8% | 179 | 208 | 218 |
| CENTRE | 6 155 | 4 948 | 11 103 | 4 901 | 3 198 | 8 099 | 72,9% | 188 | 224 | 334 |
| CHAMPAGNE-ARDENNE | 3 926 | 4 075 | 8 001 | 2 114 | 2 873 | 4 987 | 62,3% | 116 | 148 | 335 |
| CORSE | 941 | 477 | 1 418 | 744 | 383 | 1 127 | 79,5% | 26 | 22 | 32 |
| FRANCHE-COMTE | 4 055 | 3 020 | 7 075 | 3 354 | 2 124 | 5 478 | 77,4% | 127 | 151 | 177 |
| HAUTE-NORMANDIE | 6 004 | 5 132 | 11 136 | 5 188 | 3 690 | 8 878 | 79,7% | 206 | 218 | 251 |
| ILE-DE-FRANCE | 22 321 | 9 352 | 31 673 | 16 960 | 5 681 | 22 641 | 71,5% | 527 | 663 | 1 004 |
| LANGUEDOC-ROUSSILLON | 10 742 | 5 178 | 15 920 | 9 887 | 3 481 | 13 368 | 84,0% | 311 | 385 | 284 |
| LIMOUSIN | 2 219 | 1 950 | 4 169 | 1 485 | 1 403 | 2 888 | 69,3% | 67 | 68 | 142 |
| LORRAINE | 6 576 | 6 351 | 12 927 | 3 658 | 5 575 | 9 233 | 71,4% | 215 | 271 | 410 |
| MIDI-PYRENEES | 8 211 | 3 940 | 12 151 | 6 375 | 3 288 | 9 663 | 79,5% | 225 | 253 | 276 |
| NORD-PAS-DE-CALAIS | 20 944 | 13 066 | 34 010 | 15 625 | 11 095 | 26 720 | 78,6% | 621 | 716 | 810 |
| PAYS-DE-LOIRE | 5 111 | 7 491 | 12 602 | 3 616 | 5 974 | 9 590 | 76,1% | 223 | 209 | 335 |
| PICARDIE | 10 800 | 4 684 | 15 484 | 8 425 | 4 271 | 12 696 | 82,0% | 295 | 263 | 310 |
| POITOU-CHARENTES | 5 208 | 5 084 | 10 292 | 3 407 | 4 379 | 7 786 | 75,7% | 181 | 176 | 278 |
| PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR | 23 712 | 10 391 | 34 103 | 14 562 | 7 118 | 21 680 | 63,6% | 504 | 521 | 1 380 |
| RHONE-ALPES | 12 755 | 6 818 | 19 573 | 10 403 | 5 537 | 15 940 | 81,4% | 371 | 469 | 404 |
| FRANCE METROPOLITAINE | 180 551 | 113 363 | 293 914 | 134 560 | 87 363 | 221 923 | 75,5% | 5 161 | 5 885 | 7 999 |
| GUADELOUPE | 3574 | 2 223 | 5 797 | 3 041 | 849 | 3 890 | 67,1% | 90 | 157 | 212 |
| GUYANE | 1843 | 552 | 2 395 | 1 666 | 310 | 1 976 | 82,5% | 46 | 72 | 47 |
| MARTINIQUE | 2525 | 1 346 | 3 871 | 1 769 | 752 | 2 521 | 65,1% | 59 | 113 | 150 |
| LA REUNION | 9054 | 1 000 | 10 054 | 6 130 | 936 | 7 066 | 70,3% | 164 | 201 | 332 |
| FRANCE ENTIERE | 197 547 | 118 484 | 316 030 | 147 166 | 90 210 | 237 376 | 75,1% | 5 520 | 6 428 | 8 739 |

* Programmations régionales

Enveloppe annuelle reconstituée : Prescriptions arrêtées au 07/07/2008 (source EURCINET) + Solde des contrats restants par rapport à la programmation initiale 2008 + Nouvelle enveloppe second semestre

** 43 semaines écoulées depuis le début de l'année. Sont pris en compte pour le réalisé :

- le nombre de CAE 2008 (conv. Init-renouvellement) prescrits en 2008 (source Extranet EURCINET)

- le nombre de C.A. reçus par le CNASEA depuis le 1er janvier 2008 (source CNASEA)

ANNEXE II

Cadencement indicatif mensuel des contrats non marchands au premier semestre 2009

(basé sur les critères de répartition du second semestre 2008)

La notification des moyens (marchand et non marchand) par région et des contrats spécifiques outre-mer sera adressée ultérieurement.

| Région | % issu des critères de répartition second semestre 2008 | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin |
|------------------------------|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| ALSACE | 1,9% | 601 | 601 | 601 | 601 | 601 | 601 |
| AQUITAINE | 4,0% | 1 293 | 1 293 | 1 293 | 1 293 | 1 293 | 1 293 |
| AUVERGNE | 2,1% | 663 | 663 | 663 | 663 | 663 | 663 |
| BASSE-NORMANDIE | 3,0% | 970 | 970 | 970 | 970 | 970 | 970 |
| BOURGOGNE | 3,1% | 996 | 996 | 996 | 996 | 996 | 996 |
| BRETAGNE | 3,5% | 1 115 | 1 115 | 1 115 | 1 115 | 1 115 | 1 115 |
| CENTRE | 2,9% | 927 | 927 | 927 | 927 | 927 | 927 |
| CHAMPAGNE-ARDENNE | 2,7% | 857 | 857 | 857 | 857 | 857 | 857 |
| CORSE | 0,5% | 152 | 152 | 152 | 152 | 152 | 152 |
| FRANCHE-COMTE | 2,0% | 626 | 626 | 626 | 626 | 626 | 626 |
| HAUTE-NORMANDIE | 3,0% | 950 | 950 | 950 | 950 | 950 | 950 |
| ILE-DE-FRANCE | 9,5% | 3 052 | 3 052 | 3 052 | 3 052 | 3 052 | 3 052 |
| LANGUEDOC-ROUSSILLON | 4,4% | 1 422 | 1 422 | 1 422 | 1 422 | 1 422 | 1 422 |
| LIMOUSIN | 1,1% | 341 | 341 | 341 | 341 | 341 | 341 |
| LORRAINE | 5,3% | 1 690 | 1 690 | 1 690 | 1 690 | 1 690 | 1 690 |
| MIDI-PYRENEES | 3,9% | 1 259 | 1 259 | 1 259 | 1 259 | 1 259 | 1 259 |
| NORD-PAS-DE-CALAIS | 11,1% | 3 541 | 3 541 | 3 541 | 3 541 | 3 541 | 3 541 |
| PAYS-DE-LOIRE | 4,0% | 1 281 | 1 281 | 1 281 | 1 281 | 1 281 | 1 281 |
| PICARDIE | 4,0% | 1 282 | 1 282 | 1 282 | 1 282 | 1 282 | 1 282 |
| POITOU-CHARENTES | 3,7% | 1 175 | 1 175 | 1 175 | 1 175 | 1 175 | 1 175 |
| PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR | 8,9% | 2 850 | 2 850 | 2 850 | 2 850 | 2 850 | 2 850 |
| RHONE-ALPES | 6,6% | 2 116 | 2 116 | 2 116 | 2 116 | 2 116 | 2 116 |
| FRANCE METROPOLITAINE | 91,1% | 29 159 | 29 159 | 29 159 | 29 159 | 29 159 | 29 159 |
| GUADELOUPE | 2,3% | 729 | 729 | 729 | 729 | 729 | 729 |
| GUYANE | 0,8% | 256 | 256 | 256 | 256 | 256 | 256 |
| MARTINIQUE | 1,7% | 547 | 547 | 547 | 547 | 547 | 547 |
| LA REUNION | 4,1% | 1 309 | 1 309 | 1 309 | 1 309 | 1 309 | 1 309 |
| Total DOM | 8,9% | 2 841 | 2 841 | 2 841 | 2 841 | 2 841 | 2 841 |
| FRANCE ENTIERE | 100,0% | 32 000 | 32 000 | 32 000 | 32 000 | 32 000 | 32 000 |

DGEFP-Mission Contrôle de Gestion

Paris, le 5 novembre 2008

Le Délégué général à l'Emploi
et à la Formation professionnelle

à

Madame et messieurs les préfets de région
(Directions régionales du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle)

Mesdames et messieurs les préfets de
département
(Directions départementales du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle)

Monsieur le directeur général de l'ANPE

Monsieur le directeur général de l'Unédic

Monsieur le délégué général de l'instance
nationale provisoire

Circulaire DGEFP n° 2008/18 du 5 novembre 2008 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et à l'offre raisonnable d'emploi

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi et de l'offre raisonnable d'emploi institués par la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi.

Textes de référence

- Loi n°2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi.
- Décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi.
- Code du travail : - Articles L. 5411-6 à L. 5411-6-4, L. 5412-1 et L. 5412-2 ;
- Articles R. 5411-14 à R. 5411-16, R. 5412-5 et R. 5423-6.

SOMMAIRE

I. CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- I1- Quel est le champ d'application du PPAE et de l'offre raisonnable d'emploi institués par la loi ?
- I2- En attendant la création de Pôle Emploi, qui met en œuvre la réforme à sa place ?
- I3- Les demandeurs d'emploi déjà inscrits avant 15 octobre 2008 sont-ils concernés par les nouvelles dispositions ?

II. PROJET PERSONNALISE D'ACCES A L'EMPLOI

IIA. PRESENTATION GENERALE

- IIA1- Qu'est-ce qu'un PPAE ?
- IIA2- Quelles sont les actions que le service public de l'emploi peut s'engager à mettre en œuvre en faveur du demandeur d'emploi ?
- IIA3- Quelles sont les nouvelles obligations à la charge du demandeur d'emploi en application de la loi du 1er août 2008 ?
- IIA4- Dans quelles conditions les PPAE peuvent-ils être délégués aux organismes participant au service public de l'emploi ?

IIB. DIFFERENTES ETAPES DE L'ETABLISSEMENT DU PPAE

- IIB1- En quoi consiste l'élaboration du PPAE ?
- IIB2- En quoi consiste l'actualisation du PPAE ?
- IIB3- Comment le PPAE est-il notifié au demandeur d'emploi ?

IIC. MANQUEMENTS A L'OBLIGATION D'ELABORER ET D'ACTUALISER LE PPAE

- IIC1- Quelle est la conséquence du non respect des délais de 15 jours et de 3 mois impartis pour l'élaboration et l'actualisation du PPAE ?
- IIC2- Comment s'apprécie le refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE ?
- IIC3- Quelles sont les sanctions encourues en cas de refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE ?

III. OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI

IIIA. ELEMENTS PRIS EN COMPTE POUR DEFINIR LE CHAMP DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

- IIIA1- Comment sont prises en compte la formation du demandeur d'emploi, ses qualifications, ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles ?
- IIIA2- Comment la situation personnelle et familiale du demandeur d'emploi est-elle prise en compte ?
- IIIA3- Comment est prise en compte la situation du marché du travail local ?
- IIIA4- Le champ de la recherche d'emploi est-il limité aux offres correspondant aux critères de l'offre raisonnable d'emploi ?

IIIB. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI

IIIBa NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'EMPLOI RECHERCHE

- IIIBa1- A quoi correspondent la nature et les caractéristiques de l'emploi ?
- IIIBa2- Le demandeur d'emploi a-t-il la possibilité de rechercher plusieurs types d'emploi ?

IIIBa3- Le demandeur d'emploi peut-il être sanctionné pour avoir refusé un emploi à temps partiel ?

IIIBa4- Le demandeur d'emploi peut-il être sanctionné pour avoir refusé un contrat à durée déterminée ?

IIIBb ZONE GEOGRAPHIQUE

IIIBb1- Qu'est-ce que la zone géographique privilégiée ?

IIIBb2- Comment s'apprécie les deux conditions relatives au critère géographique ?

IIIBb3- Le demandeur d'emploi peut-il définir une zone de recherche d'emploi plus étendue que celle prévue par la loi ?

IIIBc SALAIRE

IIIBc1- Qu'est-ce que le salaire attendu ?

IIIBc2- Quelles sont les garanties apportées aux demandeurs d'emploi en termes de salaire ?

IIIBc3- Comment est déterminé le salaire antérieurement perçu par le demandeur d'emploi (cas où le demandeur d'emploi a perçu un salaire antérieurement) ?

IIIBc4- A partir du quatrième mois d'inscription, quel est le niveau de salaire opposable aux demandeurs d'emploi n'ayant jamais perçu de salaire ?

IIIBc5- Le niveau du revenu de remplacement peut-il déterminer le niveau de salaire opposable au demandeur d'emploi ?

IIIBc6- A partir du treizième mois d'inscription, quel est le niveau de salaire opposable aux demandeurs d'emploi non indemnisés ?

IIIC. DELAIS D'EVOLUTION DE L'OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI

IIIC1- A partir de quelle date les délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi courent-ils ?

IIIC2- Comment les évolutions des critères prévues par la loi sont-elles retranscrites dans le PPAE ?

IIIC3- Comment est pris en compte le temps de formation accompli pendant la période d'inscription ?

IIIC4- Quel est l'impact d'un transfert d'une catégorie de la liste des demandeurs d'emploi à une autre sur le décompte des délais ?

IIIC5 - Une inscription intervenant moins de six mois après une cessation d'inscription ou une radiation induit-elle la remise à zéro du décompte des délais ?

IIID. MANQUEMENT A L'OBLIGATION D'ACCEPTER DES OFFRES RAISONNABLES D'EMPLOI

IIID1- En quoi consiste un refus d'offre raisonnable d'emploi ?

IIID2- Quelles sont les sanctions encourues en cas de refus de deux offres raisonnables d'emploi ?

IIID3- Sur quelle période s'apprécie les deux refus pouvant être sanctionnés ?

Annexe 1 - Extraits du code du travail

Annexe 2- Décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi

Annexe 3 - Application de la définition du salaire antérieurement perçu

Annexe 4 – Evolution de l'offre raisonnable d'emploi dans le temps

Annexe 5 – Modulation des décisions portant sur les radiations et des décisions portant sur le revenu de remplacement

I. CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

I1- Quel est le champ d'application du PPAE et de l'offre raisonnable d'emploi institués par la loi ?

La possibilité d'élaborer un PPAE est ouverte à tout demandeur d'emploi. Pôle Emploi ou l'organisme participant au service public de l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail doit donc inviter chaque demandeur d'emploi à avoir un PPAE.

Néanmoins, en application de l'article L. 5411-6 du code du travail, seuls les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour occuper un emploi (au sens des articles R. 5411-9 et R. 5411-10 du code du travail) sont tenus de participer à la définition et à l'actualisation du PPAE et sont concernés par d'éventuelles sanctions des manquements aux obligations résultant du PPAE.

Aux termes de l'article R. 5411-9 du code du travail, sont considérées comme immédiatement disponibles les personnes qui :

- 1° n'exercent aucune activité professionnelle ;
- 2° ne suivent aucune action de formation professionnelle ;
- 3° dont la situation personnelle leur permet d'occuper sans délai un emploi.

Aux termes de l'article R. 5411-10 du code du travail, sont réputées immédiatement disponibles pour occuper un emploi les personnes qui :

- 1° exercent ou ont exercé au cours du mois précédent une activité occasionnelle ou réduite n'excédant pas 78 heures par mois ;
- 2° suivent une action de formation n'excédant pas au total quarante heures ou dont les modalités d'organisation, notamment sous forme de cours du soir ou par correspondance, leur permettent d'occuper simultanément un emploi ;
- 3° s'absentent de leur domicile habituel, après en avoir avisé l'Agence nationale pour l'emploi (devenu Pôle Emploi), dans la limite de trente-cinq jours dans l'année civile ;
- 4° sont en congé de maladie ou en incapacité temporaire de travail, pour une durée n'excédant pas quinze jours ;
- 5° sont incarcérées pour une durée n'excédant pas 15 jours ;
- 6° bénéficient d'un congé de paternité.

Sont donc concernés par les obligations mentionnées à l'article L. 5411-6 les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie 1 à 3, y compris les demandeurs d'emploi en activité réduite, qu'ils soient ou non indemnisés et quel que soit leur régime d'indemnisation.

I2- En attendant la création de Pôle Emploi, qui met en œuvre la réforme à sa place ?

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi, jusqu'à la date de création effective de Pôle emploi (institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, issue de la fusion entre l'ANPE et les Assédic), l'ANPE se substitue à l'institution susmentionnée pour l'application de ladite loi.

I3- Les demandeurs d'emploi déjà inscrits avant 15 octobre 2008 sont-ils concernés par les nouvelles dispositions ?

Les demandeurs d'emploi inscrits avant le 15 octobre 2008 devront élaborer un PPAE conforme aux exigences de la loi lors de leur premier entretien suivant l'entrée en vigueur de la réforme.

En application de l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2008, pour l'évolution de l'offre raisonnable d'emploi prévue à l'article L. 5411-6-3 du code du travail, le décompte des délais interviendra à compter de l'établissement du PPAE conformément aux exigences de la loi.

II PROJET PERSONNALISE D'ACCES A L'EMPLOI

IIA. PRESENTATION GENERALE

IIA1- Qu'est-ce qu'un PPAE ?

Le PPAE est issu d'une élaboration conjointe (ou de son actualisation ultérieure) par le demandeur d'emploi et Pôle Emploi ou l'organisme participant au service public de l'emploi vers lequel le demandeur d'emploi a été orienté.

Le PPAE retrace le champ de la recherche du demandeur d'emploi. Il précise ainsi :

- la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés,
- la zone géographique privilégiée,
- le niveau de salaire attendu.

Ces trois éléments sont constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi (cf. infra).

Pour déterminer le champ de la recherche d'emploi, il est tenu compte :

- de la formation du demandeur d'emploi,
- de ses qualifications,
- de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles,
- de sa situation personnelle et familiale,
- ainsi que de la situation du marché du travail local.

Le PPAE retrace également les actions que Pôle Emploi, ou l'organisme vers lequel le demandeur d'emploi a été orienté, s'engage à mettre en œuvre pour faciliter le retour à l'emploi de la personne, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.

Concrètement, le PPAE est constitué des éléments du profil du demandeur d'emploi et des conclusions d'entretien entre le demandeur d'emploi et son conseiller.

Le PPAE est notifié au demandeur d'emploi par Pôle Emploi ou l'organisme participant au service public de l'emploi vers lequel a été orienté le demandeur d'emploi (cf. infra).

IIA2- Quelles sont les actions que le service public de l'emploi peut s'engager à mettre en œuvre en faveur du demandeur d'emploi ?

Le demandeur d'emploi immédiatement disponible pour occuper un emploi est orienté et accompagné dans sa recherche d'emploi par Pôle Emploi.

Le PPAE institué à l'article L. 5411-6-1 du code du travail précise les actions que l'institution s'engage à mettre en œuvre pour faciliter le retour à l'emploi de la personne. Il faut veiller à ce que la PPAE ne soit pas un catalogue automatique de mesures, mais bien un plan individualisé.

Parmi les actions identifiables, il s'agit bien entendu notamment :

- des aides à la mobilité (aides à la recherche d'emploi ; aides à la reprise d'emploi : aides aux déplacements, à la double résidence ou au déménagement) ;
- et des aides à la formation (dispositifs préalables à une embauche ; actions de formation ; aides à la validation des acquis de l'expérience...).

Par ailleurs, le demandeur d'emploi peut aussi bénéficier de diverses prestations (bilans de compétence par exemple) et divers ateliers d'aide à la recherche d'emploi.

La nouvelle offre de service de Pôle Emploi se met progressivement en place, notamment en 2009, après la signature de la convention tripartite État-Unédic-Pôle Emploi qui doit en définir les grandes orientations, mais aussi dès 2008 sur certains dispositifs expérimentaux. Au fur et à mesure que l'offre de service s'améliorera, les PPAE pourront en tenir compte.

IIA3- Quelles sont les nouvelles obligations à la charge du demandeur d'emploi en application de la loi du 1^{er} août 2008 ?

En plus de l'obligation préexistante d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi, l'article L. 5411-6 du code du travail énonce deux nouvelles obligations pour le demandeur d'emploi :

- l'obligation de participer à la définition et à l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1. Par conséquent, constitue un nouveau motif de radiation inscrit à l'article L. 5412-1 du code du travail le refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE ;
- l'obligation d'accepter les offres raisonnables d'emploi telles que définies aux articles L. 5411-6-2 et L. 5411-6-3. Par conséquent, constitue un motif de radiation inscrit à l'article L. 5412-1 du code du travail le refus, à deux reprises, d'une offre raisonnable d'emploi, sans motif légitime. Ce motif de radiation remplace la radiation pour refus d'emploi.

IIA4- Dans quelles conditions les PPAE peuvent-ils être délégués aux organismes participant au service public de l'emploi ?

Les organismes participant au service public de l'emploi peuvent avoir la charge du PPAE uniquement si le demandeur d'emploi concerné a été orienté vers l'un de ces organismes.

Pour cela, en application de l'article L. 5411-6-1 du code du travail, une convention doit être passée entre chacun de ces organismes et Pôle Emploi. Ces conventions doivent

préciser alors, en vertu de l'article R. 5411-16 du code du travail, les règles relatives au PPAE et, au-delà, l'offre de service de ces organismes, leurs modalités de mise en œuvre du suivi de la recherche d'emploi et les règles relatives aux échanges d'information, à l'évaluation et au suivi des résultats.

Ces organismes doivent alors concourir au suivi de la recherche d'emploi des demandeurs orientés vers eux. Ils signalent à l'institution les manquements des demandeurs d'emploi à leurs obligations. Toutefois, la radiation de la liste des demandeurs d'emploi reste du seul ressort de Pôle Emploi.

Dans ce cadre, les organismes participant au service public de l'emploi informent Pôle Emploi sur les PPAE qu'ils se sont vus déléguer.

IIB. DIFFERENTES ETAPES DE L'ETABLISSEMENT DU PPAE

IIB1- En quoi consiste l'élaboration du PPAE ?

En application de l'article R. 5411-14 du code du travail, le PPAE est élaboré lors de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou au plus tard dans les quinze jours suivant cette inscription.

L'élaboration du PPAE peut donc être initiée le jour de l'inscription du demandeur d'emploi et avant même la désignation de son référent unique.

Le PPAE est élaboré conjointement par le demandeur d'emploi et son conseiller : cela signifie que leurs échanges doivent permettre de définir le parcours le plus adapté à la situation du demandeur d'emploi et reposer sur une évaluation personnalisée de ses perspectives de reclassement.

IIB2- En quoi consiste l'actualisation du PPAE ?

Comme l'élaboration du PPAE, son actualisation doit être conjointe. Elle donne lieu à un acte de Pôle Emploi ou de l'organisme vers lequel le demandeur d'emploi a été orienté.

Le PPAE doit être actualisé au moins tous les trois mois. Il peut l'être à chaque entretien du demandeur d'emploi avec son référent, notamment dans le cadre du suivi mensuel personnalisé.

L'actualisation du PPAE permet d'adapter le champ de la recherche d'emploi du demandeur d'emploi ou de modifier son projet professionnel, notamment en prenant en compte des éléments nouveaux. Les modifications apportées doivent notamment avoir pour but d'accroître les perspectives de retour à l'emploi du demandeur d'emploi. Elles peuvent aussi être la conséquence d'un changement dans la situation personnelle ou familiale de la personne.

Après trois, six puis douze mois d'inscription, les modifications apportées au PPAE lors de son actualisation doivent au moins répondre aux conditions salariales et géographiques définies à l'article L. 5411-6-3 du code du travail (cf. infra).

IIB3- Comment le PPAE est-il notifié au demandeur d'emploi ?

Le PPAE, constitué du profil du demandeur d'emploi et des conclusions de son entretien, est notifié au demandeur d'emploi par la remise en main propre à celui-ci, contre signature, d'un acte de Pôle emploi ou de l'organisme vers lequel il a été orienté, faisant état de l'acceptation ou du refus du PPAE par le demandeur d'emploi. La notification du PPAE intervient à l'issue de l'entretien.

Lorsque le demandeur d'emploi refuse de signer l'acte de notification, le PPAE ainsi que l'acte faisant état du refus du projet lui sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

IIC. MANQUEMENTS A L'OBLIGATION D'ELABORER ET D'ACTUALISER LE PPAE

IIC1- Quelle est la conséquence du non respect des délais de 15 jours et de 3 mois impartis pour l'élaboration et l'actualisation du PPAE ?

Même si le délai de 15 jours n'est pas juridiquement contraignant, il importe de parvenir à établir le PPAE du demandeur d'emploi le plus rapidement possible, cet élément étant crucial pour son retour à l'emploi. Pôle emploi ou l'organisme participant au service public de l'emploi doivent tout mettre en œuvre pour que l'élaboration conjointe du PPAE et son actualisation interviennent dans les délais fixés à l'article R. 5411-14 du code du travail.

Il en est de même du délai d'actualisation de 3 mois, juridiquement non contraignant.

IIC2- Comment s'apprécie le refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE ?

Le refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE constitue un manquement, sanctionnable, à l'obligation du demandeur d'emploi de participer à la définition et à l'actualisation de son PPAE (articles L. 5411-6 et L. 5412-1). Ce refus, qui implique un acte intentionnel du demandeur d'emploi, se caractérise par le refus, sans motif légitime, du demandeur d'emploi à l'égard du contenu du PPAE retenu par Pôle Emploi ou l'organisme vers lequel il a été orienté.

L'acceptation du PPAE par le demandeur d'emploi, comme son refus, doit être matérialisé et notifié au demandeur d'emploi. Le refus du demandeur d'emploi de signer l'acte lui notifiant le PPAE caractérise le refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE.

Lorsque le refus de définir le PPAE est constaté par l'organisme participant au service public de l'emploi vers lequel le demandeur d'emploi a été orienté, cet organisme en informe Pôle Emploi.

IIC3- Quelles sont les sanctions encourues en cas de refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE ?

Le refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE constitue désormais un motif de radiation prévu à l'article L. 5412-1 du code du travail.

En application de l'article R. 5412-5 du code du travail, le refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE entraîne pour le demandeur d'emploi l'interdiction de se réinscrire pendant une durée de deux mois. En cas de manquements répétés, cette durée en accrue, sans pouvoir être supérieure à six mois.

De surcroît, en application de l'article R. 5426-3 du code du travail, le préfet supprime dans ce cas le revenu de remplacement pendant une durée de deux mois. En cas de manquements répétés, le revenu de remplacement est supprimé pendant deux à six mois ou de façon définitive.

Pour le suivi des décisions prises par le préfet, en attente de l'adaptation de l'applicatif « SUIVRE », il convient de comptabiliser les décisions de suppression temporaires ou définitives du revenu de remplacement prononcées en cas de refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE sous le motif « refus d'emploi ».

III. OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI

IIIA. ELEMENTS PRIS EN COMPTE POUR DEFINIR LE CHAMP DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

IIIA1- Comment sont prises en compte la formation du demandeur d'emploi, ses qualifications, ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles ?

L'offre raisonnable d'emploi définie dans le PPAE tient compte du profil du demandeur d'emploi, constitué de sa formation, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles. Sont donc prises en compte les aptitudes professionnelles que le demandeur d'emploi a su développer dans le cadre d'emplois précédents, qu'elles aient ou non fait l'objet d'une procédure de validation des acquis.

Ces éléments sont pris en compte pendant toute la durée d'inscription du demandeur d'emploi et ne sont pas remis en cause par l'application de l'article L. 5411-6-3 du code du travail.

Après trois mois d'inscription, l'emploi recherché doit demeurer compatible avec les qualifications et les compétences du demandeur d'emploi. Il s'agit ainsi d'élargir le champ de la recherche d'emploi au-delà d'une seule spécialité trop étroite et d'inciter chaque demandeur d'emploi à accéder à des emplois que ses compétences lui permettent d'exercer.

IIIA2- Comment la situation personnelle et familiale du demandeur d'emploi est-elle prise en compte ?

La situation personnelle et familiale du demandeur d'emploi est inscrite dans le PPAE : elle participe à la définition du champ de la recherche d'emploi et à son évolution. Elle permet notamment d'apprécier, en plein accord avec le demandeur d'emploi, ses éventuelles difficultés de mobilité.

Ainsi, le demandeur d'emploi dont la situation changera du fait d'un incident quelconque ou d'une modification de son profil familial pourra redéfinir les contours de sa recherche.

Par exemple, peuvent être exclus du champ de la recherche les emplois dont la pénibilité est incompatible avec la situation de santé du demandeur d'emploi, ou les emplois dont les horaires ne permettent pas à un parent isolé de garder ou faire garder son enfant.

IIIA3- Comment est prise en compte la situation du marché du travail local ?

La situation locale du marché du travail est évidemment un élément important dans la définition du projet professionnel du demandeur d'emploi.

Ainsi, si les perspectives d'emploi dans un secteur professionnel sont compromises par la situation du marché du travail, mais que des perspectives s'ouvrent dans d'autres secteurs, il convient d'en tenir compte pour la construction du parcours du demandeur d'emploi.

De même, des aides à la mobilité devront généralement être prévues si une telle mobilité s'avère utile compte tenu du contexte local.

Les outils utilisés pour analyser la situation du marché du travail local feront notamment l'objet d'un développement au sein de chaque convention régionale annuelle entre le préfet de région et Pôle Emploi.

IIIA4- Le champ de la recherche d'emploi est-il limité aux offres correspondant aux critères de l'offre raisonnable d'emploi ?

Non. Le demandeur d'emploi pourrait se voir proposer des offres ne correspondant pas strictement aux caractéristiques de l'offre raisonnable d'emploi définies dans son PPAE. Ce peut être le cas avec un emploi s'inscrivant, comme une étape, dans le cadre d'un parcours d'insertion professionnelle, pour accumuler de l'expérience professionnelle par exemple. Néanmoins, seuls les refus d'offres raisonnables d'emploi peuvent être sanctionnés.

IIIB. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI

IIIBa) NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'EMPLOI RECHERCHE

IIIBa1- A quoi correspondent la nature et les caractéristiques de l'emploi ?

Par nature et caractéristiques de l'emploi, il faut entendre :

- le métier,
- le type de mission confiée,
- le niveau de responsabilité,
- le type de contrat de travail (CDI, CDD, contrat de mission...),
- la durée du contrat,
- le temps de travail (temps complet, temps partiel).

La nature et les caractéristiques du ou des emplois recherchés inscrits dans les PPAE peuvent être modifiés lors de chaque actualisation du projet.

IIIBa2- Le demandeur d'emploi a-t-il la possibilité de rechercher plusieurs types d'emploi ?

Le demandeur d'emploi peut rechercher un ou plusieurs emplois. Le code ROME (5 chiffres) correspondant aux emplois recherchés est inscrit dans le PPAE.

A ce titre, le PPAE peut également indiquer les emplois que le demandeur d'emploi pourrait être prêt à accepter, de façon transitoire, dans le cadre de son parcours d'insertion professionnelle, et qui ne correspondent pas à l'offre raisonnable d'emploi telle que définie dans son PPAE. La personne ne peut pas être sanctionnée pour le refus de ces emplois.

Exemple :

Un demandeur d'emploi, titulaire d'un diplôme de secrétaire comptable, recherche un emploi de secrétaire comptable et déclare être prêt à accepter un emploi de serveur à titre transitoire. Cette personne ne sera pas sanctionnée si elle refuse à deux reprises un emploi de serveur.

En revanche, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi de secrétaire, compatible avec ses qualifications et ses compétences professionnelles.

IIIBa3- Le demandeur d'emploi peut-il être sanctionné pour avoir refusé un emploi à temps partiel ?

Le temps de travail fait partie de la nature et des caractéristiques des emplois recherchés, conjointement définis par le demandeur d'emploi et son conseiller dans le cadre du PPAE.

En vertu de l'article L. 5411-6-4 du code du travail, si le PPAE prévoit que le ou les emplois recherchés sont à temps complet, le demandeur d'emploi ne peut être obligé d'accepter un emploi à temps partiel, quelle que soit son ancienneté d'inscription. De même, si le PPAE prévoit que le ou les emplois recherchés sont à temps partiel, le demandeur d'emploi ne peut être obligé d'accepter un emploi à temps complet.

Néanmoins, le demandeur d'emploi et son conseiller conservent la possibilité de modifier le PPAE pour élargir le champ de la recherche d'emploi aux contrats à temps partiel ou à temps complet. Dans ce cadre, il appartient au conseiller du demandeur d'emploi de l'amener à élargir le champ de sa recherche en vue d'accroître ses perspectives de retour à l'emploi.

IIIBa4- Le demandeur d'emploi peut-il être sanctionné pour avoir refusé un contrat à durée déterminée ?

Le type du contrat de travail fait partie de la nature et des caractéristiques des emplois recherchés, conjointement définis par le demandeur d'emploi et son conseiller dans le cadre du PPAE.

En vertu de l'article L. 5411-6-4 du code du travail, si le PPAE cible la recherche sur un emploi à durée indéterminée, un emploi à durée déterminée ne constituera pas une offre raisonnable d'emploi, quelle que soit son ancienneté d'inscription. De même, si le PPAE cible la recherche sur un emploi à durée déterminée (par exemple pour des raisons familiales), un emploi à durée indéterminée ne constituera pas une offre raisonnable d'emploi.

Néanmoins, le demandeur d'emploi et son conseiller conservent la possibilité de modifier le PPAE pour élargir le champ de la recherche d'emploi aux contrats à durée déterminée ou aux contrats à durée indéterminée. Dans ce cadre, il appartient au conseiller du demandeur d'emploi de l'amener à élargir le champ de sa recherche en vue d'accroître ses perspectives de retour à l'emploi.

Il en est de même pour les contrats d'intérim.

IIIBb) ZONE GEOGRAPHIQUE

IIIBb1- Qu'est-ce que la zone géographique privilégiée ?

Il s'agit de la zone de recherche d'emploi privilégiée par le demandeur d'emploi. Au cours des six premiers mois d'inscription, la zone géographique de recherche d'emploi est librement déterminée par le demandeur d'emploi. Après six mois d'inscription, la zone de recherche doit répondre aux critères fixés à l'article L. 5411-6-3 du code du travail.

La zone privilégiée, constitutive de l'offre raisonnable d'emploi pendant les six premiers mois d'inscription, peut être plus étendue que la limite fixée par la loi. Après six mois, la zone de recherche d'emploi inscrite dans le PPAE peut toujours être plus large que la zone définie par la loi. Toutefois, le demandeur d'emploi ne saurait être sanctionné en cas de refus d'une offre se trouvant au-delà de la zone prévue par la loi.

IIIBb2- Comment s'apprécient les deux conditions relatives au critère géographique ?

En vertu du troisième alinéa de l'article L. 5411-6-3 du code du travail, après six mois d'inscription, l'emploi offert est raisonnable dès lors qu'il entraîne un temps de trajet en transport en commun, entre le domicile et le travail, d'une durée maximale d'une heure ou une distance à parcourir d'au plus trente kilomètres. Ces deux conditions sont alternatives et non cumulatives.

Cela signifie que si l'emploi offert est situé à plus de trente kilomètres mais peut être atteint en moins d'une heure en transport en commun, il est raisonnable. De même, si l'emploi offert entraîne un temps de trajet en transport en commun supérieur à une heure, mais est situé à moins de trente kilomètres, il est réputé raisonnable.

Sont entendus comme transports en commun l'ensemble des moyens de transport collectif. Il peut notamment s'agir des autobus, des autocars, des trains, des métros...

Bien entendu, en absence de transport en commun, le critère du temps de trajet en transport en commun n'est plus opérant. Il en est de même s'il existe des transports en commun mais qu'ils ne sont pas opérationnels pendant les horaires de travail proposés, notamment en cas d'horaires décalés.

IIIBb3- Le demandeur d'emploi peut-il définir une zone de recherche d'emploi plus étendue que celle prévue par la loi ?

Le demandeur d'emploi a la possibilité de définir dans son PPAE une zone géographique de recherche d'emploi plus étendue que ne l'exige l'article L. 5411-6-3 du code du travail. Toutefois, il ne peut être sanctionné s'il refuse un emploi situé dans la zone géographique ainsi retenue, dès lors que l'emploi est situé en dehors de la zone géographique fixée par la loi.

Exemple :

Une coiffeuse de 35 ans déclare rechercher un emploi situé à moins de 50 kilomètres de son domicile.

Après six mois d'inscription, l'article L. 5411-6-3 du code du travail exige que l'emploi offert soit situé à 30 kilomètres au plus du domicile du demandeur d'emploi ou qu'il nécessite un temps de trajet en transport en commun d'une heure au plus.

Si elle refuse deux emplois situés à 40 kilomètres de son domicile, cette personne ne peut pas être radiée pour ce motif.

IIIBc) SALAIRE

IIIBc1- Qu'est-ce que le salaire attendu ?

Il s'agit du niveau de salaire recherché par le demandeur d'emploi. Il permet de déterminer l'offre raisonnable d'emploi des demandeurs d'emploi au moins pendant les trois premiers mois d'inscription (cf. supra).

Le niveau de salaire attendu est indiqué par le demandeur d'emploi. Il peut donc être distinct du niveau de salaire antérieurement perçu, le cas échéant, par le demandeur d'emploi.

Néanmoins, le conseiller référent du demandeur d'emploi doit évidemment l'inciter à retenir un niveau de salaire réaliste et compatible avec un retour rapide à l'emploi.

IIIBc2- Quelles sont les garanties apportées aux demandeurs d'emploi en termes de salaire ?

Le salaire horaire afférent à l'offre raisonnable d'emploi doit être au moins égal aux minima conventionnels et, dans tous les cas, au moins égal au SMIC horaire. En outre, il doit être conforme au salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée.

Ces garanties s'appliquent quelle que soit l'ancienneté d'inscription du demandeur d'emploi.

Par salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée, il faut entendre le salaire normalement appliqué dans la profession recherchée par le demandeur d'emploi et dans la région dans laquelle doit être exercé l'emploi offert. Les conventions collectives et l'outil informatique « mon marché du travail » doivent permettre aux conseillers de Pôle Emploi d'identifier ce salaire normalement pratiqué.

IIIb3- Comment est déterminé le salaire antérieurement perçu par le demandeur d'emploi (cas où le demandeur d'emploi a perçu un salaire antérieurement) ?

En application de l'article R. 5411-15 du code du travail, le salaire antérieurement perçu est défini selon les règles de détermination du salaire de référence servant au calcul de l'allocation d'assurance. Ces règles sont appliquées pour l'ensemble des demandeurs d'emploi ayant perçu un salaire avant leur inscription, que celui-ci leur ait ouvert des droits à indemnisation ou non.

Il convient de prendre en compte le salaire horaire brut. Ainsi, les demandeurs d'emploi recherchant un emploi à temps complet après avoir occupé un emploi à temps partiel ne sont pas pénalisés : le salaire mensuel pouvant raisonnablement leur être offert correspond, après trois mois d'inscription, à 95 % de leur salaire antérieur, reconstitué sur la base d'un temps plein. De même, pour les demandeurs d'emploi recherchant un emploi à temps partiel après avoir occupé un emploi à temps complet, le salaire mensuel pouvant raisonnablement leur être offert correspond, après trois mois d'inscription, à 95 % de leur salaire antérieur, au prorata du temps de travail de l'emploi proposé.

En cas d'intéressement, le salaire antérieurement perçu correspond au seul revenu tiré de l'activité de la personne, à l'exclusion de l'allocation perçue en complément.

(cf. annexe 3 – Application de la définition du salaire antérieurement perçu)

IIIb4- A partir du quatrième mois d'inscription, quel est le niveau de salaire opposable aux demandeurs d'emploi n'ayant jamais perçu de salaire?

En l'absence de salaire antérieurement perçu, l'offre raisonnable d'emploi reste déterminée en fonction du salaire attendu par le demandeur d'emploi. Le salaire attaché à l'offre raisonnable d'emploi demeure le salaire attendu par le demandeur, quelle que soit son ancienneté d'inscription.

Cependant, à l'occasion des actualisations du PPAE, le niveau de salaire attendu par le demandeur d'emploi a vocation à évoluer, afin d'accroître ses perspectives de retour à l'emploi, tout en étant cohérent avec le salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée.

(cf. annexe 3 – Application de la définition du salaire antérieurement perçu)

IIIb5- Le niveau du revenu de remplacement peut-il déterminer le niveau de salaire opposable au demandeur d'emploi ?

Pour servir de référence à la détermination de l'offre raisonnable d'emploi, le revenu de remplacement doit être supérieur au SMIC, aux minima conventionnels ou au salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée.

L'utilisation du revenu de remplacement pour déterminer l'offre raisonnable d'emploi ne peut obliger le demandeur d'emploi à accepter un emploi à temps partiel s'il recherche un emploi à temps complet.

Par conséquent, le montant de l'ASS perçu par le demandeur d'emploi, qui est toujours inférieur au SMIC mensuel, ne sera jamais pris en compte pour déterminer si un emploi à temps complet proposé est raisonnable. Il ne pourrait exceptionnellement servir de référence que dans certains cas où la personne déclare d'elle-même chercher un emploi à temps partiel, au SMIC ou à des niveaux de rémunérations proches du SMIC.

IIIBc6- A partir du treizième mois d'inscription, quel est le niveau de salaire opposable aux demandeurs d'emploi non indemnisés ?

Le revenu de remplacement est pris en compte pour déterminer l'offre raisonnable d'emploi après douze mois d'inscription, dès lors que le demandeur d'emploi est indemnisé.

Après douze mois d'inscription, les demandeurs d'emploi non indemnisés qui ont néanmoins perçu un salaire peuvent se voir sanctionnés pour avoir refusé un emploi rémunéré à hauteur de 85 % de leur salaire antérieur.

Toutefois, l'application de ce taux ne peut pas conduire à leur offrir un salaire inférieur au SMIC, aux minima conventionnels ou au salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession.

Dans le cas des demandeurs d'emploi non indemnisés n'ayant jamais perçu de salaire, aucun revenu de remplacement ni même un salaire antérieurement perçu n'est opposable. Le salaire afférent à l'offre raisonnable d'emploi demeure le salaire attendu par le demandeur d'emploi.

Cependant, à l'occasion des actualisations du PPAE, le niveau de salaire attendu par le demandeur d'emploi a vocation à évoluer, afin d'accroître ses perspectives de retour à l'emploi, tout en étant cohérent avec le salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée.

IIIC. DELAIS D'EVOLUTION DE L'OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI

IIIC1- A partir de quelle date les délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi courent-ils ?

En application de l'article L. 5411-6-3 du code du travail, après trois mois, six mois puis douze mois d'inscription, les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi sont adaptés. Les délais sont donc décomptés à partir de la date d'inscription du demandeur d'emploi, quand bien même l'élaboration de son PPAE ne serait achevée que plus tard (au plus tard dans les quinze jours suivants).

(cf. Annexe 2 - Décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi)

IIIC2- Comment les évolutions des critères prévues par la loi sont-elles retranscrites dans le PPAE ?

Le PPAE doit être modifié à chaque échéance prévue par la loi, c'est-à-dire au minimum après trois mois, six mois puis douze mois d'inscription (sauf si le PPAE respectait déjà les critères minimaux fixés par la loi).

Le niveau de salaire et la zone géographique de recherche constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi sont ainsi modifiés pour correspondre au moins aux niveaux de salaire et à la distance prévus à l'article L. 5411-6-3 du code du travail. Le demandeur d'emploi et son conseiller peuvent également choisir conjointement de retenir un niveau de salaire recherché inférieur et une zone géographique plus large que ne l'exige l'article L. 5411-6-3 du code du travail.

Toutefois, le demandeur d'emploi ne pourra être sanctionné que sur la base des critères fixés par la loi.

Ainsi, après 3 mois d'inscription, le PPAE du demandeur d'emploi sera obligatoirement aménagé pour modifier le niveau de salaire opposable au demandeur d'emploi : est raisonnable une offre d'emploi rémunéré à hauteur de 95 % du salaire horaire antérieurement perçu.

Après 6 mois d'inscription, le niveau de salaire devra être à nouveau modifié, ainsi que la zone géographique de recherche d'emploi. Est raisonnable une offre d'emploi rémunéré à hauteur de 85 % du salaire horaire antérieurement perçu et situé à trente kilomètres au plus ou à une heure en transport en commun du domicile de la personne.

Après 12 mois d'inscription, une dernière adaptation du salaire servant à déterminer l'offre raisonnable d'emploi doit être opérée. Est raisonnable une offre d'emploi rémunéré à hauteur du revenu de remplacement de la personne.

Au-delà, l'obligation d'actualiser trimestriellement le PPAE demeure. Le demandeur d'emploi demeure libre d'élargir davantage le champ de sa recherche d'emploi.

(cf. Annexe 4 – Evolution de l'offre raisonnable dans le temps)

IIIC3- Comment est pris en compte le temps de formation accompli pendant la période d'inscription ?

En application de l'article L. 5411-6-3 du code du travail, si le demandeur d'emploi suit une formation prévue dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi, les durées à partir desquelles évolue l'offre raisonnable d'emploi sont prorogées du temps de formation.

Ainsi, le décompte de l'ancienneté d'inscription servant à déterminer l'offre raisonnable d'emploi est suspendu pendant la période de formation du demandeur d'emploi. A l'issue de cette période, le décompte reprend en tenant compte de la durée d'inscription déjà écoulée par le demandeur d'emploi avant sa formation.

IIIC4- Quel est l'impact d'un transfert d'une catégorie de la liste des demandeurs d'emploi à une autre sur le décompte des délais ?

Le transfert d'une catégorie à une autre s'opère sans cessation d'inscription.

Cependant, les caractéristiques des différentes catégories, liées à l'objet de la demande d'emploi de la personne et à sa disponibilité pour occuper un emploi, emportent des conséquences sur son obligation d'élaborer ou d'actualiser le PPAE et sur l'évolution de l'offre raisonnable d'emploi qui en découle. Ainsi, le transfert du demandeur d'emploi vers la catégorie 4 entraîne la suspension des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi. Le transfert du demandeur d'emploi vers les catégories 5, 6, 7 ou 8 entraîne l'interruption des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi.

(Voir annexe 2 – Décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi)

IIIC5- Une inscription intervenant moins de six mois après une cessation d'inscription ou une radiation induit-elle la remise à zéro du décompte des délais ?

Oui. Lors de toute nouvelle inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est remis à zéro.

C'est le cas même si l'inscription intervient moins de six mois après une cessation d'inscription ou une radiation et fait, à ce titre, l'objet d'une procédure simplifiée d'inscription en application de l'article R. 5411-5 du code du travail.

***IIID. MANQUEMENT A L'OBLIGATION D'ACCEPTER DES OFFRES
RAISONNABLES D'EMPLOI***

IIID1- En quoi consiste un refus d'offre raisonnable d'emploi ?

Le refus d'emploi peut notamment être constitué par :

- le refus d'une mise en relation ;
- la non présentation à un entretien avec un employeur, dès lors que le demandeur d'emploi avait la possibilité de s'y rendre ;
- le refus exprimé à l'employeur.

Le refus d'offre raisonnable d'emploi n'est cependant caractérisé qu'en absence de motif légitime.

Le motif légitime présenté par le demandeur d'emploi qui refuse une offre répondant aux critères de l'offre raisonnable d'emploi doit être justifié par écrit.

IIID2- Quelles sont les sanctions encourues en cas de refus de deux offres raisonnables d'emploi ?

Le refus à deux reprises d'une offre raisonnable d'emploi constitue un motif de radiation prévu à l'article L. 5412-1 du code du travail.

En application de l'article R. 5412-5 du code du travail, le refus de deux offres raisonnables d'emploi entraîne pour le demandeur d'emploi l'interdiction de se réinscrire pendant une durée de deux mois. En cas de manquements répétés, cette durée est accrue, sans pouvoir être supérieure à six mois.

De surcroît, en application de l'article R. 5426-3 du code du travail, le préfet supprime dans ce cas le revenu de remplacement pendant une durée de deux mois. En cas de manquements répétés, le revenu de remplacement est supprimé pendant deux à six mois ou de façon définitive (cette dernière option devant être privilégiée s'agissant des refus répétés d'offre raisonnable d'emploi).

Pour le suivi des décisions prises par le préfet, en attente de l'adaptation de l'applicatif « SUIVRE », il convient de comptabiliser les décisions de suppression temporaires ou définitives du revenu de remplacement prononcées en cas de refus d'offres raisonnables d'emploi sous le motif « refus d'emploi ».

IIID3- Sur quelle période s'apprécient les deux refus pouvant être sanctionnés ?

Le demandeur d'emploi a la possibilité de refuser une première offre raisonnable d'emploi. Il sera en revanche sanctionné s'il refuse, sans motif légitime, une seconde offre raisonnable d'emploi.

Le dénombrement des refus s'opère sur toute la durée de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, indépendamment des évolutions de l'offre raisonnable d'emploi après 3, 6 et 12 mois.

Annexe 1 - Extraits du code du travail

Article L. 5411-6

Le demandeur d'emploi immédiatement disponible pour occuper un emploi est orienté et accompagné dans sa recherche d'emploi par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Il est tenu de participer à la définition et à l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1, d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et d'accepter les offres raisonnables d'emploi telles que définies aux articles L. 5411-6-2 et L. 5411-6-3.

Article L. 5411-6-1

Un projet personnalisé d'accès à l'emploi est élaboré et actualisé conjointement par le demandeur d'emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou, lorsqu'une convention passée avec l'institution précitée le prévoit, un organisme participant au service public de l'emploi. Le projet personnalisé d'accès à l'emploi et ses actualisations sont alors transmis pour information à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

Ce projet précise, en tenant compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu.

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi retrace les actions que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public de l'emploi, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.

Article L. 5411-6-2

La nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le salaire attendu, tels que mentionnés dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, sont constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi.

Article L. 5411-6-3

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi est actualisé périodiquement. Lors de cette actualisation, les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi sont révisés, notamment pour accroître les perspectives de retour à l'emploi.

Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis plus de trois mois, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi compatible avec ses qualifications et compétences professionnelles et rémunéré à au moins 95 % du salaire antérieurement perçu. Ce taux est porté à 85 % après six mois d'inscription. Après un an d'inscription, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi compatible avec les qualifications et les compétences professionnelles du demandeur d'emploi et rémunéré au moins à hauteur du revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-1.

Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis plus de six mois, est considérée comme raisonnable une offre d'emploi entraînant, à l'aller comme au retour, un temps de trajet en transport en commun, entre le domicile et le lieu de travail, d'une durée maximale d'une heure ou une distance à parcourir d'au plus trente kilomètres.

Si le demandeur d'emploi suit une formation prévue dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi, les durées mentionnées au présent article sont prorogées du temps de cette formation.

Article L. 5411-6-4

Les dispositions de la présente section et du 2° de l'article L. 5412-1 ne peuvent obliger un demandeur d'emploi à accepter un niveau de salaire inférieur au salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée. Elles s'appliquent sous réserve des autres dispositions légales et des stipulations conventionnelles en vigueur, notamment celles relatives au salaire minimum de croissance. Si le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévoit que le ou les emplois recherchés sont à temps complet, le demandeur d'emploi ne peut être obligé d'accepter un emploi à temps partiel.

Article L. 5412-1

Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, la personne qui :

1° Soit ne peut justifier de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise ;

2° Soit, sans motif légitime, refuse à deux reprises une offre raisonnable d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-6-2 ;

3° Soit, sans motif légitime :

a) Refuse d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article L. 5411-6-1 ;

b) Refuse de suivre une action de formation ou d'aide à la recherche d'emploi proposée par l'un des services ou organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 et s'inscrivant dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ;

c) Refuse de répondre à toute convocation des services et organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 ou mandatés par ces services et organismes ;

d) Refuse de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi

e) Refuse une proposition de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation ;

f) Refuse une action d'insertion ou une offre de contrat aidé prévues aux chapitres II et IV du titre III du livre Ier de la présente partie.

Article L. 5412-2

Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, la personne qui a fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrite sur cette liste.

Article R. 5411-14.

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi est élaboré conjointement par le demandeur d'emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou un des organismes mentionnés à l'article L. 5411-6-1 lors de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou au plus tard dans les quinze jours suivant cette inscription.

Il est actualisé au moins tous les trois mois dans les mêmes conditions.

A l'issue de l'élaboration ou de l'actualisation du projet, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5411-6-1 le notifie au demandeur d'emploi.

Article R. 5411-15

Pour l'application de l'article L. 5411-6-3, le salaire antérieurement perçu est défini selon les règles de détermination du salaire de référence servant au calcul de l'allocation

d'assurance fixées par l'accord relatif à l'assurance chômage prévu à l'article L. 5422-20, agréé par le ministre chargé de l'emploi.

Le salaire antérieurement perçu est apprécié sur une base horaire.

Article R. 5411-16

Les conventions conclues entre l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et les organismes participant au service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 5311-4 définissent, conformément aux dispositions prévues par la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 :

1° Les règles d'élaboration et d'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi dont l'accompagnement et le placement sont confiés à ces organismes ;

2° L'offre de service adaptée que ces organismes proposent ;

3° Les modalités de mise en œuvre du suivi de la recherche d'emploi ;

4° Les modalités d'échange d'information, d'évaluation et de suivi des résultats.

Les conventions prévoient également que lorsque ces organismes constatent des faits susceptibles de constituer un des manquements mentionnés aux articles L. 5412-1 et L. 5412-2, ils en informent l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

Article R. 5412-5

La radiation de la liste des demandeurs d'emploi entraîne l'impossibilité d'obtenir une nouvelle inscription :

1° Pendant une période de quinze jours lorsque sont constatés pour la première fois les manquements mentionnés au 1° et aux b, e et f du 3° de l'article L. 5412-1. En cas de manquements répétés, cette période peut être portée à une durée comprise entre un et six mois consécutifs ;

2° Pendant une période de deux mois lorsque sont constatés pour la première fois les manquements mentionnés aux 2° et a, c et d du 3° de l'article précité. En cas de manquements répétés, cette période peut être portée à une durée comprise entre deux et six mois consécutifs ;

3° Pendant une période dont la durée est comprise entre six et douze mois consécutifs lorsque sont constatées les fausses déclarations mentionnées à l'article L. 5412-2.

Article R. 5426-3

Le préfet supprime le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1, de manière temporaire ou définitive, ou en réduit le montant, selon les modalités suivantes :

1° En cas de manquement mentionné au 1° et aux b, e et f du 3° de l'article L. 5412-1, il réduit de 20 % le montant du revenu de remplacement, pendant une durée de deux à six mois. En cas de répétition de ces mêmes manquements, le montant du revenu de remplacement est réduit de 50 % pour une durée de deux à six mois ou bien le revenu de remplacement est supprimé de façon définitive ;

2° En cas de manquement mentionné aux 2° et a, c et d du 3° de l'article L. 5412-1, il supprime le revenu de remplacement pour une durée de deux mois. En cas de répétition de ces mêmes manquements, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de deux à six mois ou bien de façon définitive ;

3° En cas de manquement mentionné à l'article L. 5412-2 et, en application du deuxième alinéa de l'article L. 5426-2, en cas d'absence de déclaration, ou de déclaration mensongère du demandeur d'emploi, faites en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement, il supprime ce revenu de façon définitive. Toutefois, lorsque ce

manquement est lié à une activité non déclarée d'une durée très brève, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de deux à six mois.

Annexe 2- Décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi

o Demandeurs d'emploi immédiatement disponibles :

Les demandeurs d'emploi considérés ou réputés immédiatement disponibles sont inscrits en catégorie 1, 2 ou 3.

Les critères salarial et géographique évoluent de manière continue à compter de la date d'inscription du demandeur d'emploi. Le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est continu.

Exemple :

Demandeur d'emploi inscrit le 15 octobre 2008.

Le décompte des délais est le suivant :

- 15 janvier 2009, à partir de cette date, le niveau du salaire correspondant à une offre raisonnable d'emploi est porté à 95 % de son salaire antérieur, le cas échéant.

- 15 avril 2009, ce niveau de salaire est porté à 85 % de son salaire antérieur, le cas échéant, et la zone géographique de recherche d'emploi est étendue (30 kms ou 1 heures en transport en commun).

- 15 octobre 2009, le niveau de salaire correspondant à une offre raisonnable d'emploi est limité au montant du revenu de remplacement éventuellement perçu.

o Demandeurs d'emploi en formation :

Les demandeurs d'emploi en formation sont inscrits en catégorie 4, qui comprend, outre les demandeurs d'emploi en formation, les demandeurs d'emploi en congé maladie, maternité, les détenus (4 % des demandeurs d'emploi).

Ils ne sont pas immédiatement disponibles. Les demandeurs d'emploi en formation peuvent être directement inscrits en catégorie 4, sans passer par les catégories 1 à 3.

Article L. 5411-6-3 : Si le demandeur d'emploi suit une formation prévue dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi, les durées [à partir desquelles évolue l'offre raisonnable d'emploi] sont prorogées du temps de formation.

Exemple :

Demandeur d'emploi inscrit le 1^{er} novembre 2008.

Il entre en formation le 1^{er} décembre, jusqu'au 30 mars. Pendant cette période, il est inscrit en catégorie 4.

Le décompte des délais est le suivant :

- 1^{er} juin 2009, le niveau du salaire correspondant à une offre raisonnable d'emploi est porté à 95 % de son salaire antérieur, le cas échéant.

- 1^{er} septembre 2009, ce niveau de salaire est porté à 85 % de son salaire antérieur, le cas échéant, et la zone géographique de recherche d'emploi est étendue (30 kms ou 1 heure en transport en commun).

- 1^{er} mars 2010, le niveau de salaire correspondant à une offre raisonnable d'emploi est limité au montant du revenu de remplacement éventuellement perçu.

Autres demandeurs d'emploi :

Les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie 5 à 8 ont pour caractéristique commune de ne pas être immédiatement disponibles. Les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie 5 occupent un emploi. Les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie 6, 7 ou 8 exercent une activité réduite de plus de 78 heures par mois.

Dans ces conditions, les délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi, applicables aux demandeurs d'emploi immédiatement disponibles, doivent être interrompus lorsque les demandeurs d'emploi sont inscrits dans l'une des catégories 5 à 8.

Exemple :

Demandeur d'emploi inscrit en catégorie 1 le 1^{er} février 2009.

Il retrouve un emploi à durée déterminée de 4 mois le 1^{er} mars 2009. Il est transféré en catégorie 5.

A l'issue de son CDD, le 1^{er} juillet 2009, il réintègre la catégorie 1. C'est à partir du 1^{er} octobre 2009 que le niveau du salaire correspondant à une offre raisonnable d'emploi est porté à 95 % de son salaire antérieur. Ses quatre mois d'inscription en catégorie 5 ne sont pas pris en compte pour l'évolution des critères salarial et géographiques de détermination de l'offre raisonnable d'emploi, non plus que le mois d'inscription en catégorie 1 accompli avant son transfert en catégorie 5.

o **Demandeurs d'emploi subissant une cessation d'inscription ou une radiation :**

Toute nouvelle inscription en catégorie 1, 2 ou 3 conduit le demandeur d'emploi à élaborer un nouveau PPAE, même si l'inscription intervient moins de six mois après une cessation d'inscription ou une radiation et fait, à ce titre, l'objet d'une procédure simplifiée en application de l'article R. 5411-5 du code du travail.

Par conséquent, lors de toute nouvelle inscription, le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est interrompu.

Exemple :

Demandeur d'emploi inscrit en catégorie 1 le 1^{er} décembre 2008.

Le 1^{er} juin 2009, suite à une absence à convocation non justifiée, il est radié avec impossibilité de se réinscrire pendant deux mois.

Il se réinscrit le 1^{er} août 2009. C'est à partir du 1^{er} novembre 2009 que le niveau du salaire correspondant à une offre raisonnable d'emploi est porté à 95 % de son salaire antérieur.

| Catégorie du DE | Décompte de l'ancienneté servant à la détermination de l'ORE | Ancienneté d'inscription prise en compte pour la détermination de l'ORE lors du retour en catégorie 1 à 3 |
|------------------|--|---|
| 1 à 3 | continu | Ancienneté d'inscription totale |
| 4 en formation | suspendu | Ancienneté d'inscription totale - ancienneté d'inscription en catégorie 4 (formation) |
| 4 hors formation | suspendu | Ancienneté d'inscription totale - ancienneté d'inscription en catégorie 4 |

| | | |
|-------------------------|--------------|---|
| 5 | interruption | Ancienneté d'inscription depuis le retour en catégorie 1 à 3 |
| 6 à 8 | interruption | Ancienneté d'inscription depuis le retour en catégorie 1 à 3 |
| Cessation d'inscription | interruption | Ancienneté d'inscription totale (depuis la dernière inscription intervenue) |
| Radiation | interruption | Ancienneté d'inscription totale (depuis la dernière inscription intervenue) |

Annexe 3 - Application de la définition du salaire antérieurement perçu

1. Demandeur d'emploi indemnisé.

En application de l'article R. 5411-15 du code du travail, le salaire antérieurement perçu est défini selon les règles de détermination du salaire de référence servant au calcul de l'allocation d'assurance fixées par l'accord relatif à l'assurance chômage agréé par le ministre chargé de l'Emploi.

Le salaire antérieurement perçu est établi sur la base des rémunérations perçues pendant les **12 derniers mois** précédant son dernier jour de travail payé, déterminées dans les conditions prévues à l'article 21 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006.

Son salaire antérieurement perçu correspondra strictement à son salaire de référence. Ainsi, les salaires perçus pendant des périodes d'emploi courtes, n'ouvrant pas de nouveaux droits à indemnisation (moins de 6 mois), ne sont pas pris en compte pour la détermination du salaire antérieurement perçu.

Exemple :

- Une personne de 40 ans salariée depuis 10 ans perd son emploi.

Inscription comme demandeur d'emploi : le 1^{er} août 2008.

Dernier jour travaillé payé : le 31 juillet 2008.

Dernière période travaillée : du 1^{er} février 1998 au 31 juillet 2008. (Ouverture de droits au titre du point c) de l'article 3 du règlement général : indemnisation pendant 23 mois).

→ Prise en compte des rémunérations perçues pendant les 12 derniers mois : rémunération mensuelle égale à 2500 €.

⇒ Salaire de référence / salaire pouvant être offert au demandeur d'emploi :

- dans les trois mois suivant l'inscription : salaire attendu = 2500 €
- après trois mois d'inscription : 2375 €
- après six mois d'inscription : 2125 €
- après un an d'inscription : revenu de remplacement ARE (Allocation au retour à l'emploi) = 1435 €.

- Après 7 mois de chômage, cette même personne accepte un CDD de 4 mois rémunéré à hauteur 2200 €. A l'issue de son contrat, elle se réinscrit, élabore un nouveau PPAE et définit une nouvelle offre raisonnable d'emploi.

Inscription comme demandeur d'emploi : le 1^{er} juillet 2009

Dernière période travaillée : du 1^{er} mars 2009 au 30 juin 2009. (Pas de nouvelle ouverture de droits.)

→ Prise en compte des rémunérations perçues pendant les 12 derniers mois précédant sa première inscription (le salaire perçu pendant le CDD n'est pas pris en compte, la durée d'affiliation étant trop courte) : rémunération mensuelle = 2500 €.

⇒ Salaire de référence / salaire pouvant être offert au demandeur d'emploi :

- dans les trois mois suivant l'inscription : salaire attendu = 2500 €
- après trois mois d'inscription : 2375 €
- après six mois d'inscription : 2125 €
- après un an d'inscription : 1435 € (ARE).

- Après une nouvelle période de 2 mois de chômage, cette personne accepte un CDD de 9 mois rémunéré à hauteur de son salaire antérieur (2500 €). A l'issue de son contrat, elle se réinscrit, élabore un nouveau PPAE et définit une nouvelle offre raisonnable d'emploi.

Inscription comme demandeur d'emploi : le 1^{er} juin 2009

Dernière période travaillée : du 1^{er} septembre 2009 au 31 mai 2010. (Ouverture de droits possible au titre du point a) de l'article 3 du règlement général : indemnisation pendant 7 mois)

→ Prise en compte des rémunérations perçues pendant le CDD de 9 mois uniquement lorsque cela est plus avantageux pour le demandeur d'emploi (le demandeur d'emploi n'ayant pas épuisé ses droits antérieurs : application de l'article 10 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage).

2. Demandeur d'emploi non indemnisé, mais qui a néanmoins perçu un salaire.

Le salaire antérieurement perçu est établi sur la base des rémunérations perçues, le cas échéant, pendant les 12 derniers mois précédant son dernier jour de travail payé, déterminés dans les conditions prévues à l'article 21 du règlement général. Les conditions d'affiliation prévues à l'article 3 sont indépendantes des règles de détermination du salaire journalier de référence. Aussi ce dernier peut-il être déterminé alors même que le demandeur d'emploi n'est pas indemnisé.

Le salaire perçu par le demandeur d'emploi qui a accepté de reprendre un emploi pendant une courte durée sera ainsi pris en compte comme salaire antérieurement perçu pour la détermination du salaire pouvant lui être raisonnablement offert.

Exemple :

- Une personne de 25 ans s'inscrit après avoir accompli un CDD de 2 mois.

Inscription comme demandeur d'emploi : le 1^{er} novembre 2008.

Dernier jour travaillé payé : le 30 octobre 2008.

Dernière période travaillée : du 1^{er} septembre 2008 au 30 octobre 2008. (Pas d'ouverture de droits).

→ Prise en compte des rémunérations perçues pendant les 2 mois travaillés : rémunération mensuelle égale à 1600 €.

⇒ Salaire de référence / salaire pouvant être offert au demandeur d'emploi :

- dans les trois mois suivant l'inscription : salaire attendu = 1700 €
- après trois mois d'inscription : 1520 €
- après six mois d'inscription : 1360 €
- après un an d'inscription : 1321 (SMIC)

- Après 1 mois de chômage, elle accepte un CDD de 3 mois rémunéré à hauteur du salaire attendu (soit 1700 €). A l'issue de son contrat, elle se réinscrit, établit un nouveau PPAE et définit une nouvelle offre raisonnable d'emploi.

Inscription comme demandeur d'emploi : 1^{er} mars 2009

Dernière période travaillée : du 1^{er} décembre 2008 au 28 février 2009. (Pas d'ouverture de droits).

→ Prise en compte des rémunérations perçues pendant les 5 mois travaillés (cumul des deux CDD): rémunération moyenne égale à 1660 €.

3. Demandeur d'emploi non indemnisé, qui n'a jamais perçu de salaire.

Ce cas concerne les demandeurs d'emploi pour lesquels aucun salaire répondant aux caractéristiques fixées par la convention d'assurance chômage ne peut être identifié. Sont ainsi exclus les dividendes affectés aux dirigeants d'entreprises.

À défaut de rémunération, il n'existe pas de salaire antérieurement perçu à prendre en compte ; le salaire pouvant être offert au demandeur d'emploi est au moins égal au niveau de salaire attendu par le demandeur d'emploi, quelle que soit son ancienneté au chômage.

Néanmoins, en application du premier alinéa de l'article L. 5411-6-3 du code du travail, les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi, parmi lesquels le salaire attendu, doivent être révisés en vue d'accroître les perspectives de retour à l'emploi du demandeur d'emploi. Aussi appartient-il au conseiller du demandeur d'emploi de le convaincre de l'intérêt de définir un niveau de salaire réaliste dans le cadre de l'élaboration puis de l'actualisation du PPAE. Dans le cas contraire, l'intéressé pourra être radié en application du a) du 3^o de l'article L. 5412-1 du code du travail (refus d'actualiser le PPAE).

Annexe 4 – Evolution de l’offre raisonnable d’emploi dans le temps

| | Critère salarial | | | |
|--|---|---|---|---|
| | 0 à 3 mois | 4 à 6 mois | 7 à 12 mois | A partir du 13 ^{ème} mois |
| DENI * n’ayant jamais perçu de salaire | Salaire attendu résultant de l’élaboration conjointe du PPAE entre le conseiller et le demandeur d’emploi | Salaire attendu, révisé, le cas échéant, en vue d’accroître les perspectives de retour à l’emploi | Salaire attendu, révisé, le cas échéant, en vue d’accroître les perspectives de retour à l’emploi | Salaire attendu, révisé, le cas échéant, en vue d’accroître les perspectives de retour à l’emploi |
| DENI ayant perçu un salaire | Salaire attendu résultant de l’élaboration conjointe du PPAE entre le conseiller et le demandeur d’emploi | 95 % salaire antérieurement perçu | 85 % salaire antérieurement perçu | 85 % salaire antérieurement perçu |
| DEI** | Salaire attendu résultant de l’élaboration conjointe du PPAE entre le conseiller et le demandeur d’emploi | 95 % salaire antérieurement perçu | 85 % salaire antérieurement perçu | Revenu de remplacement |

Les différents niveaux de salaires s’appliquent sous réserve qu’ils soient supérieurs :

- au SMIC
- aux minima conventionnels
- au salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée.

*DENI (Demandeur d’emploi non indemnisé) **DEI (demandeur d’emploi indemnisé)

| Situation du demandeur | Critère géographique | |
|--------------------------------------|-------------------------------|---|
| | 0 à 6 mois | A partir de 7 mois |
| DENI n’ayant jamais perçu de salaire | Zone géographique privilégiée | Au plus 30 km ou 1 heure en transport en commun |
| DENI ayant perçu un salaire | Zone géographique privilégiée | Au plus 30 km ou 1 heure en transport en commun |
| DEI | Zone géographique privilégiée | Au plus 30 km ou 1 heure en transport en commun |

Annexe 5 – Modulation des décisions portant sur les radiations et des décisions portant sur le revenu de remplacement

| <i>MOTIFS</i> Manquement sans motif légitime | <i>RADIATIONS</i> | | <i>DECISIONS PREFET/DDTEFP</i> | |
|---|----------------------------|---------------------------|---|---|
| | Premier manquement | Manquements répétés | Premier manquement | Manquements répétés |
| L. 5412-1 - 1° Insuffisance de recherche d'emploi, - 3° e) Refus de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation, - 3° b) Refus de formation, Refus d'action d'insertion, - 3° f) Refus de contrat aidé | Radiation pour 15 jours | Radiation pour 1 à 6 mois | Réduction de 20% pour 2 à 6 mois | Réduction de 50% pour 2 à 6 mois ou Suppression définitive. |
| L. 5412-1 - 3° d) Refus d'une visite médicale - 2° Deux refus d'emploi - 3° a) Refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE - 3° c) Absence à une convocation (DDTEFP ou NI/organismes participants au SPE) | Radiation pour 2 mois | Radiation Pour 2 à 6 mois | Suppression 2 mois | Suppression pour 2 à 6 mois ou Suppression définitive. |
| L.5412-2 et L. 5426-2 Déclarations inexactes ou mensongères, en cas d'activité brève non déclarée (dernière phrase du 3° du R. 5426-3) Déclarations inexactes ou mensongères (autres cas) | Radiation pour 6 à 12 mois | | Suppression pour 2 à 6 mois | |
| | | | Suppression définitive | |

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES MUTATIONS ECONOMIQUES
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission Fonds national de l'emploi

Paris, le

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de
l'Emploi

A

Madame et Messieurs les préfets de région,

Mesdames et Messieurs les préfets de
départements,

Madame et Messieurs les directeurs régionaux
du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle,

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle,

Instruction DGEFP n° 2008/19 du 25 novembre 2008 relative au chômage partiel et à la prévention des licenciements

Textes de référence :

- L.5122-1 à L.5122-5, R.5122-1 et suivants du code du travail
- Circulaire relative à l'allocation spécifique de chômage partiel prise en application du décret n°2001-555 du 28 juin 2001 et du décret n°2001-557 du 28 juin 2001
- Circulaire CDE n°39-85 du 15 juillet 1985 relative au chômage partiel

Confronté à une dégradation récente de la conjoncture, l'État, garant de la cohésion sociale, a un rôle essentiel à jouer en vue de prévenir les licenciements pour motif économique.

Le chômage partiel est la principale mesure alternative au licenciement pour motif économique que l'État peut mettre en œuvre pour aider les entreprises à éviter les ruptures pour motif économique, grâce au versement d'une allocation de revenu de remplacement au salarié dont le contrat de travail est suspendu, totalement ou partiellement, du fait d'une baisse d'activité.

La présente instruction permet une application dynamique du chômage partiel en vous demandant :

- de répondre favorablement aux demandes des entreprises en redressement judiciaire dans la perspective de leur reprise et des entreprises de sous-traitance affectées par la situation de leurs donneurs d'ordre ;

- d'assouplir l'interprétation du caractère temporaire du chômage partiel ;
- de conclure des conventions de chômage partiel en tant que de besoin.

Le chômage partiel n'est pas sans conséquences dommageables pour les salariés qui voient leur activité et leur rémunération diminuer substantiellement. D'autres dispositifs sont mobilisables pour éviter cette situation, tout en préparant activement la reprise de l'activité, notamment en adaptant les compétences des personnes.

Dans ces conditions, la présente instruction rappelle également les autres dispositifs auxquels peuvent recourir les entreprises avant de solliciter l'État pour bénéficier du chômage partiel.

Il s'agit notamment d'inciter les entreprises à négocier des accords d'entreprise d'aménagement du temps de travail, dans les conditions que prévoit la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail et de leur rappeler l'intérêt de recourir aux outils de la formation professionnelle, éventuellement en l'articulant avec le chômage partiel.

A cette fin, vous trouverez ci-dessous le rappel des **principales orientations et précisions techniques** ainsi que **sept fiches détaillées**.

Par avance, je vous remercie de votre forte implication personnelle dans le traitement de ces sujets qui sont, à juste titre, au cœur des préoccupations quotidiennes des salariés et des entreprises et vous indique que les services de la DGEFP - sous-direction des mutations économiques - se tiennent à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

Bertrand Martinot

Délégué général à l'Emploi
et à la Formation professionnelle

Principales orientations et précisions techniques

I. - Orientations ministérielles

Fiche n° 1 : permettre le bénéfice de l'allocation de chômage partiel aux entreprises en redressement judiciaire, dans la perspective de leur reprise ;

Fiche n° 2 : autoriser le bénéfice de l'allocation spécifique de chômage partiel aux entreprises sous-traitantes mises en difficulté par leur donneur d'ordre, notamment dans le secteur automobile ;

Fiche n° 3 : autoriser la durée d'octroi de l'allocation spécifique de chômage partiel aux entreprises dont les difficultés se prolongent de 6 à 12 mois ;

Fiche n° 4 : prévoir la conclusion de conventions de chômage partiel à des taux de droit commun ;

Fiche n° 5 : inciter les entreprises à la négociation d'accords dans le cadre de la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail du 20 août 2008 ;

II. - Précisions techniques

Fiche n° 6 : le calcul des heures indemnissables lorsque la durée du travail est supérieure à la durée légale ;

Fiche n° 7 : la définition de l'allocation conventionnelle de chômage partiel selon l'article 4 de l'ANI du 21 février 1968 correspondant à 50% de la « rémunération horaire brute ».

Fiche n° 1

Chômage partiel et entreprises en redressement judiciaire

Lorsqu'une entreprise est en redressement judiciaire, les difficultés rencontrées sont le plus souvent de nature structurelle (état de cessation de paiement). L'existence de difficultés structurelles exclut le bénéfice du chômage partiel.

Il en résulte que le recours au chômage partiel ne peut être autorisé pendant la période d'observation, période au cours de laquelle l'entreprise fonctionne sous contrôle d'un administrateur judiciaire tenu d'apurer le passif de l'entreprise. En effet, le dispositif du chômage partiel ne peut être considéré comme une mesure conservatoire prise dans l'attente de très probables licenciements.

Cependant, en raison de la situation économique actuelle, de nombreuses entreprises se trouvent mises en redressement judiciaire du fait de circonstances à caractère exceptionnel, par manque de liquidités ou du fait de difficultés bancaires. Elles le sont pour une durée indéterminée, mais leur reprise ne peut être exclue.

Au vu de la situation économique actuelle, vos services veilleront à :

- a) accorder le cas échéant le chômage partiel aux entreprises en redressement judiciaire, dans la perspective d'une reprise de l'entreprise,
- b) admettre qu'en cas de reprise, le repreneur soit autorisé à recourir au chômage partiel afin de faciliter une remise en marche de l'entreprise dès lors qu'il répond bien à l'un des motifs énoncés à l'article R.5122-1 du code du travail.

Il convient de noter que les entreprises en liquidation judiciaire restent exclues du bénéfice du chômage partiel.

Fiche n° 2

Chômage partiel et entreprises sous-traitantes

Le chômage partiel ne peut être octroyé lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés structurelles. Cependant, en raison des liens qui unissent les entreprises sous-traitantes aux sociétés donneuses d'ordre, les difficultés de ces dernières ont un impact direct sur l'activité des entreprises de sous-traitance.

*Ainsi, un Tribunal administratif, a considéré dans un cas d'espèce qu'une entreprise, en sa qualité de sous-traitante, était par nature très dépendante des commandes passées par les entreprises donneuses d'ordre. Les difficultés économiques rencontrées, dues à une baisse sensible des commandes des entreprises donneuses d'ordre, n'ont été jugées imputables ni à la conjoncture économique, ni à l'un des événements exceptionnels précisés par le code du travail. En conséquence, les difficultés rencontrées par l'entreprise sous-traitante ont été qualifiées de structurelles. Le tribunal administratif a jugé que **l'administration devait refuser d'octroyer l'allocation de chômage partiel.***

Cette position juridique pose des difficultés récurrentes, notamment pour la sous-traitance automobile. Il paraît en effet difficile de refuser le bénéfice du chômage partiel aux sous-traitants, notamment aux sous-traitants du secteur automobile, alors que les entreprises donneuses d'ordre sont susceptibles d'en bénéficier.

Vos services exerceront une lecture extensive du caractère conjoncturel des difficultés des entreprises, en accordant l'allocation spécifique de chômage partiel, y compris lorsque les sous-traitants sont victimes de réductions de charge conjoncturelles imposées par leur donneur d'ordre. Cette position bénéficiera à toutes les entreprises de sous-traitance, quel que soit le secteur d'activité concerné.

Fiche n° 3

La notion de caractère temporaire du chômage partiel

Le chômage partiel peut permettre de répondre à des difficultés temporaires. Or nombre de services sont régulièrement informés que des entreprises vont connaître des difficultés jusqu'en juillet 2009, voire jusqu'à la fin de l'année 2009. En conséquence, le caractère temporaire des difficultés rencontrées n'étant pas patent, l'interprétation restrictive des textes actuellement en vigueur peut conduire à l'exclusion du bénéfice de l'allocation de chômage partiel.

Compte tenu de la gravité des difficultés rencontrées dans le cadre d'une dégradation générale de la conjoncture économique, il semble opportun d'avoir une lecture plus souple du caractère temporaire de ces difficultés. Cette approche permettra de limiter les conséquences d'une crise susceptible de durer plusieurs mois en préservant les effectifs des entreprises concernées.

La durée d'octroi du chômage partiel pourrait être de 6 mois renouvelables une fois, soit une durée permettant de couvrir toute l'année 2009, avec un point d'étape mi-2009 (dans la limite des contingents réglementaire maximum par an et par salarié).

Fiche n° 4

Les conventions de chômage partiel

Une convention de chômage partiel, conclue entre l'État et une entreprise, a pour but d'atténuer la charge financière que constitue pour l'entreprise l'indemnisation des heures chômées.

Une demande de convention est déposée auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dont relève l'entreprise ou l'établissement concerné.

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle détermine dans chaque convention, le taux de prise en charge applicable à l'entreprise concernée, en fonction de la gravité des difficultés économiques constatées, du nombre de licenciements évités et des efforts entrepris pour la réorganisation du travail dans l'entreprise.

Les taux d'interventions sont de trois niveaux :

- un taux de 50% accordé sur simple proposition de la direction départementale de travail ;
- un taux de 80% après avis du CODEFI (Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises)
- un taux de 100% sur arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget, réservé aux situations de crise d'ampleur nationale ou aux catastrophes naturelles (ex : crise de la grippe aviaire, cyclone Dean, ...).

Dans le dernier cas, avec un taux à 100%, des conventions cadres peuvent être conclues au niveau national avec des organismes professionnels ou interprofessionnels, compte tenu des difficultés constatées. Une convention de chômage partiel à un taux de 100% ne peut être conclue au niveau départemental pour une entreprise.

Vos services sont invités, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, à conclure des conventions de chômage partiel selon les taux de droit commun, soit 50 % sur proposition du DDTEFP ou 80% après avis du CODEFI, en fonction de la situation économique de l'entreprise.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles, l'engagement de l'État est d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, quel que soit le taux appliqué.

En contrepartie, l'entreprise s'engage à maintenir dans l'emploi tout ou partie des salariés dont le licenciement était envisagé. Cet engagement doit être d'une durée au moins équivalente à celui de l'État.

Fiche n° 5

Inciter les entreprises à utiliser d'autres outils en cas de baisse d'activité liés au temps de travail ou à la formation professionnelle

Cette loi réforme notamment, l'aménagement de la durée du travail. Ainsi dans son article 20, l'article L.3122-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut définir des modalités d'aménagement du temps de travail et organiser la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année. Il prévoit :

- 1° Les conditions et délais de prévenance des changements de durée ou d'horaire de travail ;*
- 2° Les limites pour le décompte des heures supplémentaires ;*
- 3° les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et départs en cours de période. (...)»*

Les services sont invités à inciter les entreprises à négocier des accords relatifs à la durée du travail au sein de leur entreprise au plus près de la variation de leur activité économique.

Par ailleurs, vos services inviteront les entreprises à utiliser d'abord les modes de gestion alternatifs, tels que les congés, les RTT ou les repos compensateurs, avant de recourir au chômage partiel. En aucun cas, ce recours alternatif ne pourra être imposé aux entreprises.

Vos services inviteront également les entreprises à réfléchir à l'opportunité d'utiliser ces périodes d'inactivité pour former leurs salariés et renforcer leur employabilité, notamment par le biais du plan de formation de l'entreprise, du DIF (droit individuel à la formation).

Fiche n° 6

Calcul des heures indemnissables lorsque la durée du travail est supérieure à la durée légale

Conformément aux articles L.5122-1 et R.5122-11 du code du travail, le nombre d'heures perdues pouvant justifier les allocations de chômage partiel correspond à la différence entre la durée légale du travail applicable dans l'entreprise ou lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat, et le nombre d'heures réellement travaillées sur la période considérée.

Les heures supplémentaires, soit les heures supérieures à la durée légale, ne donnent pas lieu à indemnisation au titre du chômage partiel³⁷.

Ainsi, si une entreprise applique une durée du travail à 39 heures, seules les heures perdues jusqu'à 35 heures seront indemnisées au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel.

De plus, conformément à l'article R.5122-14 du code du travail, « *les heures indemnisées sont prises en compte pour le calcul du nombre d'heures donnant lieu à l'attribution de bonifications et majorations pour heures supplémentaires* ».

En conséquence, l'employeur a obligation de verser les majorations pour heures supplémentaires structurelles aux salariés, même si elles ne sont pas travaillées. Dans notre exemple, l'employeur doit donc verser les majorations pour les heures supplémentaires correspondant aux heures entre la 36^{ème} et la 39^{ème} heure.

³⁷ Position Cour Cass. 28 octobre 2008 ; Sté MGB SA c/ M. Robert C.

Fiche n° 7

Précision sur la « rémunération horaire brute » indiquée à l'article 4 de l'ANI du 21 février 1968

Selon l'article 4 de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 relatif au chômage partiel :

« Chaque heure indemnisable au titre du présent accord donne lieu au versement par l'entreprise d'une indemnité horaire égale à 50% de la rémunération horaire brute, diminuée, le cas échéant, du montant de l'allocation publique de chômage partiel. »

Les partenaires sociaux n'ont pas défini ce qu'ils entendaient par « rémunération horaire brute ».

Selon l'esprit de l'ANI, on peut toutefois, convenir que l'objectif souhaité par les partenaires sociaux était d'avoir une rémunération le plus proche possible de sa rémunération réelle pour une heure de travail, lors de ces périodes de réductions d'horaires.

La rémunération est la contrepartie du travail effectué par le salarié. Par rémunération, il faut entendre le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier (article L. 3121-3 du code du travail).

S'il y a peu de difficultés sur la notion de salaire ou rémunération de base, en revanche, la jurisprudence a eu à préciser celle d'accessoires ou de compléments de salaire, notamment lorsqu'il s'agit d'identifier les sommes dont il sera tenu compte pour vérifier si l'employeur satisfait à ses obligations légales ou conventionnelles.

Le salaire est en effet une notion relative dans la mesure où il n'obéit pas toujours au même régime selon la règle de droit à appliquer. Ainsi telle prime qui a la nature juridique de salaire ne sera pas nécessairement prise en compte pour apprécier si le salarié perçoit le SMIC ou n'entrera pas dans l'assiette de calcul des heures supplémentaires. En tout état de cause, les juges s'attachent à rechercher si le versement de l'élément de rémunération litigieux est lié ou non, à l'exécution, par le salarié, de sa prestation de travail.

En matière de chômage partiel, l'allocation conventionnelle complémentaire a pour objet le maintien au moins partiel des ressources du salarié, conformément à l'idée de la fonction alimentaire du salaire. Sont dès lors compris dans l'assiette de l'allocation complémentaire, outre **le salaire de base, les avantages en nature et les majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire**, à l'exclusion des sommes versées au titre de remboursement de frais ou de la prise en charge des frais de transport.

La jurisprudence, sur cette notion de sommes ayant le caractère d'un complément de salaire, retient la distinction entre les **sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail** qui sont à prendre en compte et celles qui n'étant pas la contrepartie du travail fourni sont à exclure.

En application de ce principe, il y a lieu de prendre en compte tous les éléments de rémunération constituant la contrepartie directe du travail, notamment :

- une prime de polyvalence qui compense la formation du salarié à plusieurs postes de travail (Cassation chambre. sociale, 29 mars 1995, n°93-41906) ;
- une prime individuelle de performance (Cassation chambre. sociale, 29 mars 1995, n°93-41906) ;
- les gueltes, les pourboires (Cassation chambre sociale, 30 mars 1994, n°92-40531).

En revanche, il y a lieu d'exclure les primes et accessoires de salaire qui ne constituent pas la contrepartie du travail telles que :

- les primes d'ancienneté, liées à la présence dans l'entreprise et non à un travail effectif (Cassation chambre sociale, 17 mars 1988, n°86-14039 ; (Cassation chambre sociale, 29 octobre 1973, n°72-40.199) ;
- les primes d'assiduité, instituées pour lutter contre l'absentéisme et qui ne rémunèrent pas le travail fourni (Cassation chambre sociale, 17 mars 1988, précitée.) ;
- les primes liées au caractère contraignant du rythme de travail qui ne constituent pas une contrepartie du travail mais la compensation de sujétions particulières (Cassation chambre sociale, 29 mars 1995, n°93-41906).

Certaines primes posent des difficultés, selon l'assiette retenue, la jurisprudence considère tantôt qu'elle rémunère directement le travail du salarié (Cassation chambre sociale., 29 octobre 1973, n° 72-40199 s'agissant de primes allouées pour dimanches et jours fériés à inclure dans l'assiette des heures supplémentaires), tantôt qu'elle compense la privation d'un repos nocturne, dominical ou légal (Cassation chambre sociale, 17 mars 1988, n°84-14494, s'agissant de majorations pour travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés à exclure de l'assiette du SMIC). Cette différence est l'illustration d'une tendance générale en matière de salaire, à savoir une orientation favorable au salarié, qu'il convient également d'appliquer au salaire de substitution que constitue la prime conventionnelle.

Contacts : Direction générale du travail, bureau de la durée et des revenus du travail, dgt.rt3@travail.gouv.fr, 01.44.38.26.15

Arrêté du 1er décembre 2008
portant nomination au conseil d'administration de l'institution
nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008
relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Vu l'article 2 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu l'article 5 du décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi ;

arrête

article 1er

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi :

- 1) En qualité de représentants des administrations de l'État concernées
 - a) désignés par la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi :
 - membre titulaire : M. *Bertrand* Martinot
 - membre suppléant : Mme *Isabelle* Eynaud-Chevalier
 - b) désignés par le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique :
 - membre titulaire : M. *Guillaume* Gaubert
 - membre suppléant : M. *Jean-Marc* Betemps
 - c) désignés par le ministre de l'Éducation nationale :
 - membre titulaire : Mme *Elisabeth* Arnold
 - membre suppléant : Mme *Agnès* Ferra
 - d) désignés par le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales :
 - membre titulaire : Mme *Bernadette* Malgorn
 - membre suppléant : M. *Edward* Jossa
 - e) désignés par le ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire :
 - membre titulaire : M. *Francis* Etienne
 - membre suppléant : M. *Jean* de Croone

2) En qualité de représentants des salariés

a) Sur proposition de la Confédération générale du Travail (CGT) :

- membre titulaire : M. *Maurad* Rabhi
- membre suppléant : M. *Eric* Aubin
- b) Sur proposition de la Confédération française démocratique du Travail (CFDT) :
- membre titulaire : Mme *Annie* Thomas
- membre suppléant : M. *Séverin* Prene

c) Sur proposition de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

- membre titulaire : M. *Stéphane* Lardy
- membre suppléant : M. *Joseph* Bellanca

d) Sur proposition de la Confédération française des Travailleurs chrétiens (CFTC) :

- membre titulaire : Mme *Gabrielle* Simon
- membre suppléant : M. *Eric* Courpotin

e) Sur proposition de la Confédération française de l'Encadrement (CFE-CGC) :

- membre titulaire : M. *Alain* Lecanu
- membre suppléant : M. *Didier* Dernoncourt

3) En qualité de représentants des employeurs

a) Sur proposition du Mouvement des entreprises de France :

- membres titulaires :

Mme *Catherine* Martin

M. *Geoffroy* Roux de Bezieux

M. *Dominique* Tellier

- membres suppléants :

M. *Eric* Verhaeghe

Mme *Elodie* Warnery

b) Sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

- membre titulaire : M. *Jean-François* Veysset
- membre suppléant : M. *Georges* Tissie

c) Sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

- membre titulaire : M. *Patrick* Liebus
- membre suppléant : M. *Pierre* Burban

4) En qualité de personnalités qualifiées

M. *Dominique-Jean* Chertier

M. *Jean-Baptiste* de Foucauld

article 2

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et la Fonction publique.

Fait à Paris, le 1er décembre 2008

Pour la ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

Le délégué général à l'Emploi
et à la Formation professionnelle

B. Martinot

**Arrêté du 24 octobre 2008 portant nomination à la commission paritaire
du personnel administratif des chambres de métiers créée en
application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Le secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des petites et moyennes
Entreprises, du Tourisme et des Services,

Vu la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut
du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des
chambres de métiers, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 portant nomination à la commission paritaire du personnel
administratif des chambres de métiers créée en application de la loi n° 52-1311 du 10
décembre 1952,

Vu les lettres de démission des 17 octobre 2006, 2 mars et 15 mars 2007,

Vu les lettres des 17 septembre, 30 septembre, 2 octobre et 13 octobre 2008 par lesquelles
les organisations syndicales les plus représentatives ont désigné leurs représentants à la
commission paritaire du personnel administratif des chambres de métiers et de l'artisanat.

arrête

article 1^{er}

Sont nommés en tant que représentants du personnel des chambres de métiers et de
l'artisanat, sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives :

Titulaires :

MM. *André* Salès, *Bernard* Bigorre et *Thierry* Misandeau (Confédération française
démocratique du travail),

M. *Pascal* Vanin (Confédération générale du travail-Force ouvrière),

Mme *Sylvie* Blanckaert (Confédération générale du travail),

M. *Xavier* Palson (Confédération française de l'encadrement - confédération générale des
cadres).

Suppléants :

Mmes *Josiane* Harismendy, *Marie-Laure* Helfer, M. *Mario* Barsamian, (CFDT),

M. *Gilles* Le Goulven (CGT-FO),

M. *Robert* Barrero (CGT),

Mme *Larraux-Blanchard* (CFE - CGC).

article 2

L'arrêté du 3 mars 2006 est abrogé en tant qu'il désignait les représentants du personnel des
chambres de métiers et de l'artisanat.

article 3

Le directeur du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions libérales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 24 octobre 2008

Le directeur du Commerce, de l'Artisanat,
des Services et des Professions libérales

Jean-Christophe Martin

Arrêté du 13 novembre 2008
modifiant l'arrêté du 30 novembre 2005 portant nomination des
représentants du personnel de la direction du Tourisme
et des représentants de l'administration
au comité technique paritaire de la direction du Tourisme

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la Fonction publique de l'État, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2006-29 du 10 janvier 2006 relatif au service de l'inspection générale du Tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires au sein des services du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2005 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la direction du Tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 portant nomination des représentants du personnel de la direction du Tourisme ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales,

Sur proposition du sous-directeur de l'administration générale et de l'évaluation interne,

arrête

article 1^{er}

Le mandat des membres du comité technique paritaire de la direction du Tourisme nommés par arrêté du 30 novembre 2005 portant nomination des représentants du personnel de la direction du Tourisme est prorogé jusqu'au 31 décembre 2008.

article 2

L'article 1 de l'arrêté du 30 novembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

I- La liste des représentants de l'administration est ainsi modifiée:

1°- Les mots « chef de l'inspection générale du Tourisme » sont remplacés par les mots « chef du service de l'inspection générale du Tourisme » ;

2°- Les mots « représentant des services du Tourisme français à l'étranger » sont remplacés par les mots « représentant des bureaux à l'étranger » ;

3°- Les mots « inspecteur général du Tourisme » sont remplacés par les mots « membre du service de l'inspection générale du Tourisme ».

II- La liste des représentants du personnel est remplacée par la liste suivante :

Membres titulaires

Organisation CFDT :
Jacob (*Jean-Claude*) ;
Lombard (*Françoise*) ;
Rossi (*Jeannine*).

Organisation CGT :
Dubot (*Sylvie*) ;
Le Grix (*Maurice*) ;
Soler (*Serge*).

Organisation FO :
Mendiola (*Françoise*) ;
Arnould (*Jacqueline*) ;
Alexandrine (*José*).

Organisation UNSA :
Cazaubon (*Michel*).

Membres suppléants

Organisation CFDT :
Hérin (*Jean-Luc*) ;
Iattoni (*Dominique*).

Organisation CGT :
Duval (*Sylvie*).

Organisation FO :
Estrella (*Philippe*) ;
Salomon (*Dominique*) ;
Tuton (*Lydie*).

article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 25 septembre 2008.

Pour la ministre, et par délégation,

Le Préfet, directeur du Tourisme

Michel Champon

Arrêté du 25 novembre 2008
modifiant l'arrêté du 13 novembre 2008 portant nomination des
représentants du personnel de la direction du Tourisme et des
représentants de l'administration
au comité technique paritaire de la direction du Tourisme

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2006-29 du 10 janvier 2006 relatif au service de l'inspection générale du Tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires au sein des services du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2005 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la direction du Tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 portant nomination des représentants du personnel de la direction du Tourisme ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2008 portant nomination des représentants du personnel de la direction du Tourisme et des représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction du Tourisme ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales,

arrête

article 1^{er}

L'article 2-II de l'arrêté du 13 novembre 2008 est complété ainsi qu'il suit :

Membres suppléants :

Organisation CGT :
Berger-Minebachian (*Merchid*)

article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 25 novembre 2008

Pour la ministre, et par délégation,

Le préfet, directeur du Tourisme

Michel Champon

Arrêté du 30 septembre 2008
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1036 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 portant titularisation d'élèves de formation continue diplômante de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2005 portant admission d'élèves titulaires de première année de formation continue diplômante de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Vu l'arrêté du 20 février 2006 portant titularisation d'élèves de formation continue diplômante de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Vu les listes de sortie des élèves titulaires en formation continue diplômante dressées par le comité des études en ses séances des 9 mars 2007, 5 juillet 2007, 27 septembre 2007, 20 décembre 2007 et 30 avril 2008,

arrête

article 1er

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai est attribué aux élèves titulaires (formation continue diplômante), sortis de l'école en 2007, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

M. Adetonah (*Wilfrid*).
M. Aubin (*Pascal*).
M. Beniken (*Omar*).
M. Blanchard (*Vincent*).
M. Chevalier (*Frédéric*).
M. Delsarte (*François-Xavier*).
M. Dessaint (*Laurent*).
M. Dupuis (*Jean-Michel*).
M. Duquesnoy (*Yoan*).
M. Elbakraoui (*El Hassan*).
M. Elisabeth (*David*).
M. Eloy (*Jérémy*).
M. Hoguet (*Julien*).
M. Kerdad (*Ali*).
M. Laasri (*Dris*).
M. Labriet (*Nicolas*).
M. Lamjounah (*Ali*).
M. Lardeur (*Fabrice*).
M. Lemée (*Nicolas*).
M. Mahfoud (*Stéphane*).
M. Majouti (*Abmed*).

M. Marquant (*Olivier*).
M. Morel (*Jérôme*).
M. Moukhliiss (*Abdelali*).
M. Neyroud (*Cédric*).
M. Pillet (*Ludovic*).
Mlle Sarrazin (*Séverine*).
M. Soulhi (*Khalid*).
M. Tarras (*Ihssane*).
M. Tchayep Wandji (*Christian*).
M. Vandebussche (*Régis*).

article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai confère de plein droit la délivrance du grade de master.

article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 septembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 septembre 2008
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai,
spécialité productique, en partenariat avec l'Institut polytechnique du
Hainaut-Cambrésis

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n°91-1036 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2006 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2006 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2008 portant titularisation d'élèves de deuxième année du cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai, spécialité productique, en partenariat avec l'Institut Polytechnique du Hainaut-Cambrésis ;

Vu la liste dressée par le jury de fin d'études en sa séance du 7 novembre 2007,

arrête

article 1er

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai, spécialité productique, en partenariat avec l'Institut polytechnique du Hainaut-Cambrésis, est attribué aux élèves en contrats d'apprentissage sortis en 2007, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

- M. Allion (*Nicolas*).
- M. Belostyk (*Adam*).
- M. Bigotte (*Bastien*).
- M. Bockstal (*David*).
- M. Duthoit (*Julien*).
- M. Flahaut (*Jérôme*).
- M. Gressier (*Clément*).
- M. Louvin (*Aurélien*).
- M. Queste (*Thomas*).
- M. Ropital (*Maxime*).

article 2

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai, spécialité productique, en partenariat avec l'Institut polytechnique du Hainaut-Cambrésis, est attribué aux élèves en contrats pédagogiques sortis en 2007, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

- M. Caudrelier (*Thomas*).
- M. Nokry (*Youssef*).

M. Passeur (*Jonathan*).
M. Vallois (*Tony*).

article 3

L'attribution du titre d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai, spécialité productive, en partenariat avec l'Institut polytechnique du Hainaut-Cambrésis, confère de plein droit la délivrance du grade de master.

article 4

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 septembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 septembre 2008
portant attribution du diplôme d'ingénieur civil des mines de l'École
nationale supérieure des mines de Paris

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1033 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1997 relatif aux conditions de recrutement, d'études et de délivrance des diplômes applicables aux élèves de formation initiale de l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 portant nomination d'élèves titulaires de l'École nationale supérieure des mines de Paris à la suite du concours d'admission de 2003 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2004 portant nomination d'élèves titulaires de l'École nationale supérieure des mines de Paris à la suite du concours d'admission de 2004 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 portant nomination d'élèves titulaires de deuxième année de l'École nationale supérieure des mines de Paris à la suite du concours d'admission de 2005 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2007 portant nomination d'élèves titulaires de troisième année de l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2008 portant nomination d'élèves titulaires de troisième année de l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu la liste de sortie dressée par le comité des études en ses séances des 5 et 12 juillet 2007, 13 septembre 2007, 5 octobre 2007 et 20 décembre 2007,

arrête

article 1er

Le diplôme d'ingénieur civil des mines de l'École nationale supérieure des mines de Paris est attribué, avec les mentions suivantes, aux élèves sortis de l'école en 2007, désignés ci-après :

Mention Excellent

- 1 M. Assaf (*Kbattar*).
- 2 Mlle Baumont (*Héloïse*).
- 3 M. Bernard (*Aurélien*).
- 4 Mlle Bourgoïn (*Sophie*).
- 5 M. Chapron (*Sébastien*).
- 6 M. Cupcic (*Manu*).
- 7 M. Dimet (*Arnaud*).
- 8 M. Duffé (*Tibaut*).
- 9 M. El Marzouki (*Zakariae*).
- 10 M. Gauthier (*Pierre*).
- 11 Mlle Hercouët (*Agnès*).
- 12 M. Cardinal (Landon Cardinal) (*Olivier*).
- 13 M. Jung (*Sébastien*).
- 14 M. Leclère (*Maxime*).

- 15 Mlle Loubière (*Olivia-Leslie*).
- 16 M. Michel (*Nicolas*).
- 17 M. Neulat (*Tony*).
- 18 M. Nos (*Jérémy*).
- 19 M. Perdiguier (*Pierre*).
- 20 Mlle Plateau (*Danielle*).
- 21 Mlle Redoutey (*Sophie*).
- 22 M. Rivelon (*Guillaume*).
- 23 M. Robert (*Emmanuel*).
- 24 M. Thibout (*François*).
- 25 Mlle Vivalda (*Virginie*).

Mention Très Bien

- 1 M. Allouch (*Bachir*).
- 2 M. Ben Abbes (*Ala*).
- 3 Mlle Bernard (*Sophie*).
- 4 M. Blanc (*Nicolas*).
- 5 M. Boniface (*Eric*).
- 6 M. Bouvier (*Nicolas*).
- 7 Mlle Cheze (*Pauline*).
- 8 Mlle Coulombe (*Cécile*).
- 9 M. D'Anna (*Sébastien*).
- 10 M. de Carpentier (*Félix*).
- 11 M. Dumont (*Emmanuel*).
- 12 M. Durand (*Bastien*).
- 13 Mlle Fleckenstein (*Anne-Laure*).
- 14 Mlle Francastel (*Anne*).
- 15 Mlle Gentner (*Pauline*).
- 16 M. Habert (*Gérald*).
- 17 M. Hassani (*Marouane*).
- 18 M. Hunsinger (*Nicolas*).
- 19 Mlle Jarry (*Agathe*).
- 20 Mlle Jourdan (*Sarah*).
- 21 Mlle Le Breton (*Camille*).
- 22 Mlle Lienard (*Sophie*).
- 23 M. Naji (*Jean, Bernard*).
- 24 M. Papadacci Stephanopoli (*Cyri*).
- 25 Mlle Pichot (*Delphine*).
- 26 M. Robinet (*Alexandre*).
- 27 M. Rollet (*Bertrand*).
- 28 Mlle Soufi-Merzoug (*Yasmina*).
- 29 M. Stoven (*Gilles-Noël*).
- 30 Mlle Thauvin (*Alice*).
- 31 M. Thuillier (*Christian*).
- 32 M. Trouilloud (*Renaud*).
- 33 M. Vinas (*Thierry*).

Mention Bien

- 1 M. Abram (*Jacques*).
- 2 Mlle Bieber (*Amélie*).
- 3 Mlle Calvez (*Anne-Laure*).
- 4 M. Capelle (*Simon*).

- 5 M. Chbourk (*Tarek*).
- 6 M. de Perthuis de Laillevault (*Guillaume*).
- 7 M. De Surmont (*Louis*).
- 8 M. Delbende (*Damien*).
- 9 Mlle Du (*Yun*).
- 10 M. Dubois (*Arnaud*).
- 11 M. Galtier (*Mathieu*).
- 12 M. Hanania (*Pierre*).
- 13 M. Mancini (*Ugo*).
- 14 M. Marson (*Olivier*).
- 15 M. Mary (*Matthieu*).
- 16 M. Muller (*Sébastien*).
- 17 M. Nguyen (*Dinh Ha*).
- 18 M. Noël (*Pascal*).
- 19 M. Pagnon (*Valentin*).
- 20 Mlle Parrenin (*Lauriane*).
- 21 M. Peyrude (*Antoine*).
- 22 M. Pot (*Emmanuel*).
- 23 Mlle Ranchère (*Anne-Soizic*).
- 24 Mlle Rose (*Julie*).
- 25 M. Rotger (*Antoine*).
- 26 M. Sagnol (*Guillaume*).
- 27 M. Sanson (*Michaël*).
- 28 M. Sarkissian (*Pierre*).
- 29 M. Schumann (*Mathieu*).
- 30 M. Sémeria (*Vincent*).
- 31 M. Valero Lanau (*Pedro*).
- 32 M. Vong (*Chan, Quang*).
- 33 M. Zakrzewski (*Piotr*).

Mention Assez Bien

- 1 M. Ameziane (*Marouane*).
- 2 M. Bennani Kabchi (*Nassim*).
- 3 M. Benveniste (*Samuel*).
- 4 M. Biasse (*Jean-François*).
- 5 M. Caron (*Svend-Tony*).
- 6 M. Chanel (*François*).
- 7 M. Choi (*Sung-Woo*).
- 8 M. Courty (*Antoine*).
- 9 Mlle Dang (*Hoang*).
- 10 M. Darvey (*Fabrice*).
- 11 M. Delille (*Florent*).
- 12 M. Duban (*Benjamin*).
- 13 Mlle El Mir (*Hind*).
- 14 M. Geffroy (*François*).
- 15 M. Henry (*Antoine*).
- 16 M. Iguercha (*Yazid*).
- 17 M. Khov (*Maxime*).
- 18 M. Kouyoumdjian (*Valentin*).
- 19 Mlle Loncin (*Hélène*).
- 20 Mlle Mannai (*Alexandra*).
- 21 M. Martin (Martin Moraud) (*Eduardo*).

- 22 Mlle Meslin (*Muriel*).
- 23 Mlle Mkrtchyan (*Liana*).
- 24 M. Motta (*Frédéric*).
- 25 Mlle Peillon (*Anne-Luce*).
- 26 Mlle Philippe (*Claire*).
- 27 M. Sikal (*Anas*).
- 28 M. Slomka (*Michaël*).
- 29 M. Teyssandier (*Jonathan*).
- 30 M. Vermersch (*Julien*).
- 31 Mlle Zhou (*Ying*).

Mention passable

- 1 M. Ben Mrad (*Mahdi*).
- 2 M. Branchu (*Laurent*).
- 3 Mlle Cao (*Yue*).
- 4 M. Caro (*Maxime*).
- 5 M. Chakroun (*Mohamed*).
- 6 Mlle Chen (*Sihui*).
- 7 Mlle Jin (*Chenyang*).
- 8 M. Jin (*Hui*).
- 9 Mlle Perucchiatti (*Lise*).
- 10 M. Rocheteau (*Nicolas*).
- 11 M. Romero Rodriguez (*Victor*).
- 12 M. Zbudniewek (*Julien*).

article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Paris confère de plein droit la délivrance du grade de master.

article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 septembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,
L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 septembre 2008
portant attribution du diplôme d'ingénieur civil des mines de l'École
nationale supérieure des mines de Saint-Etienne

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2004 portant nomination d'élèves titulaires de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne à la suite du concours d'admission de l'année 2004 ;

Vu la liste dressée par le comité des études en sa séance du 10 juillet 2008,

arrête

article 1er

Le diplôme d'ingénieur civil des mines de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est attribué avec les mentions suivantes aux élèves titulaires de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne sortis de l'école en juillet 2008, désignés ci-après :

Mention Bien

Mlle Ruquet (*Karine*).

Mention Assez Bien

M. Paolini (*Toni*).

article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne confère de plein droit la délivrance du grade de master.

article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 septembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 septembre 2008
portant attribution des diplômes des cycles de formations spécialisées
de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2006 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2007 portant admission dans les cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu les listes dressées par le jury de diplôme des cycles de formations spécialisées en ses séances des 28 septembre 2007, 21 décembre 2007 et 14 février 2008,

arrête

article 1er

Le diplôme du cycle de formation spécialisée « Entrepreneur PMI » de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est attribué aux élèves sortis de l'école en 2007, désignés ci-après :

| | | |
|-----|---------------|----------------|
| M. | Brandolini | (Philippe). |
| Mme | Duc-Emeriat | (Agnès). |
| M. | Gaillard | (Jacques). |
| M. | Goutte | (Emmanuel). |
| M. | Ladvie | (Jean-Pierre). |
| M. | Louison | (Gilles). |
| Mme | Merle Fazille | (Françoise). |
| Mme | Navarre | (Cécilia). |

article 2

Le diplôme du cycle de la formation spécialisée « Ingénieur d'Affaires-Chef de Projet » de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est attribué aux élèves sortis de l'école en 2007, désignés ci-après :

| | | |
|----|---------------|------------|
| M. | Badioui | (Youssef). |
| M. | Cournil | (Rémi). |
| M. | Diomande | (Tiemoko). |
| M. | Hassan | (Yasser). |
| M. | Martin-Bellet | (Fabrice). |

article 3

Le diplôme du cycle de la formation spécialisée « Technologie et Management de la Production Microélectronique » de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est attribué aux élèves sortis de l'école en 2007, désignés ci-après :

| | | |
|----|--------|-------------|
| M. | Iritz | (Stéphane). |
| M. | Kalifa | (Dan). |
| M. | Ke | (Wen). |

- M. Kundojjala (*Sravan Kumar*).
- M. Qiao (*Liang*).
- M. Pati (*Vinay*).
- M. Sim (*Pobkim*).
- M. Subramanian (*Narasimhamoorthy*).
- M. Tello (*Christophe*).
- M. Verdenet (*Cyrille*).

article 4

Le ministre directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 septembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 septembre 2008
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité électronique et
informatique industrielle, en partenariat avec l'Institut des techniques
d'ingénieur de l'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n°91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2006 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2006 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2007 portant titularisation d'élèves de deuxième année de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité électronique et informatique industrielle, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la liste dressée par le jury diplômant en sa séance du 18 juin 2008,

arrête

article 1er

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité électronique et informatique industrielle, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est attribué aux élèves en contrat pédagogique sortis en 2007, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Sans félicitations :

M. Arquier (*Laurent*).

Mlle Hadjali (*Linda*).

article 2

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité électronique et informatique industrielle, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est attribué à l'élève en contrat d'apprentissage sorti en 2007, désigné ci-après :

Sans félicitations :

M. Letemple dit Chapuy (*Sébastien*).

article 3

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité électronique et informatique industrielle, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est attribué aux élèves en contrat d'apprentissage sortis en 2008, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Avec félicitations :

M. Mear (*Benjamin*).

Sans félicitations :

| | | |
|----|-------------------|---------------------|
| M. | Attias | <i>(Stéphan).</i> |
| M. | Baux | <i>(Aurélien).</i> |
| M. | Bellini | <i>(Nicolas).</i> |
| M. | Berlanger | <i>(Simon).</i> |
| M. | Buffière de l'air | <i>(Pierre).</i> |
| M. | Clary | <i>(Michaël).</i> |
| M. | Giraud | <i>(Joël).</i> |
| M. | Jouberjean | <i>(Julien).</i> |
| M. | Martin | <i>(Rémy).</i> |
| M. | Meillat | <i>(Benoit).</i> |
| M. | Michel | <i>(Guillaume).</i> |
| M. | Michel-Vioux | <i>(Aurélien).</i> |
| M. | Missir | <i>(Mathieu).</i> |
| M. | Picca | <i>(Julien).</i> |

article 4

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité électronique et informatique industrielle, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, confère de plein droit la délivrance du grade de master.

article 5

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 septembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 septembre 2008
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en
partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productives

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2006 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2006 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 4 février 2008 portant titularisation d'élèves de deuxième année de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productives ;

Vu la liste dressée par le jury diplômant en sa séance du 26 mars 2008,

arrête

article 1er

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productives, est attribué, sans félicitations, à l'élève en contrat d'apprentissage sorti en 2008, désigné ci-après :

M. Bernard (*Clément*).

article 2

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productives, confère de plein droit la délivrance du grade de master.

article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

Fait à Paris, le 30 septembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 1er octobre 2008
portant nomination du directeur de la recherche à l'École nationale
supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 93-38 du 11 janvier 1993 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux ;

Sur proposition du directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux,

arrête

article 1er

M. David (*René*), professeur des écoles des mines de 1^{ère} classe, est nommé directeur de la recherche à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 1^{er} octobre 2008
portant admission d'un élève titulaire de deuxième année à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n°93-38 du 11 janvier 1993 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2005 portant organisation en 2005 d'un concours commun d'admission d'élèves en deuxième année dans les écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines ;

Vu la liste des candidats classés dressée par la commission du concours commun des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines en sa séance du 21 juillet 2005,

arrête

article 1er

M. Gantois (*Renaud*), candidat de la filière physique et sciences de l'ingénieur (PSI), est admis en qualité d'élève titulaire de deuxième année (formation initiale) de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, à la suite du concours commun de 2005.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 1^{er} octobre 2008
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1036 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2003 portant admission d'élèves titulaires de première année dans les Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2004 portant admission d'élèves titulaires de première année dans les Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2005 portant admission d'élèves titulaires de deuxième année dans les Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 portant titularisation d'élèves de troisième année de formation initiale à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Vu l'arrêté du 20 février 2006 portant titularisation d'élèves de troisième année de formation initiale à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 portant titularisation d'élèves de quatrième année de formation initiale à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Vu les listes de sortie des élèves titulaires en formation initiale dressées par le comité des études en ses séances des 9 mars 2007, 5 juillet 2007, 27 septembre 2007, 20 décembre 2007 et 30 avril 2008,

arrête

article 1er

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai est attribué aux élèves titulaires (formation initiale), sortis de l'école en 2007, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

M. Adam (*Gauthier*).
Mlle Alaux (*Céline*).
Mlle Alloui (*Nora*).
Mlle Ammeloot (*Amélie*).
M. Annequin (*Loïc*).
M. Antoinet (*Fabien*).
M. Azorin (*Sébastien*).
M. Baracat-Nasr (*Emeric*).
M. Baranowski (*Simon*).
M. Barbotin (*Thibaut*).
M. Baretge (*Vivian*).

Mlle Barge (*Emilie*).
M. Barral (*Sébastien*).
M. Baudouin (*Thomas*).
M. Bayle (*Clément*).
M. Beaufile (*Yoan*).
M. Beauvois (*Rémi*).
Mlle Bentrar (*Karima*).
M. Berdal (*Maxence*).
M. Bissardon (*Virgile*).
M. Bizet (*Frédéric*).
M. Blanchet (*Julien*).
M. Bledou (*Manfred*).
M. Bocquet (*Loïc*).
Mlle Bogros (*Maëlle*).
M. Bonidan (*Sylvain*).
Mlle Bonneville (*Sarah*).
Mlle Bordet (*Aurore*).
M. Bouju (*Florian*).
Mlle Bousendorfer (*Marie-Laure*).
M. Boutarin (*Luc*).
Mlle Bouvier (*Anne-Charlotte*).
M. Bouy (*Benoît*).
M. Brobecker (*Philippe*).
M. Brot (*Anthony*).
M. Camescasse (*Cyril*).
Mlle Cantons (*Aurélië*).
M. Carlier (*Aurélien*).
M. Carlier (*Christophe*).
M. Caron (*Grégory*).
M. Chan (*Josselin*).
M. Charles (*Romain*).
M. Charni (*Nizar*).
Mlle Chen (*Jiajia*).
M. Ciccoli (*Thomas*).
M. Cochard (*Xavier*).
Mlle Coevoet (*Christine*).
Mlle Colas (*Anne*).
Mlle Conflant (*Camille*).
Mlle Conseil (*Nathalie*).
M. Copin (*Nicolas*).
Mlle Courtier (*Guillemette*).
M. Cuiengnet (*Geoffrey*).
M. Cunche (*Guillaume*).
Mlle Dalmat (*Dominique*).
Mlle Dantec (*Jessica*).
M. Dargier (*Frédéric*).
Mlle Delalande (*Audrey*).
M. Delfolie (*Pierre*).
M. Delorge (*Cédric*).
M. Derouck (*Julien*).
M. Deshais du Portail (*Xavier*).

M. Dhordain (*Gautier*).
Mlle Domptail (*Aurélia*).
M. D'Orsetti (*Geoffroy*).
M. Dumont (*Pierre*).
M. Durand (*Benoît*).
M. Evrard (*Matthieu*).
M. Fang (*Liang*).
M. Féron (*Sylvain*).
M. Fischer (*Marc*).
M. Follet (*Roman*).
Mlle Fonseka (*Srimalié*).
M. Fournillier (*Cédric*).
M. Frey (*Pierre*).
M. Godin (*Julien*).
M. Gonthier (*Benjamin*).
M. Gouby (*Guillem*).
Mlle Gouriou (*Julie*).
Mlle Grataloup (*Maud*).
M. Guédouar (*Sélim*).
Mlle Guerreiro (*Elodie*).
Mlle Hammouch (*Zobra*).
M. Hauwel (*Mathieu*).
Mlle Hazi (*Kheira*).
M. Hazime (*Abbas*).
M. Heïson (*David*).
Mlle Henry (*Sabrina*).
M. Herbrecht (*Eric*).
M. Isart (*Anthony*).
Mlle Jacquot (*Emilie*).
Mlle Janssens (*Aurélie*).
Mlle Khairallah (*Myra*).
M. Kohler (*Julien*).
M. Kosmalski (*Nicolas*).
M. Lafeuille (*Adrien*).
M. Lainé (*Vincent*).
M. Launay (*Mathieu*).
M. Le Pape (*Yannick*).
M. Le Roux (*Tanguy*).
Mlle Legrand (*Lucie*).
M. Leroy (*Rémy*).
Mlle Leurs (*Mathilde*).
M. Li (*Zhi*).
Mlle Loubet (*Sabrina*).
M. Louis (*Maxime*).
M. Lourme (*Simon*).
M. Mailliet (*Laurent*).
M. Masse (*Aurélien*).
Mlle Meyssonnier (*Julie*).
M. Mézières (*Pierre*).
M. Milluy (*Ludovic*).
M. Milly (*Julien*).

M. Milon (*Renaud*).
Mlle Mora (*Lucie*).
M. Moreau (*Cyrille*).
M. Mouchotte (*Grégory*).
M. Moulet (*Laurent*).
M. Ngo (*Richard*).
Mlle Nouri (*Mounia*).
M. Ozel (*David*).
M. Paquet (*Romain*).
M. Patinier (*Jérôme*).
M. Pène (*Damien*).
M. Perzo (*Benoît*).
M. Philippot (*Mathieu*).
M. Pilidis (*Jean-Périclès*).
M. Pincemy (*Olivier*).
M. Placet (*Pierre-Olivier*).
M. Potvin (*Marc*).
M. Provo (*Victor*).
Mlle Renzi (*Virginie*).
M. Ricard (*Simon*).
M. Robaglia (*Xavier*).
M. Roblin (*Damien*).
M. Roussel (*Xavier*).
M. Rusch (*Romain*).
M. Sarrazy (*Florent*).
Mlle Seduk (*Nassima*).
M. Servant (*Cyril*).
Mlle Soulié (*Sabine*).
Mlle Spar (*Caroline*).
M. Stec (*Roman*).
M. Sylla (*Ousmane*).
Mlle Taing (*Line*).
Mlle Tea (*Jacqueline*).
Mlle Tellier (*Lucile*).
M. Texier (*Damien*).
M. Thorey (*Etienne*).
M. Tournois (*Romain*).
M. Valognes (*Kévin*).
M. Van Houtte (*Jean-Christophe*).
M. Vasseur (*Vincent*).
Mlle Vatus (*Audrey*).
M. Vichy (*Guillaume*).
Mlle Vindras (*Anne*).
M. Vivier (*Boris*).
M. Wailly (*Mathieu*).
Mlle Walet (*Florence*).
M. Warlop (*Guillaume*).
M. Wils (*Anthony*).
Mlle Zeigham Pour (*Sara*).

article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai confère de plein droit la délivrance du grade de master.

article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 1^{er} octobre 2008
portant exclusion d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure
des techniques industrielles et des mines de Douai

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1036 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2007 portant admission d'élèves titulaires en première année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes ;

Vu la délibération du comité des études en sa séance du 15 mai 2008,

arrête

article 1er

M. Drissi (*Omar*) est exclu de la liste des élèves titulaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,
le vice-président
du Conseil général des mines,
Jean-Jacques Dumont

Arrêté du 1^{er} octobre 2008
portant nomination d'élèves titulaires de l'École nationale supérieure
des mines de Paris à la suite du concours d'admission de 2007

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1033 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1996 modifié relatif aux modalités des épreuves du concours et à l'admission d'élèves ingénieurs de nationalité française et de nationalité étrangère à l'École nationale des ponts et chaussées ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1997 relatif aux conditions de recrutement, d'études et de délivrance des diplômes applicables aux élèves de formation initiale de l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à l'organisation des concours pour l'admission à différentes écoles ingénieurs ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 3 novembre 2006 relatif au concours commun de l'année 2007 pour l'admission à différentes écoles, notamment à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu la liste des candidats classés par le concours commun de 2007 et la liste d'admission dressée par le directeur de l'école le 13 septembre 2007,

arrête

article 1er

Sont nommés élèves titulaires de l'École nationale supérieure des mines de Paris à la suite du concours d'admission de 2007, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite décroissant :

Candidats de la filière mathématiques et physiques (MP)

1. Mlle Kaufmann (*Emilie*).
2. M. Dumontier (*Amaury*).
3. M. Levillain (*Kevin*).
4. M. Thiebeauld De La Crouee (*Rémi*).
5. M. Hill (*Romain*).
6. M. Martinaud (*Olivier*).
7. M. Jaballah (*Anas*).
8. Mlle Dehee (*Vanessa*).
9. M. De Cagny (*Guillaume*).
10. M. Mehouchi (*Fares*).
11. M. Candela (*Thomas*).
12. Mlle Joubay (*Alice*).
13. M. Fawzi (*Hamza*).
14. M. Ferrier (*Jean-Edouard*).
15. M. De Guisa (*Rémi*).
16. M. Galmiche (*Sébastien*).
17. M. Garcia (*Benjamin*).
18. Mlle Golovina (*Elisabeth*).
19. Mlle Lesigne (*Agathe*).

| | | |
|----------|------------------|-----------------------|
| 20. M. | Landon | (Matthieu). |
| 21. M. | Garcia | (Cedric) |
| 22. M. | Chabbert | (Christophe). |
| 23. Mlle | Raybaud | (Violaine). |
| 24. M. | Issenmann | (Jérôme). |
| 25. M. | Abid | (Mohamed Ala Eddine). |
| 26. M. | Hedde | (Louis). |
| 27. M. | Le Boité | (Alexandre). |
| 28. M. | Horovitz | (Marc). |
| 29. M. | Bernardoff | (Josselin). |
| 30. Mlle | Fellous | (Marine). |
| 31. M. | Droulers | (Ferdinand). |
| 32. M. | Clement de Givry | (Erwan). |
| 33. M. | Espinosa Montaña | (Andres). |
| 34. M. | Grouchko | (Benoit). |
| 35. M. | Misslin | (François). |
| 36. M. | Canessa | (Paul). |
| 37. M. | Vincent | (Aymeric). |
| 38. M. | Krichene | (Walid). |
| 39. M. | Chabry | (Louis). |
| 40. M. | Fizman | (Nicolas). |
| 41. M. | Bourgeois | (Henri). |
| 42. M. | Abiven | (Philippe). |
| 43. Mlle | Amirat | (Murielle). |
| 44. Mlle | Darbois | (Marie-Charlotte). |
| 45. Mlle | Lochard | (Anna). |

Candidats de la filière physique et chimie (PC)

| | | |
|----------|-------------------------|-----------------|
| 1. M. | Gariel | (Sylvain). |
| 2. M. | Joanny | (Damien). |
| 3. M. | de Talhouët | (Raphaël). |
| 4. M. | Petiot | (Antoine). |
| 5. M. | Fertin | (Michaël). |
| 6. M. | Yokossi | (Windéourouma). |
| 7. M. | Girard | (Guillaume). |
| 8. M. | Vivalda | (Frédéric). |
| 9. M. | Vives | (Guillaume). |
| 10. M. | Thiers | (Louis). |
| 11. M. | Serghini Ambari Hassani | (Mohammed). |
| 12. M. | Dufay | (Guillaume). |
| 13. Mlle | Douet | (Sarah). |
| 14. M. | El Jebbari | (Zyad). |
| 15. M. | Benazza | (Fathi). |
| 16. M. | Simond | (Thibaut). |
| 17. M. | Hoffer | (Alexandre). |
| 18. M. | Saada | (Benjamin). |

Candidats de la filière physique et sciences de l'ingénieur (PSI)

| | | |
|-------|--------------------|----------------|
| 1. M. | Thoma | (Cédric). |
| 2. M. | Bissec | (Christopher). |
| 3. M. | Rolland Du Roscoat | (Guillaume). |
| 4. M. | Devoret | (Olivier). |

- | | |
|------------------|--------------------------|
| 5. M. Le Lous | <i>(Guirec).</i> |
| 6. M. Olicki | <i>(Vincent).</i> |
| 7. M. Popescu | <i>(Bogdan).</i> |
| 8. M. Leclair | <i>(Simon).</i> |
| 9. Mlle Gigon | <i>(Alexandra).</i> |
| 10. M. Klein | <i>(Thibaud).</i> |
| 11. M. Brogard | <i>(Cédric).</i> |
| 12. M. Dubois | <i>(Thomas).</i> |
| 13. M. Thiebaud | <i>(Nicolas).</i> |
| 14. M. Carrere | <i>(Fabrice).</i> |
| 15. Mlle Leleu | <i>(Charlotte).</i> |
| 16. M. Oet | <i>(Julien).</i> |
| 17. M. Gouriten | <i>(Georges).</i> |
| 18. M. Hamanaka | <i>(Blaise).</i> |
| 19. Mlle Colin | <i>(Clémence).</i> |
| 20. Mlle de Metz | <i>(Isabelle).</i> |
| 21. M. Hössler | <i>(Carl).</i> |
| 22. M. Cormier | <i>(Alain).</i> |
| 23. M. Sciard | <i>(Joachim).</i> |
| 24. M. Duchateau | <i>(Pierre-Antoine).</i> |
| 25. M. Pajot | <i>(Sébastien).</i> |
| 26. M. Langon | <i>(Jérémy).</i> |
| 27. Mlle Laplane | <i>(Marie).</i> |

Candidats de la filière physique et technique (PT)

- | | |
|--------------|------------------|
| 1. M. Mandel | <i>(Robin).</i> |
| 2. M. Bonnet | <i>(Cédric).</i> |
| 3. M. Muller | <i>(Damien).</i> |

Candidat de la filière technologie et sciences industrielles (TSI)

- | | |
|---------------|-----------------|
| 1. M. Karatas | <i>(Halil).</i> |
|---------------|-----------------|

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 6 octobre 2008
portant radiation d'élèves titulaires de l'École nationale supérieure des
techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 93-38 du 11 janvier 1993 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2006 portant admission d'élèves titulaires de deuxième année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes à la suite du concours commun de 2005 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2007 portant admission d'élèves titulaires de deuxième année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes à la suite du concours commun de 2006 ;

Vu les lettres de démission de M. Alba (*Lucas*) en date du 23 juillet 2007 et de Mlle Marie (*Emilie*) en date du 27 août 2007,

arrête

article 1^{er}

M. Alba (*Lucas*) et Mlle Marie (*Emilie*) sont radiés de la liste des élèves titulaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 6 octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 6 octobre 2008
portant titularisation d'élèves de troisième année à l'École nationale
supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1036 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif aux conditions de recrutement, d'études et de délivrance des diplômes applicables aux élèves de formation initiale dans les écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2008 portant admission d'élèves stagiaires en deuxième année et en troisième année des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes ;

Vu les délibérations du comité des études en sa séance du 15 mai 2008,

arrête

article 1^{er}

Sont nommés en qualité d'élèves titulaires de troisième année de formation initiale à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai, au titre de l'année scolaire 2008-2009 :

| | | |
|------|-----------|---------------------|
| M. | Boulla | (<i>Antoine</i>). |
| Mlle | Chahine | (<i>Racha</i>). |
| M. | El Gousse | (<i>Mebdi</i>). |
| M. | El Rabih | (<i>Rami</i>). |
| M. | Peuvergne | (<i>Clément</i>). |

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 6 octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 6 octobre 2008
portant radiation d'un élève stagiaire et de deux élèves titulaires de
l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines
de Douai

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1036 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2006 portant admission d'élèves titulaires de première année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2007 portant admission d'élèves titulaires de première année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2008 portant admission d'élèves stagiaires en deuxième année et en troisième année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes ;

Vu les lettres de démission de Mlle Zheng (*Yixin*) en date du 24 avril 2008, de M. Chapiteau (*Christophe*) en date du 19 mai 2008 et de M. François (*Thomas*) en date du 19 mai 2008,

arrête

article 1^{er}

Mlle Zheng (*Yixin*) est radiée de la liste des élèves stagiaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai.

article 2

M. Chapiteau (*Christophe*) et M. François (*Thomas*) sont radiés de la liste des élèves titulaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai.

article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 6 octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 6 octobre 2008
portant radiation d'un élève stagiaire de l'École nationale supérieure
des techniques industrielles et des mines de Nantes

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1037 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2008 portant admission d'élèves stagiaires en deuxième année et en troisième année des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes à la suite du recrutement de 2007 ;

Vu les lettres de démission de M. El Soufi (*Kamal*) en date du 29 avril 2008,

arrête

article 1^{er}

M. El Soufi (*Kamal*) est radié de la liste des élèves stagiaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 6 octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 6 octobre 2008
portant radiation d'élèves titulaires de l'École nationale supérieure des
techniques industrielles et des mines de Nantes

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1037 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2008 portant admission d'élèves titulaires de première année des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes à la suite du recrutement de 2007 ;

Vu les lettres de démission de M. Rohu (*Victor*) et de M. Ton That (*Sam*) en date du 3 mars 2008 et du 27 juin 2008,

arrête

article 1^{er}

M. Rohu (*Victor*) et M. Ton That (*Sam*) sont radiés de la liste des élèves titulaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 6 octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 6 octobre 2008
portant nomination d'une élève titulaire de troisième année de l'École
nationale supérieure des mines de Paris

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1033 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1997 relatif aux conditions de recrutement, d'études et de délivrance des diplômes applicables aux élèves de formation initiale de l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant nomination d'élèves stagiaires en deuxième année, voie spécialisée, à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu les délibérations du comité des études de l'école en sa séance du 11 mars 2008,

arrête

article 1^{er}

M. Fallas (*Eric*) est nommé élève titulaire de troisième année (voie spécialisée) de l'École nationale supérieure des mines de Paris, au titre de l'année scolaire 2006-2007.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 6 octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 6 octobre 2008
portant nomination d'élèves titulaires de troisième année de l'École
nationale supérieure des mines de Paris

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1033 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1997 relatif aux conditions de recrutement, d'études et de délivrance des diplômes applicables aux élèves de formation initiale de l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2004 portant nomination d'élèves stagiaires en première année et en deuxième année à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 5 février 2007 portant nomination d'élèves stagiaires en première année et en deuxième année à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu les délibérations du comité des études de l'école en sa séance du 11 mars 2008,

arrête

article 1^{er}

Sont nommés élèves titulaires de troisième année de l'École nationale supérieure des mines de Paris, au titre de l'année scolaire 2007-2008, les élèves stagiaires dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Androsov (*Konstantin*).
- M. Benkirane (*Salim*).
- M. Ding (*Shile*).
- M. Fernández Granda (*Carlos*).
- M. Fortoul (*Alexandre*).
- M. Garcia Sánchez (*José Hector*).
- M. Jin (*Jian*).
- M. Macedo Christovan (*João*).
- Mlle Qian (*Yidan*).
- M. Shen (*Xinghan*).
- Mlle Song (*Yingchen*).
- Mlle Wang (*Jin*).

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 6 octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 6 octobre 2008
portant admission dans les cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2006 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu les listes d'admission des candidats dressées par les jurys des recrutements des cycles de formations spécialisées les 5 septembre 2007, 13 septembre 2007, 24 septembre 2007, 16 novembre 2007 et 14 février 2008,

arrête

article 1^{er}

Sont admis dans le cycle de formation spécialisée « Entrepreneur PMI » de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, au titre de l'année 2007-2008, les candidats dont les noms suivent :

| | | |
|-----|-----------|-------------------------|
| Mme | Begon | (<i>Catherine</i>). |
| M. | Court | (<i>Jean-Michel</i>). |
| M. | Paturel | (<i>Jean-Yves</i>). |
| M. | Soubaigne | (<i>Sébastien</i>). |

article 2

Sont admis dans le cycle de formation spécialisée « Ingénieur d'affaires-chef de projet » de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, au titre de l'année 2007-2008, les candidats dont les noms suivent :

| | | |
|----|------------|-----------------------|
| M. | Chapon | (<i>Jonathan</i>). |
| M. | Dieulouard | (<i>Rémi</i>). |
| M. | Ghellali | (<i>Khaled</i>). |
| M. | Salaün | (<i>Erwan</i>). |
| M. | Sauvain | (<i>Guillaume</i>). |
| M. | Serre | (<i>Romain</i>). |
| M. | Zahui | (<i>Jean-Paul</i>). |

article 3

Sont admis dans le cycle de formation spécialisée « Technologie et management de la production microélectronique » de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, au titre de l'année 2007-2008, les candidats dont les noms suivent :

| | | |
|------|-------------|------------------------|
| Mlle | Allard | (<i>Agnès</i>). |
| M. | Amaral | (<i>André</i>). |
| M. | Bannour | (<i>Ahmed</i>). |
| M. | Berard | (<i>Sylvain</i>). |
| M. | Chastang | (<i>Cédric</i>). |
| M. | Costa Alves | (<i>Diogo José</i>). |
| M. | Davids | (<i>Laurent</i>). |
| M. | Garibotti | (<i>Rafael</i>). |
| M. | George | (<i>Antony</i>). |
| M. | Guarnieri | (<i>Paulo</i>). |
| M. | Kalisz | (<i>Matthen</i>). |

- M. Sampaio Lins (*Tiago*).
- M. Liu (*Boyan*).
- M. Manyara (*Klamseni*).
- M. Ohta (*Ricardo*).
- M. Oliveira Gomes (*Francisco*).
- M. Pataskar (*Vishal*).
- M. Patel (*Himanshu*).
- M. Pienaar (*Ben*).
- M. Richard (*Benoist*).
- M. Dos Santos (*João*).
- M. Schwambach (*Vitor*).
- M. Yamamoto (*Silas*).
- M. Yin (*Qian*).
- M. Zurita (*Marcos*).

article 4

Sont admis dans le cycle de formation spécialisée « Génie logiciel » de l'Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, au titre de l'année 2007-2008, les candidats dont les noms suivent :

- M. Agounoun (*Rachid*).
- M. El Attaoui (*Hassan*).
- M. Hadik (*Hassan*).
- M. Hamdani (*Driiss*).
- M. Hafidi (*Imad*).
- M. Masdouki (*Boubkeur*).
- M. Sarr (*Makehfouss*).

article 5

Sont admis dans le cycle de formation spécialisée « Systèmes intégrés sécurisés et applications » de l'Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, au titre de l'année 2007-2008, les candidats dont les noms suivent :

- Mlle Rezwan (*Jiban*).
- M. Gupta (*Tushar*).
- M. Bhasin (*Shivam*).
- M. Bandiouk (*Edouard*).
- M. De Almeida (*Guilherme*).
- M. Souissi (*Youssef*).
- M. Trabelsi (*Walid*).

article 6

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 6 octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 7 octobre 2008
portant nomination d'élèves stagiaires en première année et en
deuxième année de l'École nationale supérieure des mines de Paris

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1033 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1996 relatif au recrutement sur titres d'élèves stagiaires en première année et en deuxième année à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1997 relatif aux conditions de recrutement, d'études et de délivrance des diplômes applicables aux élèves de formation initiale de l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu le procès-verbal du comité des études du 13 septembre 2007,

arrête

article 1^{er}

Sont nommés élèves stagiaires de première année de l'École nationale supérieure des mines de Paris, au titre de l'année scolaire 2007-2008, les candidats dont les noms suivent par ordre alphabétique :

- Mlle Cozza (*Sophie*).
- M. Laemmel (*Julien*).
- M. Martinez Castiglioni (*Francisco*).
- Mlle Vuong (*Thi Thanh Thuy*).
- M. Zhou (*Xu*).

article 2

Sont nommés élèves stagiaires de deuxième année de l'École nationale supérieure des mines de Paris, au titre de l'année scolaire 2007-2008, les candidats dont les noms suivent par ordre alphabétique :

- M. Berjaoui (*Bassel*).
- Mlle Blanco Martin (*Laura*).
- M. Ferrer Catasús (*Pol*).
- M. Gu (*Zhifeng*).
- M. Huntingford Lhuillier (*Eduard*).
- M. Jebai (*Al Kassem*).
- M. Kayal (*Bechara*).
- Mlle Krotova (*Mariya*).
- M. M^oTamon (*Assi*).
- M. Ma (*Jun*).
- Mlle Manent Manent (*Camille*).
- M. Maragna (*Charles*).
- M. Nguyen (*Hong Chau*).
- M. Pitach (*Paul-Alain*).
- Mlle Salanova (*Elena*).

- M. Simionato Neto (*Norberto*).
- M. Taffin (*Jean-Baptiste*).
- M. Teng (*Lei*).
- M. Valéev (*Shamil*).
- M. Wang (*Ronghao*).
- Mlle Wang (*Yan*).

article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 6 octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 7 octobre 2008
portant nomination d'élèves stagiaires en deuxième année, voie
spécialisée, de l'École nationale supérieure des mines de Paris

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1033 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1996 relatif au recrutement sur titres d'élèves stagiaires en première année et en deuxième année à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1997 relatif aux conditions de recrutement, d'études et de délivrance des diplômes applicables aux élèves de formation initiale de l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu le procès-verbal du comité des études du 12 juillet 2007,

arrête

article 1^{er}

Sont nommés élèves stagiaires de deuxième année, voie spécialisée, de l'École nationale supérieure des mines de Paris, au titre de l'année scolaire 2006-2007, les candidats dont les noms suivent par ordre alphabétique :

- M. Belgaied Hassine (*Mohamed*).
- M. Besson (*Alain*).
- M. Bolze (*Alexandre*).
- M. Bouhdoud (*Mohamed*).
- M. Bourneaud (*Florent*).
- M. Bouyarmane (*Karim*).
- Mlle Brun (*Elodie*).
- Mlle Corbin (*Mathilde*).
- M. Derumeaux (*Quentin*).
- M. Ferrand (*Benoit*).
- Mlle Gapihan (*Olympe*).
- M. Girard (*Jérémie*).
- Mlle Le Bouteiller (*Marie*).
- M. Martenot (*Simon*).
- M. Nguyen (*Kien Cuong*).
- M. Petitot (*Aurélien*).
- Mlle Pierdait (*Amélie*).
- M. Pomarede (*Jean-Baptiste*).
- M. Terrié (*Damien*).
- M. Vincent (*Thomas*).
- M. Xu (*Zhou*).

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 6 octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 15 octobre 2008
portant titularisation d'une élève de quatrième année à l'École
nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1035 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif aux conditions de recrutement, d'études et de délivrance des diplômes applicables aux élèves de formation initiale dans les écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2007 portant admission d'élèves stagiaires en deuxième année et en troisième année des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes, à la suite du recrutement de 2006 ;

Vu l'avis conforme de la consultation écrite du comité des études en sa séance du 6 octobre 2008,

arrête

article 1^{er}

Mlle Diop (*Afsaton*) est nommée en qualité d'élève titulaire de quatrième année (formation initiale) à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès, au titre de l'année scolaire 2007-2008.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 15 octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 20 octobre 2008
portant exclusion d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure
des techniques industrielles et des mines d'Alès

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1035 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2008 portant admission d'élèves titulaires en première année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes à la suite du concours de 2007 ;

Vu les délibérations du comité des études en sa séance du 4 juillet 2008,

arrête

article 1er

M. Chelly (*Nader*) est exclu de la liste des élèves titulaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 20 octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 20 octobre 2008
portant exclusion d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure
des techniques industrielles et des mines de Nantes

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1037 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2008 portant admission d'élèves titulaires en première année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes à la suite du concours de 2007 ;

Vu les délibérations du comité des études en sa séance du 20 juin 2008,

arrête

article 1er

M. Belbol (*Jean-David*) est exclu de la liste des élèves titulaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 20 octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 20 octobre 2008
portant exclusion d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure
des techniques industrielles et des mines de Nantes

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1037 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2007 portant admission d'élèves titulaires en première année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes à la suite du concours de 2006 ;

Vu les délibérations du comité des études en sa séance du 20 juin 2008,

arrête

article 1er

M. Farizon (*Hugo*) est exclu de la liste des élèves titulaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 20 octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 20 octobre 2008
portant exclusion d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure
des techniques industrielles et des mines de Nantes

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1037 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2007 portant admission d'élèves titulaires en première année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes à la suite du concours de 2006 ;

Vu les délibérations du comité des études en sa séance du 11 juillet 2008,

arrête

article 1er

M. Nicodème (*Guillaume*) est exclu de la liste des élèves titulaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 20 octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 20 octobre 2008
portant exclusion d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure
des techniques industrielles et des mines de Nantes

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1037 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2008 portant admission d'élèves titulaires en première année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes à la suite du concours de 2007 ;

Vu les délibérations du comité des études en sa séance du 20 juin 2008,

arrête

article 1er

M. Perez (*Lm*) est exclu de la liste des élèves titulaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 20 octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 24 octobre 2008
portant inscription à un tableau d'avancement de grade
d'ingénieur en chef des mines

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, en date du 24 octobre 2008, le tableau principal d'avancement pour l'année 2008 au grade d'ingénieur en chef des mines est établi ainsi qu'il suit :

- n° 1 - M. *Thomas* Joindot
- n° 2 - M. *Alain* Vallet
- n° 3 - M. *Nicolas* Imbert
- n° 4 - Mlle *Hélène* Le Du
- n° 5 - M. *Frank* Demaille
- n° 6 - M. *Philippe* Sauvage
- n° 7 - M. *David* Landier
- n° 8 - M. *Raphaël* Del Rey
- n° 9 - Mme *Sophie* Murlon

Arrêté du 24 octobre 2008
portant inscription à un tableau d'avancement de grade
d'ingénieur général des mines

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, en date du 24 octobre 2008, le tableau principal d'avancement pour l'année 2008 au grade d'ingénieur général des mines est établi ainsi qu'il suit

- n° 1 - M. *Marc* Mortureux
- n° 2 - M. *Patrice* Russac
- n° 3 - M. *Bruno* Goubet
- n° 4 - Mme *Catherine* Lecomte
- n° 5 - M. *Alain* Ducass
- n° 6 - M. *Marc* Grimot

Arrêté du 28 octobre 2008
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1035 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2004 portant admission d'élèves titulaires de première année (formation initiale) des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes (promotion 2003-2007) ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2005 portant admission d'élèves titulaires de première année (formation initiale) des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes (promotion 2004-2008) ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2005 portant admission d'élèves titulaires de deuxième année (formation initiale) des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes (promotion 2004-2007) ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2005 portant titularisation d'élèves de troisième année à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès (année scolaire 2005-2006) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2006 portant admission d'élèves titulaires de deuxième année (formation initiale) des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes (promotion 2005-2008) ;

Vu les arrêtés du 26 septembre 2006 et du 14 novembre 2006 portant titularisation d'élèves de troisième et de quatrième année (formation initiale) à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès (année 2006-2007) ;

Vu les arrêtés du 27 août 2007 et du 8 octobre 2007 portant titularisation d'élèves de troisième et de quatrième année (formation initiale) à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès (année scolaire 2007-2008) ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2008 portant titularisation d'une élève de quatrième année (formation initiale) à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès (année scolaire 2007-2008) ;

Vu les délibérations du comité des études en ses séances du 3 juillet 2008, 12 septembre 2008 et 19 septembre 2008,

arrête

article 1er

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est attribué aux élèves titulaires (formation initiale), sortis de l'école en 2008, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

M. Ait Allal (*Yacin*).

Mlle Anselmi (*Claire*).

M. Antoine (*Fabien*).

Mlle Ardillier (*Amélie*).

M. Aubry (*Maxime*).

Mlle Ausanneau (*Aude*).
M. Barousse (*Julien*).
M. Bas (*Rémy*).
M. Batteau (*Florian*).
M. Belloyan (*Benjamin*).
Mlle Benhammou (*Majda*).
M. Boissy (*Sylvain*).
M. Bonora (*Grégory*).
M. Bouddine (*Fouad*).
M. Bouhet (*Rémy*).
M. Bouih (*Hassen*).
Mlle Boulanger (*Justine*).
M. Bourbon (*Florent*).
Mlle Brianto (*Laura*).
M. Burtschell (*François*).
Mlle Cadet (*Claire*).
M. Canonne (*Jonathan*).
M. Charayron (*Grégory*).
M. Chataigner (*Cédric*).
M. Constantin (*Frédéric*).
Mlle Courleux (*Alice*).
M. Cui (*Xiangzhong*).
M. Daudé (*Timothée*).
M. Defrance (*Fabien*).
M. Deville (*Sylvain*).
M. Di Ciacco (*Vincent*).
Mlle Di Caro (*Delphine*).
M. Dieudonné (*Jordan*).
Mlle Diop (*Afsatou*).
M. Dreesen (*Stéphane*).
Mlle Dubant (*Laure*).
Mlle Dubois (*Elsa*).
M. Dubost (*Aymé*).
M. Duc (*Nicolas*).
Mlle Ducruet (*Sabrina*).
M. Dufayard (*Jérôme*).
M. Durieux (*Fabien*).
M. El Hijri (*Badr*).
Mlle Falanga (*Valérie*).
Mlle Fellmann (*Claire*).
M. Fernandez (*Jonathan*).
M. Fontaine (*Anthony*).
M. Forestier (*Serge*).
M. Foulon (*Damien*).
M. Foulon (*Fabien*).
M. Franchet (*Julien*).
M. Gaillard (*Julien*).
M. Garat (*Jérôme*).
M. Géniaut (*Baptiste*).
M. Gibert (*Eric*).
M. Gorria (*Thomas*).

M. Granata (*Pierre*).
M. Grasset-Bourdel (*Romain*).
M. Grégoire (*Benoît*).
Mlle Gruenais (*Laurica*).
M. Guillemillot (*Lionel*).
M. Guillin (*Anthony*).
Mlle Hannigsberg (*Morgane*).
M. Jacob (*Vivien*).
M. Jean (*Sylvain*).
Mlle Jomaa (*Inès*).
Mlle Jouannin (*Claire*).
Mlle Khélif (*Dehliä*).
M. Laborde (*Mathieu*).
Mlle Lacaze (*Chloé*).
M. Lager (*Pierre-Yves*).
M. Lapierre (*Clément*).
Mlle Laporte (*Camille*).
M. Lastennet (*Thomas*).
M. Le Magueresse (*Bertrand*).
M. Libert (*André*).
M. Lombard (*Olivier*).
M. Lucas (*Sylvain*).
M. Lyamlahy (*Khalid*).
Mlle Malvolti (*Hélène*).
Mlle Maquart (*Claire*).
M. Martella (*Julien*).
M. Max (*Laurent*).
M. Mazouz (*Chakib*).
M. Mccullough (*Florent*).
M. Mestoura (*Maamar*).
M. Montoya (*Florent*).
Mlle Mounaud (*Claire*).
M. Mouton (*Mathieu*).
M. Nieto (*Boris*).
M. Nosedà (*Laurent*).
M. Paquay (*Maxime*).
M. Pellequer (*Thomas*).
M. Plouhinec (*Marc*).
Mlle Pousserot (*Chloé*).
M. Raba (*Etienne*).
M. Ranvier (*Sylvain*).
Mlle Reibel (*Léa*).
M. Renoux (*Benjamin*).
Mlle Rey (*Vérane*).
M. Richard (*Romain*).
Mlle Ristori (*Gabrielle*).
M. Saturnini (*Pascal*).
M. Soutrenon (*Mathieu*).
Mlle Thézé (*Morgane*).
Mlle Tieu (*Isabelle*).
Mlle Touil (*Loubna*).

M. Trill (*François-Xavier*).

M. Trotzier (*David*).

M. Turpin (*Ronan*).

M. Vessellier (*Pierre*).

Mlle Xu (*Xuan*).

M. Zhang (*Kai*).

M. Zhang (*Qijie*).

article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès confère de plein droit la délivrance du grade de master.

article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 28 octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 28 octobre 2008
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1035 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2006 modifié portant titularisation d'élèves de formation continue diplômante de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès au titre de l'année scolaire 2006-2007 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2007 portant titularisation d'un élève de formation continue diplômante de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès au titre de l'année scolaire 2006-2007 ;

Vu les délibérations du comité des études en ses séances du 3 juillet 2008 et du 12 septembre 2008,

arrête

article 1er

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est attribué aux élèves titulaires (formation continue diplômante), sortis de l'école en 2008, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

M. Albert (*Frédéric*).

M. Barbaud (*Patrice*).

M. Echard (*Benjamin*).

M. Feuzeu Feugang (*Simplice*).

M. Jaafari (*Labcen*).

M. Jamal Tabit (*Nabil*).

M. Lay (*Stéphane*).

M. Maillet (*Jean-Marc*).

M. Meimouni (*Alexandre*).

article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès confère de plein droit la délivrance du grade de master.

article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 28 octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 28 octobre 2008
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'Institut
d'Enseignement, d'Etudes et de Recherche en Informatique et
Electronique (Institut EERIE) de l'École nationale supérieure des
techniques industrielles et des mines d'Alès

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1035 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1998 portant création d'un cycle de formation d'ingénieurs de spécialisation à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

Vu les arrêtés du 17 novembre 2005 et du 20 novembre 2006 portant admission d'élèves dans le cycle de formation spécialisé (Institut EERIE) de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

Vu les délibérations du comité des études en ses séances du 20 juin 2008 et du 26 septembre 2008,

arrête

article 1er

Le diplôme d'ingénieur de l'Institut d'Enseignement, d'Etudes et de Recherche en Informatique et Electronique (Institut EERIE) de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est attribué aux élèves sortis de l'école en 2007, désignés ci-après :

M. Atmane (*Mohammed*).
Mme Chkhaberidze (*Téa*).
M. Fathallah (*Badr*).
M. Khatiri (*Achraf*).

article 2

Le diplôme d'ingénieur de l'Institut d'Enseignement, d'Etudes et de Recherche en Informatique et Electronique (Institut EERIE) de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est attribué aux élèves sortis de l'école en 2008, désignés ci-après :

M. Amharref (*Abdelali*).
M. Bennis (*Rachid*).
M. El Aloua (*Karim*).
M. Ziad (*Yassine*).

article 3

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'Institut d'Enseignement, d'Etudes et de Recherche en Informatique et Electronique (Institut EERIE) de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès confère de plein droit la délivrance du grade de master.

article 4

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 28 octobre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,
L'ingénieur général des mines,

Didier Lnsiaux

Arrêté du 3 novembre 2008
portant titularisation d'élèves de troisième année
et de quatrième année
à l'École nationale supérieure
des techniques industrielles et des mines d'Alès

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1035 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif aux conditions de recrutement, d'études et de délivrance des diplômes applicables aux élèves de formation initiale dans les Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès de Douai et de Nantes ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2007 portant admission d'élèves stagiaires en deuxième année et en troisième année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes, à la suite du recrutement de 2006 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2008 portant admission d'élèves stagiaires en deuxième année et en troisième année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes, à la suite du recrutement de 2007 ;

Vu les délibérations du comité des études en ses séances du 3 juillet 2008 et du 4 juillet 2008,

arrête

article 1^{er}

Sont nommés en qualité d'élèves titulaires de troisième année (formation initiale) à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès, au titre de l'année scolaire 2008-2009, les élèves désignés ci-après :

M. Bordes (*Benjamin*).
M. Debas (*Camille*).
M. Dupont (*Lionel*).
M. Khachan (*Toufic*).
M. Lauret (*Pierre*).
M. Mbengue (*Pape Gorgui*).
M. Rey (*Benjamin*).
Mlle Ugnon-Coussioz (*Lucie*).
M. Voiron (*Jérémy*).

article 2

Sont nommés en qualité d'élèves titulaires de quatrième année (formation initiale) à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès, au titre de l'année scolaire 2008-2009, les élèves désignés ci-après :

M. Chaudhary (*Neeraj*).
M. Chen (*Fangyao*).
Mlle Cheng (*Xiu*).
M. Garnier (*Benoît*).

M. He (*Rudan*).
Mlle Jaadour (*Chaimae*).
M. Melan (*Franck*).
M. Thabit (*Jaonad*).
M. Ye (*Min*).
M. Zhang (*Xinye*).

article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 3 novembre 2008
Pour la ministre et par délégation,
Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,
L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 3 novembre 2008
portant radiation d'une élève stagiaire de l'École nationale supérieure
des techniques industrielles et des mines d'Alès

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1035 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2008 portant admission d'élèves stagiaires en deuxième année et troisième année (formation initiale) des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes à la suite du recrutement de 2007 ;

Vu la lettre de démission de Mlle Ferraga (*Kbaoula*) en date du 7 février 2008,

arrête

article 1^{er}

Mlle Ferraga (*Kbaoula*) est radiée de la liste des élèves stagiaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 3 novembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

**Arrêté du 3 novembre 2008
portant radiation d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure des
techniques industrielles et des mines de Nantes**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1037 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2008 portant admission d'élèves titulaires de première année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes à la suite du recrutement de 2007 ;

Vu la lettre de démission de M. Vaneph (*Thomas*) en date du 8 septembre 2008,

arrête

article 1^{er}

M. Vaneph (*Thomas*) est radié de la liste des élèves titulaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes.

Article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 3 novembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 3 novembre 2008
portant attribution du diplôme d'ingénieur civil des mines de l'École
nationale supérieure des mines de Saint-Etienne

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2004 portant nomination d'élèves titulaires de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne à la suite du concours d'admission de l'année 2004 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2005 portant nomination d'élèves titulaires de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne à la suite du concours d'admission de l'année 2005 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2007 portant titularisation d'élèves de troisième année de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (année scolaire 2007-2008) ;

Vu la liste dressée par le comité des études en sa séance du 18 septembre 2008,

arrête

article 1er

Le diplôme d'ingénieur civil des mines de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est attribué avec les mentions suivantes aux élèves titulaires de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne sortis de l'école en 2008, désignés ci-après :

Mention Très Bien :

Mlle Arnaud (*Claire*).
M. Chalon (*Benjamin*).
Mlle Conte (*Cécile*).
M. Coste-Chareyre (*Pierre*).
M. Coulongeat (*François*).
M. Deydier de Pierrefeu (*Laurent*).
M. Fatoux (*William*).
Mlle Gherras (*Nesrine*).
M. Girardot (*Thomas*).
M. Marchand (*Pierre*).
Mlle Moré (*Stéphanie*).
M. Morin (*Alexandre*).
M. Neyret-Duperray (*Hugues*).
M. Ninet (*Julien*).
Mlle Petitjean (*Fleur*).
M. Pireyre (*Pierre-François*).
M. Saynac (*Xavier*).
M. Valériano (*Baptiste*).
M. Varray (*François*).
M. Vigroux (*Nicolas*).
M. Werlé (*Serge*).

Mention Bien :

Mlle Agyo (*Meryem*).
Mlle Andrieu (*Cécile*).
M. Badinier (*Guillaume*).
Mlle Beaupertuis (*Camille*).
M. Beaurepaire (*Pierre*).
Mlle Ben Charrada (*Eya*).
M. Benzagmout (*Abdelghafour*).
M. Borgis (*Fabien*).
Mlle Chhor (*Monika*).
Mlle Clément (*Roxane*).
Mlle Féron (*Fabienne*).
M. Garancher (*Jean-Philippe*).
M. Gies (*Guillaume*).
M. Gremillet (*Hadrien*).
Mlle Hamdi (*Khaoula*).
M. Igualoui (*Oussama*).
M. Isidio de Melo (*André*).
Mlle Jin (*Xin*).
Mlle Marcel (*Camille*).
M. Martins (*Frédéric*).
Mlle Mensouri (*Widad*).
M. Muszynski (*Laurent*).
Mlle Nagbi (*Sonda*).
M. Nolain (*Guillaume*).
M. Pannetier (*Romain*).
M. Pawlicki (*Alexandre*).
Mlle Ranty (*Sophie*).
Mlle Reix (*Camille*).
M. Renault (*Gilles*).
Mlle Roux (*Mathilde*).
M. Truong (*Bruno*).
Mlle Vaudel (*Florence*).

Mention Assez Bien :

M. Champion (*Pierre-Yves*).
M. Chaboche (*Laurent*).
M. Chahad (*Mohammed*).
M. Charmetant (*Adrien*).
M. Chatard (*Pierre-Arthur*).
M. Descharrières (*Bruno*).
M. D'Hont (*Benjamin*).
M. Durrande (*Nicolas*).
M. Fontanille (*Grégory*).
M. Guerillon (*Amaury*).
M. Gueye (*Mouhamed*).
M. Guillien (*Matthieu*).
M. Laffiché (*Yves*).
M. Lei (*Jia*).
M. Mediavilla (*Christophe*).
Mlle Merciari (*Sophie*).

Mlle Mhadhbi (*Mariem*).
M. Nakama (*Rodrigo Alessandro Akira*).
M. Navel (*Marin*).
M. Ortega (*Florian*).
M. Pendrigh (*Robin*).
M. Pereira Jorge (*Rodrigo*).
M. Rachidi (*Samir*).
M. Rambaud (*Sébastien*).
Mlle Rivière (*Lucile*).
M. Rodier (*Mathieu*).
M. Roederer-Dusautoir (*François*).
M. Valesi de Amaral (*Thiago*).
Mlle Vauchel (*Aurélié*).
M. Wang (*Jiong*).
M. Wang (*Yifan*).
M. Yaiche (*Mohamed*).

Sans mention :

M. Averlant (*Simon*).
M. Benyoucef (*Hicham*).
M. Bozon Furlan (*Bruno*).
M. Dehay (*Thibaut*).
M. Dhers (*Arnaud*).
M. El Hannach (*Mohamed*).
M. Ennayar (*Alâa*).
M. Hauvette (*Gabriel*).
M. Lancry (*Jonathan*).
M. Le Logeais (*Emilien*).
M. Luo (*Lé*).
M. Many (*Abderazzak*).
M. Massaviol (*Nicolas*).
Mlle Mekkaoui (*Chaïra*).
M. Miotto Leles (*Pedro*).
M. Newcombe (*Jonathan*).
M. Nguyen (*Quang*).
M. Rachidi (*Moulay Mebdi*).
M. Rey Otero (*Ives*).
M. Riou (*Thomas*).
M. Salhi (*Yabia*).
M. Sukiennik (*Raymond*).
M. Thomas (*Nicolas*).
M. Vaccaro (*Christophe*).
Mlle Velandia Galvis (*Maria Carolina*).
M. Weiler (*Adrien*).
M. Winter (*Nicolas*).
M. Zouine (*Anass*).

article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne confère de plein droit la délivrance du grade de master.

article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 3 novembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 3 novembre 2008
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité micro-électronique
(ISMEA)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2006 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2006 fixant la liste des Écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2007 modifié portant nomination d'élèves titulaires dans le cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité micro-électronique et applications (ISMEA), à l'issue des concours d'admission de 2004 ;

Vu la liste dressée par le jury diplômant en sa séance du 20 septembre 2008,

arrête

article 1er

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité micro-électronique (ISMEA) est attribué aux élèves titulaires de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne sortis de l'école en 2008, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Avec félicitations :

M. Bruck (*Yannick*).
M. Chelli (*Benjamin*).
Mlle Cridelich (*Cécile*).
M. Garaffa (*Jérémy*).
Mlle Torrice (*Virginie*).
M. Waroquier (*Nicolas*).

Sans félicitations :

M. Akhoun (*Shemseddin*).
M. Atmani (*Mouncef*).
M. Bardin (*Frédéric*).
Mlle Bassit (*Ghezlane*).
M. Ben Jemia (*Seifeddine*).
Mlle Benichou (*Amal*).
Mlle Benkacem (*Samar*).
M. Carrel (*Adrien*).
M. Chachoua (*Jonathan*).
M. Champigny (*Thomas*).

Mlle De Curiere (*Alix*).
M. Delaval (*Maxence*).
M. El Hanafi (*Mohamed*).
M. Fezzazi (*Samir*).
M. Filippi (*Pierrick*).
M. Foechterlé (*Damien*).
M. Forcinal (*Vincent*).
M. Galdo (*Florian*).
M. Gattuso (*Cédric*).
M. Georgel (*Aurélien*).
M. Giustiniani (*Rémy*).
Mlle Hamdi (*Nouha*).
M. Hernandez (*Florent*).
Mlle Khazzan (*Meryem*).
Mlle Khedhri (*Hela*).
M. Lebbar (*Mouhcine*).
M. Mahoux (*Gabriel*).
M. Maignan (*Pierre*).
Mlle Metzler (*Michèle*).
M. Meynard (*Olivier*).
M. Poplin (*Fabien*).
Mlle Potier (*Auréline*).
M. Rayar (*Raoul*).
M. Razafimahatratra (*Rija*).
M. Roulleau (*Aurélien*).
M. Seigneuret (*Gary*).
M. Stoltz (*Damien*).
M. Thao (*François*).
M. Tsaalbi (*Azedine*).
Mlle Walter (*Stéphanie*).

article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité micro-électronique (ISMEA) confère de plein droit la délivrance du grade de master.

article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 3 novembre 2008
Pour la ministre et par délégation,
Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,
L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 3 novembre 2008
portant radiation d'un élève titulaire du cycle d'ingénieur de l'École
nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité micro-
électronique et applications

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2007 portant nomination d'élèves titulaires dans le cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité micro-électronique et applications ;

Vu la lettre de démission de M. Clément (*Arthur*) en date du 19 mars 2008,

arrête

article 1^{er}

M. Clément (*Arthur*) est radié de la liste des élèves titulaires du cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité micro-électronique et applications.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 3 novembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 20 novembre 2008
portant titularisation d'élèves de formation continue diplômante de
l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines
d'Alès

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1035 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2008 portant admission d'élèves stagiaires en formation continue diplômante à distance des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès et de Douai ;

Vu les délibérations du comité des études en sa séance du 12 septembre 2008,

arrête

article 1er

Sont nommés élèves titulaires (formation continue) de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès, au titre de l'année scolaire 2008-2009, les élèves stagiaires désignés ci-après, par ordre alphabétique :

M. Chiguer (*Abdelaziz*).

M. De Moncuit (*Grégoire*).

M. El Abbasy (*Abmed*).

M. Gauthey (*Bernard*).

M. Gbedahi (*Louis*).

M. Moustaghfir (*Abdelali*).

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 20 novembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 20 novembre 2008
portant nomination d'élèves stagiaires en deuxième année de l'École
nationale supérieure des mines de Saint-Etienne

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif aux conditions de recrutement, d'études et de délivrance des diplômes applicables aux élèves de formation initiale de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu le procès-verbal du comité des études de l'école en sa séance du 23 juin 2008,

arrête

article 1^{er}

Sont nommés élèves stagiaires de deuxième année de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, au titre de l'année scolaire 2008-2009, les élèves admis sur titres dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

Mlle Auzeric (*Marion*).
M. Bahri (*Antoine*).
Mlle Crespy (*Cécile*).
Mlle Crochon (*Sarah*).
Mlle Crozet (*Fanny*).
M. Dalodière (*Bertrand*).
Mlle Godet (*Annabelle*).
M. Guichard (*Théodore*).
M. Heinau Jacobus (*David*).
M. Ji (*Shengqian*).
Mlle Le Cren (*Julie*).
Mlle Lebedenko (*Galina*).
Mlle Martinez (*Daniela*).
M. Ollier (*Edouard*).
M. Puvis (*Thomas*).
M. Romero (*Daniel Andres*).
M. Shan (*Chuan*).
Mlle Su (*Hang*).
M. Tang (*Xujuan*).
M. Wee (*Dongyoon*).
M. Xu (*Yinbin*).
M. Xu (*Haining*).
Mlle Zaid (*Nesma*).
Mlle Zhang (*Hui*).
M. Zhou (*Lei*).
M. Zhou (*Tao*).

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 20 novembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 20 novembre 2008
portant titularisation d'élèves de deuxième année et de troisième année
de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif aux conditions de recrutement, d'études et de délivrance des diplômes applicables aux élèves de formation initiale de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2007 portant nomination d'élèves stagiaires en première année et en deuxième année à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu les délibérations du comité des études de l'école en ses séances du 29 mai 2008 et du 10 juillet 2008,

arrête

article 1^{er}

Sont nommés élèves titulaires de deuxième année de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, au titre de l'année scolaire 2008-2009, les élèves stagiaires dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

M. Husum (*Charles-Eric*).
M. Le Gratiet (*Loïc*).
M. Sotomayor Rodriguez (*Juan Francisco*).

article 2

Sont nommés élèves titulaires de troisième année de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, au titre de l'année scolaire 2008-2009, les élèves stagiaires dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

M. Berthe (*Paul-Marie*).
M. Bouchoucha (*Yonatan*).
M. Castellanos Vanegas (*Juan Sebastian*).
M. Duque Garcia (*Juan Sebastien*).
Mlle Gonzalez (*Virginie*).
Mlle Homrich (*Dafne*).
M. Khendek (*Rafik*).
M. Kim (*Kyungbum*).
M. Lee (*Tae Hwa*).
M. Li (*Jie*).
M. Martin Zeza (*Bruno*).
M. Miyazaki (*Jun*).
M. Moles de Matos (*Anderson*).
M. Monroy Roa (*David Alejandro*).
Mlle Moon (*Hee Sook*).
M. Navarro Castillo (*Pablo Andres*).

Mlle Ramos Franco (*Mariana*)

Mlle Servagent (*Stéphanie*).

M. Shen (*Yimin*).

M. Shin Jung (*Seok*).

M. Vitorino (*Leonardo*).

M. Wang (*Yifei*).

M. Yao (*Zi Qing*).

article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 20 novembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 24 novembre 2008
portant nomination et prolongation du mandat des membres au conseil
d'orientation stratégique des Écoles des mines

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 portant création du conseil d'orientation stratégique des écoles des mines ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2005 portant nomination des membres du conseil d'orientation stratégique des Écoles des mines ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2007 portant nomination de membres du conseil d'orientation stratégique des Écoles des mines ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2008 portant création, composition et attributions du comité technique paritaire commun aux Écoles nationales supérieures des mines et aux Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines,

Vu la proposition du comité technique paritaire commun aux Écoles des mines en sa séance du 6 novembre 2008,

arrête

article 1er

Sur proposition du comité technique paritaire commun aux Écoles des mines, M. *Matthieu* Laurus est nommé membre du conseil d'orientation stratégique des Écoles des mines en remplacement de M. *Lucien* Vincent.

article 2

Le mandat des membres du conseil d'orientation stratégique des Écoles des mines est prolongé jusqu'au 8 juin 2009.

article 3

Le vice-président du conseil général des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 24 novembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

le vice-président
du Conseil général des mines

Jean-Jacques Dumont

Arrêté du 28 novembre 2008
portant titularisation d'un élève de l'École nationale supérieure des
techniques industrielles et des mines d'Alès

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1035 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2006 relatif à l'accessibilité des titres et diplômes décernés à l'issue des cycles de formation des écoles nationales supérieures des mines de Paris et Saint-Etienne et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes par la voie de la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2008 portant nomination d'un élève stagiaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès, admis au titre de la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'avis émis par le comité des études en sa séance du 5 septembre 2008,

arrête

article 1^{er}

M. Foisse (*Alain*) est nommé en qualité d'élève titulaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès (année scolaire 2007-2008) au titre de la validation des acquis de l'expérience.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 28 novembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,
L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 11 décembre 2008
portant nomination d'élèves stagiaires de l'École nationale supérieure
des techniques industrielles et des mines d'Alès

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1035 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2006 relatif à l'accessibilité des titres et diplômes décernés à l'issue des cycles de formation des Écoles nationales supérieures des mines de Paris et Saint-Etienne et des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes par la voie de la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'avis favorable émis par la commission chargée de la recevabilité des acquis de l'expérience en ses séances du 16 mai 2008 et du 29 août 2008,

arrête

article 1^{er}

M. Boisseleau (*Gaëtan*), M. Bonnet (*Pierre*) et M. Reynard (*Denis*) sont nommés en qualité d'élèves stagiaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès, au titre de la validation des acquis de l'expérience.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 11 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,
L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 11 décembre 2008
portant titularisation d'élèves de troisième année à l'École nationale
supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1035 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif aux conditions de recrutement, d'études et de délivrance des diplômes applicables aux élèves de formation initiale dans les Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès de Douai et de Nantes ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2008 portant admission d'élèves stagiaires en deuxième année et en troisième année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes, à la suite du recrutement de 2007 ;

Vu les délibérations du comité des études en sa séance du 5 septembre 2008,

arrête

article 1^{er}

Sont nommés en qualité d'élèves titulaires de troisième année (formation initiale) à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès, au titre de l'année scolaire 2008-2009, les élèves désignés ci-après :

Mlle Dunand (*Cécile*).

M. Lafosse (*Alexandre*).

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 11 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 11 décembre 2008
portant titularisation d'élèves de troisième année et de quatrième année
à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines
de Nantes

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1037 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif aux conditions de recrutement, d'études et de délivrance des diplômes applicables aux élèves de formation initiale dans les Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès de Douai et de Nantes ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2008 portant admission d'élèves stagiaires en deuxième année et en troisième année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes, à la suite du recrutement de 2007 ;

Vu les délibérations du comité des études en ses séances du 6 juin 2008 et du 11 juillet 2008,

arrête

article 1^{er}

Sont nommés en qualité d'élèves titulaires de troisième année (formation initiale) à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes, au titre de l'année scolaire 2008-2009, les élèves désignés ci-après :

M. Besnier (*Sébastien*).

M. Blanchais (*Gaël*).

M. Bouras (*William*).

M. Bouvet (*Grégoire*).

M. Carpentier (*Thibault*).

M. Juhel (*Gabriel*).

article 2

Sont nommés en qualité d'élèves titulaires de quatrième année (formation initiale) à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes, au titre de l'année scolaire 2008-2009, les élèves désignés ci-après :

Mlle Arango Rios (*Ginna*).

M. Deng (*Pan*).

M. Jia (*Chao*).

M. Mariani (*Simon*).

M. Pedraza Morales (*Saul*).

Mlle Pesnel (*Camille*).

Mlle Zhai (*Ziqing*).

Mlle Zhuang (*Xiaoyu*).

article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 11 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 11 décembre 2008
portant titularisation d'élèves de troisième année de l'École nationale
supérieure des mines de Paris

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1033 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1997 relatif aux conditions de recrutement, d'études et de délivrance des diplômes applicables aux élèves de formation initiale de l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2008 portant nomination d'élèves stagiaires en deuxième année, voie spécialisée, à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu les délibérations du comité des études de l'École en sa séance du 10 juillet 2008,

arrête

article 1^{er}

Sont nommés élèves titulaires de troisième année de l'École nationale supérieure des mines de Paris, au titre de l'année scolaire 2007-2008, les élèves stagiaires dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

M. Belgaïed Hassine (*Mohamed*).

M. Besson (*Alain*).

M. Bolze (*Alexandre*).

M. Bouhdoud (*Mohamed*).

M. Bourneaud (*Florent*).

M. Bouyarmane (*Karim*).

Mlle Brun (*Elodie*).

Mlle Corbin (*Mathilde*).

M. Derumeaux (*Quentin*).

M. Ferrand (*Benoît*).

Mlle Gapihan (*Olympe*).

M. Girard (*Jérémy*).

Mlle Le Bouteiller (*Marie*).

M. Martenot (*Simon*).

M. Nguyen (*Kien Cuong*).

M. Petitot (*Aurélien*).

Mlle Pierdait (*Amélie*).

M. Pomarede (*Jean-Baptiste*).

M. Terrié (*Damien*).

M. Vincent (*Thomas*).

M. Xu (*Zhou*).

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 11 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 19 décembre 2008
portant exclusion d'un élève stagiaire de l'École nationale supérieure
des techniques industrielles et des mines d'Alès

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1035 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2008 portant admission d'élèves stagiaires en formation continue diplômante à distance des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes à la suite du recrutement de 2008 ;

Vu les délibérations du comité des études de l'École en sa séance du 12 septembre 2008,

arrête

article 1er

M. Meviane (*Lee-Meredith*) est exclu de la liste des élèves stagiaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 19 décembre 2008
portant exclusion d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure
des techniques industrielles et des mines d'Alès

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1035 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2007 portant admission d'élèves titulaires en première année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes à la suite du concours de 2006 ;

Vu les délibérations du comité des études de l'École en sa séance du 5 septembre 2008,

arrête

article 1er

M. Deronne (*Louis*) est exclu de la liste des élèves titulaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 19 décembre 2008
portant radiation d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure des
techniques industrielles et des mines de Douai

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1036 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2008 portant admission d'élèves titulaires de première année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes ;

Vu la lettre de démission de M. Guerillot (Pierre-Edouard) en date du 15 septembre 2008,

arrête

article 1^{er}

M. Guerillot (*Pierre-Edouard*) est radié de la liste des élèves titulaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 19 décembre 2008
portant titularisation d'élèves de deuxième année et de troisième année
de l'École nationale supérieure des mines de Paris

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1033 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1997 relatif aux conditions de recrutement, d'études et de délivrance des diplômes applicables aux élèves de formation initiale de l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 5 février 2007 portant nomination d'élèves stagiaires en première année et en deuxième année à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2008 portant nomination d'élèves stagiaires en première année et en deuxième année à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu les délibérations du comité des études de l'École en ses séances du 3 juillet 2008, du 10 juillet 2008 et du 9 octobre 2008,

arrête

article 1^{er}

Sont nommés élèves titulaires de deuxième année de l'École nationale supérieure des mines de Paris, au titre de l'année scolaire 2007-2008, les élèves stagiaires dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

Mlle Blanco Martin (*Laura*).

M. Perrin (*Nicolas*).

M. Vigouroux (*David*).

M. Yu (*Guang*).

article 2

Sont nommés élèves titulaires de deuxième année de l'École nationale supérieure des mines de Paris, au titre de l'année scolaire 2008-2009, les élèves stagiaires dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

Mlle Cozza (*Sophie*).

M. Laemmel (*Julien*).

M. Martinez Castiglioni (*Francisco*).

M. Zhou (*Xu*).

article 3

Sont nommés élèves titulaires de troisième année de l'École nationale supérieure des mines de Paris, au titre de l'année scolaire 2008-2009, les élèves stagiaires dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

M. Berjaoui (*Bassel*).

M. Ferrer Catasús (*Pol*).

M. Gu (*Zbifeng*).

M. Huntingford Lhuillier (*Eduard*).

M. Jebai (*Al Kassem*).
M. Kayal (*Bechara*).
M. M^TTamon (*Assi*).
M. Ma (*Jun*).
Mlle Manent Manent (*Camille*).
M. Maragna (*Charles*).
M. Nguyen (*Hong Chau*).
M. Pitach (*Paul-Alain*).
M. Wang (*Ronghao*).
Mlle Wang (*Yan*).

article 4

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 19 décembre 2008
portant titularisation d'élèves du cycle d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en
partenariat avec l'Institut supérieur des techniques productives
(ISTP-Entreprise)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2006 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut supérieur des techniques productives ;

Vu l'arrêté du 4 février 2008 portant nomination d'élèves stagiaires dans le cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut supérieur des techniques productives ;

Vu les extraits des procès-verbaux du jury d'admission en ses séances du 1^{er} mars 2005, du 11 avril 2006, du 9 février 2007 et du 7 février 2008,

arrête

article 1^{er}

Sont nommés en qualité d'élèves titulaires dans le cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut supérieur des techniques productives (ISTP), au titre de l'année scolaire 2005-2006 :

Au titre de la formation continue ISTP-Entreprise

M. Aubert (*Laurent*).
M. Baer (*Didier*).
M. Chicault (*Grégory*).
M. Chirossel (*Pascal*).
M. Fernandez (*Rogelio*).
Mlle Mollon (*Nathalie*).
M. Noir (*Fabien*).
M. Perrin (*Claude*).
M. Sanchez (*Antoine*).
M. Saponara (*Franck*).
M. Solignac (*Jean-Yves*).

article 2

Sont nommés en qualité d'élèves titulaires dans le cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut supérieur des techniques productives (ISTP), au titre de l'année scolaire 2006-2007 :

Au titre de la formation continue ISTP-Entreprise

M. Aznar (*Alain*).

M. Brundu (*Hubert*).
M. Camus (*Eric*).
M. Durand (*Didier*).
M. Fleury Vastra (*Jean-Luc*).
M. France (*Jean-Luc*).
M. Franck (*Francis*).
M. Galley (*Pierre*).
M. Gauthier (*Jacky*).
M. Régnier (*Philippe*).
M. Veyrard (*Jean-Claude*).

article 3

Sont nommés en qualité d'élèves titulaires dans le cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut supérieur des techniques productives (ISTP), au titre de l'année scolaire 2007-2008 :

Au titre de la formation continue ISTP-Entreprise

M. Cizaire (*Laurent*).
M. Clavier (*Eric*).
M. Decamps (*Olivier*).
M. Deghmani (*Saïd*).
M. Desolme (*Philippe*).
M. Essakhi (*Abderrahim*).
M. Heurtier (*Christian*).
M. Ingels (*Sergé*).
M. Jacquet (*Joël*).
M. Michallet (*Jean-Yves*).
M. Pery (*Sylvain*).
M. Thiollière (*Jean-Luc*).
M. Vassellier (*Vincent*).

article 4

Sont nommés en qualité d'élèves titulaires dans le cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut supérieur des techniques productives (ISTP), au titre de l'année scolaire 2008-2009 :

Au titre de la formation continue ISTP Entreprise

M. Allut (*Benoît*).
M. Antoine (*Stéphane*).
M. Badet (*Laurent*).
M. Belliard (*Cédric*).
M. Bertoche (*Laurent*).
M. Bertrand (*Eric*).
M. Bouchilloux (*Jean-Pierre*).
M. Bourron (*Guy*).
M. Cauvin (*Jean-Marc*).
M. Cruz (*Ricardo*).
M. Forny (*Franck*).
M. Gonzalez (*Jean-Michel*).
M. Grand (*Arnaud*).
M. Mari (*Homayoun*).
M. Marquet (*Richard*).

M. Martiny (*Aurélien*).

M. Mick (*Bruno*).

M. Moyroud (*Gaëtan*).

M. Pelese (*Christophe*).

M. Riou (*Pascal*).

M. Rodriguez (*Joaquim*).

M. Villemin (*Pascal*).

article 5

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 19 décembre 2008
portant titularisation d'élèves du cycle d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en
partenariat avec l'Institut supérieur des techniques productives
(Formation continue)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2006 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut supérieur des techniques productives ;

Vu l'arrêté du 4 février 2008 portant nomination d'élèves stagiaires dans le cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut supérieur des techniques productives ;

Vu les extraits des procès-verbaux du jury d'admission en ses séances du 28 janvier 2005, du 27 janvier 2006, du 31 janvier 2007 et du 31 janvier 2008,

arrête

article 1^{er}

Sont nommés en qualité d'élèves titulaires dans le cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut supérieur des techniques productives (ISTP), au titre de l'année scolaire 2005-2006 :

Au titre de la formation continue

M. Arsene (*Alban*).
M. Barrot (*Laurent*).
M. Berthod (*Jérôme*).
M. Bonnefois (*Pascal*).
M. Chevrier (*Pascal*).
M. Cottin (*Jean-Michel*).
M. Diaz (*Laurent*).
M. Dumont (*Guillaume*).
M. Dumy (*Sylvain*).
M. Fakret (*Rachid*).
M. Gabriel (*Franck*).
M. Gagnolet (*Denis*).
M. Gerphagnon (*Yannick*).
M. Giraud (*Pascal*).
M. Lamand (*Christophe*).
M. Lamotte (*Hervé*).
M. Lavocat (*Laurent*).
M. Leroy (*Franck*).
M. Martin (*Franck*).

M. Nivet (*Sébastien*).
M. Nourrisson (*Philippe*).
M. Oliva (*Grégory*).
M. Perrier (*Fabien*).
M. Ronze (*Frédéric*).
M. Sénéchal (*Laurent*).
M. Verilhac (*Hubert*).
M. Vernay (*Pascal*).

article 2

Sont nommés en qualité d'élèves titulaires dans le cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut supérieur des techniques productives (ISTP), au titre de l'année scolaire 2006-2007 :

Au titre de la formation continue

Mlle Andrieu (*Caroline*).
M. Balandreau (*Ludovic*).
M. Berlier (*Yves*).
M. Chanal (*Franck*).
M. Chaplain (*Jérôme*).
M. Dutel (*Philippe*).
M. Emmanuel (*Rémi*).
Mlle Faulcon (*Alexandra*).
M. Gential (*Jean-Denis*).
M. Gonzales (*Eddy*).
M. Jey (*Christophe*).
M. Kerfa (*Farid*).
M. Plet (*Pierre-Marie*).
M. Richatin (*Sylvain*).
M. Venancio (*Bruno*).
M. Vialle (*Laurent*).

article 3

Sont nommés en qualité d'élèves titulaires dans le cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut supérieur des techniques productives (ISTP), au titre de l'année scolaire 2007-2008 :

Au titre de la formation continue

M. Blatrix (*Stéphane*).
M. Cech (*Cédric*).
M. Chaffardon (*Cédric*).
M. Chalencon (*Olivier*).
M. Chambon (*Stéphane*).
M. Chambrion (*Steve*).
M. Chauffour (*Vincent*).
M. Colbus (*Arnaud*).
M. Dang (*Khai-Ngon*).
M. Deville (*Didier*).
M. Dubourdeaux (*Olivier*).
M. Eraud (*Erwan*).
M. Fournel (*Guillaume*).
M. Fusaro (*Clément*).

M. Gimenez (*Gérald*).
M. Girard (*Hervé*).
M. Goncalves (*Victor*).
M. Henry (*Fabien*).
M. Houdin (*Alexandre*).
M. Jacquette (*Jean-Bruno*).
M. Lassablière (*Sylvain*).
M. Mechin (*Hugues*).
M. Medkour (*Moustapha*).
M. Mermet-Guyenet (*Stéphane*).
M. Michel (*Bruno*).
M. Picon (*Fabrice*).
M. Quignette (*Laurent*).
M. Quincieux (*François*).
M. Sautet (*Jean-Yves*).
M. Seyve (*Cédric*).
M. Souveton (*Michel*).

article 4

Sont nommés en qualité d'élèves titulaires dans le cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut supérieur des techniques productives (ISTP), au titre de l'année scolaire 2008-2009 :

Au titre de la formation continue

M. Alcaïde (*Mickaël*).
M. Bellouki (*Zakaria*).
M. Belmerabet (*Radouane*).
M. Bichet (*Sébastien*).
M. Blin (*Sébastien*).
M. Bouchot (*Sébastien*).
M. Bouyssou (*Pierre-Antoine*).
M. Dauphin (*Laurent*).
M. Giraud (*Patrick*).
M. Huard (*Frédéric*).
M. Labib (*Abdelaziz*).
M. Laurent (*Olivier*).
M. Martot (*Christophe*).
M. Meiller (*Sébastien*).
M. Moulin (*Alexandre*).
M. Riffard (*David*).
M. Royet (*Fabrice*).
M. Saulnier (*Valéry*).
M. Toumi (*Rachid*).
M. Yaha (*Hakime*).

article 5

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 23 décembre 2008
portant nomination de la secrétaire générale de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne et notamment son article 14 ;

Sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne,

arrête

article 1^{er}

Madame Fracz Vitani (*Rachel*), attachée principale d'administration, est nommée secrétaire générale de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, à compter du 1^{er} janvier 2009.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,
L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

**Arrêté du 29 octobre 2008 portant inscription à des tableaux
d'avancement au titre de l'année 2008
(Ingénieurs des télécommunications)**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du secrétaire d'État chargé de l'Industrie et de la Consommation, porte-parole du gouvernement, en date du 29 octobre 2008,

Les ingénieurs en chef des télécommunications dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de 2008 pour l'accès au grade d'ingénieur général des télécommunications :

Mme Serveille (*Hélène*), MM. Ros (*Didier*), Gabla (*Emmanuel*), Henninot (*Jean-Pierre*), Jolie (*Paul*), Arpison (*Bernard*), Mme Moulinoux-Trinckvel (*Véronique*), MM. Maucorps (*Antoine*), Duplaquet (*Guy*), Mme Dubarry (*Cécile*), MM. Gilloux (*Michel*), Rojat (*Bertrand*), Mme Hammond (*Catherine*), MM. Michel (*Laurent*), Pouech (*Eric*), Michel (*Max*), Mme Jolie (*Annick*), MM. Louviau (*Philippe*), Pennel (*Patrice*), Charbonnier (*Alain*), Dufourd (*Jean-Claude*), Couet (*Bernard*) et Mme Faure-Jandet (*Odile*).

Les ingénieurs des télécommunications dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de 2008 pour l'accès au grade d'ingénieur en chef des télécommunications :

MM. Cardinal (*Sylvain*), Delmond (*Frédéric*), Mouratille (*Vincent*), Mamalet (*Franck*), Nguyen-Ngoc (*Sébastien*), Bauche (*Etienne*), Perret (*Xavier*), Herr (*Laurent*), Laziamond (*Emmanuel*), Galtier (*Jérôme*), Labelle (*Renaud*), Demange (*Cyril*), Lebeugle (*Franck*), Mathey (*Christophe*), Belrose (*Vincent*), Niebel (*Vincent*), Chose (*Philippe*), Mme Ziegler-Perthuisot (*Eloïdie*), MM. Levailant (*Charles-Henri*), Tissot (*Nicolas*), Mmes Oudot (*Coralie*), Revcolevschi (*Karine*), M. Argaut (*Olivier*), Mme Lebedeff (*Hélène*), M. Asperge (*Xavier*), Mmes Brisset (*Hélène*), Baudry (*Juliette*), MM. Randriambololona (*Hugues*), Thirion (*Bertrand*), Bos (*Stéphane*), Fayard (*Ludovic*) et Guilbert (*Pascal*).

Arrêté du 14 octobre 2008
portant nomination au Conseil pour la diffusion de la culture
économique (CODICE)

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 14 octobre 2008, sont nommés au Conseil pour la diffusion de la culture économique (CODICE) :

Membres du comité des sages

Eric Le Boucher (Président), directeur de la rédaction des *Enjeux Les Echos*.

Jean-Pierre Boisivon, conseiller de l'Institut de l'entreprise.

Daniel Cohen, professeur à l'École normale supérieure.

Jean Etienne, inspecteur général de sciences économiques et sociales.

Patrick Fauconnier, journaliste au *Nouvel Observateur*.

Jean Kaspar, consultant en stratégies sociales, ancien secrétaire général de la CFDT.

Henri Lachmann, président du directoire de Schneider Electric.

Pascal Morand, directeur général de l'ESCP-EAP.

Michel Pébereau, président de BNP Paribas.

Luce Perrot, présidente de l'association Lire la politique.

Membres du comité exécutif

Nicolas Bordas (Président), président de TBWA-France.

Yseulys Costes, président-directeur général de *1000mercis.com*.

Véronique Couture, enseignante de sciences économiques et sociales.

François Dufour, co-fondateur de Play Bac, rédacteur en chef de Play Bac Presse.

Claire Fournier, présentatrice de l'émission « C'est notre affaire », France 5.

Pierre Giacometti, président de GiacomettiPeron & Associés.

Philippe Hayat, président de *100 000 entrepreneurs*.

Yves de Kerdrel, chroniqueur au *Figaro*.

Thibault Lanxade, président de Positive Entreprise, PDG d'Aqoba.

Marie-Christine Levet, Directrice Générale de NextRadio TV.

Agnès Verdier-Molinié, vice-présidente de l'Institut français pour la recherche sur les administrations publiques (IFRAP).

Etienne Wasmer, professeur des universités en économie.

Déléguée générale

Isabelle Knock-Méo, administratrice civile hors classe au ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

**Décision n° 18-2008 du 15 octobre 2008
portant cessation de fonctions et nomination d'un délégué territorial
de l'Agence nationale des Services à la personne**

Le directeur général de l'Agence nationale des Services à la personne,

Vu les articles L. 7234-1 et D. 7234-5 du code du travail,

Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006

Vu la proposition du préfet de l'Ardèche en date du 25 septembre 2008

décide

article 1^{er}

Madame *Aline* Jung, inspectrice du travail à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Ardèche, cesse ses fonctions de déléguée territoriale de l'Agence nationale des Services à la personne dans le département de l'Ardèche.

article 2

Monsieur *Gilles* de Vanssay, directeur adjoint à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Ardèche, est nommé délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la personne dans le département de l'Ardèche.

article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 15 octobre 2008

Bruno Arbouet
directeur général

Décision n° 19-2008 du 14 novembre 2008
portant cessation de fonctions et nominations de délégués territoriaux
de l'Agence nationale des Services à la personne

Le directeur général de l'Agence nationale des Services à la personne,

Vu les articles L. 7234-1 et D. 7234-5 du code du travail,

Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006

Vu la proposition du préfet du Val de Marne en date du 18 septembre 2008

Vu la proposition du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 16 octobre 2008

Vu la proposition du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 octobre 2008

décide

article 1^{er}

Ont cessé leurs fonctions de délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la personne :

- Monsieur *Daniel* Thomas, directeur départemental à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le département de la Seine-Saint-Denis.

- Monsieur *Bruno* Palaoro, directeur adjoint à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le département des Bouches-du-Rhône.

article 2

Sont nommés en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la personne :

- Mme *Léonide* Cesaire, directrice adjointe du pôle emploi à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département du Val-de-Marne.

- M. *Michel* Cointepas, directeur adjoint du travail à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de la Seine-Saint-Denis.

- Mme *Jacqueline* Cuenca, directrice adjointe, chargée de la mission « action territoriale » à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département des Bouches-du-Rhône.

article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 14 novembre 2008

Bruno Arbouet
directeur général

**Arrêté du 18 novembre 2008
portant nomination du président du conseil d'administration de
l'Agence nationale des Services à la personne**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 18 novembre 2008, M. Hénart (*Laurent*), député de Meurthe-et-Moselle, est nommé président du conseil d'administration de l'Agence nationale des Services à la personne.

Arrêté du 18 novembre 2008
portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale
des Services à la personne

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 18 novembre 2008 :

Ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale des Services à la personne :

En qualité de représentants du secteur des professionnels des Services à la
personne :

Titulaire : M. Contis (*Francis*), directeur général de la mutualité du Rhône, membre du bureau de l'Union nationale des associations de soins et services à domicile.

Suppléant : M. Verny (*Emmanuel*), directeur général de l'Union nationale des associations de soins et services à domicile.

Titulaire : Mme Dumas (*Danielle*), Association à domicile en milieu rural.

Suppléant : M. Vernhet (*Jean*), délégué général de l'Association à domicile en milieu rural.

Titulaire : M. Damien (*Thierry*), président de Familles rurales.

Suppléant : M. Martin (*Jean-Yves*), directeur de Familles rurales.

Titulaire : M. Manardo (*Jacques*), président de la fédération des entreprises de Services à la personne.

Suppléant : M. Lehr (*Christian*), membre du syndicat des entreprises de Services à la personne.

Titulaire : Mme Levaux (*Marie-Béatrice*), présidente de la Fédération nationale des particuliers employeurs.

Suppléante : Mme Brasseur (*Martine*), directrice générale de la Fédération nationale des particuliers employeurs.

En qualité de représentants d'organisations professionnelles :

Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Estival (*Alain*), Fédération nationale des artisans du taxi.

Suppléante : Mme Bourdeaux (*Dany*), Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment.

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire : M. Binier (*Richard*), Président de la fédération française de Services à la personne et de proximité.

Suppléant : M. Roux (*François*), délégué général des professionnels de l'intérim, services et métiers de l'emploi.

Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : M. Drouin (*Georges*).

Suppléante : Mme Lery (*Dominique*).

Assemblée permanente des chambres de métiers :

Titulaire : M. Favennec (*Luc*), président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Vendée.

Suppléant : M. Doignon (*Jean*), président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Charentes Maritimes.

Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) :

Titulaire : M. Hayat (*Eric*), membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

Suppléant : M. Martin (*Vincent*), directeur de l'appui aux entreprises à l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés :

CGT :

Titulaire : Mme Iturrioz (*Marie-Pierre*), CGT.

Suppléante : Mme Spique (*Sylviane*), fédération CGT des organismes sociaux.

CFDT :

Titulaire : Mme Nicolle (*Maryvonne*), secrétaire nationale.

Suppléant : M. Vérollet (*Yves*), secrétaire confédéral.

CFE/CGC :

Titulaire : Mme Leflon (*Marie-Françoise*), déléguée nationale.

Suppléante : Mme Jobert (*Françoise*), CFE/CGC.

CGT-FO :

Titulaire : Mme. Ragot (*Josette*), Fédération nationale CGT-FO action sociale.

Suppléant : M. Raguet (*Denis*), CGT-FO.

CFTC :

Titulaire : M. Rollo (*Michel*), secrétaire de la fédération CFTC santé et sociaux.

Suppléante : Mme Patriarca (*Filipa*), fédération CFTC santé et sociaux.

En qualité de représentants des caisses nationales de sécurité sociale :

Titulaire : M. Clévenot (*Laurent*), administrateur de la Caisse nationale d'allocations familiales.

Suppléant : M. Drouet (*Hervé*), directeur de la Caisse nationale d'allocations familiales.

Titulaire : M. Le Bail (*Jean-Paul*), administrateur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Titulaire : M. Burban (*Pierre*), président de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Suppléant : M. Ricordeau (*Pierre*), directeur général de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

En qualité de représentant des émetteurs de chèque emploi-service universel :

Titulaire : M. Beguin (*Eric*), association professionnelle des émetteurs de Cesu.

Suppléant : M. Aurélien (*Sonet*), association professionnelle des émetteurs de Cesu.

En qualité de personnalités qualifiées :

Mme Debonneuil (*Michèle*), économiste.

M. Detilleux (*Jean-Claude*), président du CEGES.

M. Gournac (*Alain*), sénateur-maire.

M. Braidy (*Philippe*), directeur à la Caisse des dépôts et consignations.

M. Kanner (*Patrick*), président de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale.

M. Martin (*Michel*), président de l'Union nationale mutualiste des initiatives sociales.

M. Carré (*Tanguy*), directeur à la Caisse nationale des caisses d'épargne.

M. Pelhate (*Gérard*), président de la Mutualité sociale agricole.

M. Hénart (*Laurent*), député de Meurthe-et-Moselle.

Décision n° 20-2008 du 29 décembre 2008
portant cessation de fonctions et nominations de délégués territoriaux
de l'Agence nationale des Services à la personne

Le directeur général de l'Agence nationale des Services à la personne,

Vu les articles L. 7234-1 et D. 7234-5 du code du travail,

Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006

Vu la proposition du préfet de la Haute-Vienne en date du 5 novembre 2008

Vu la proposition du préfet de l'Ille-et-Vilaine en date du 3 décembre 2008

décide

article 1^{er}

Ont cessé leurs fonctions de délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la personne :

- Monsieur *Imed* Bentaleb, directeur départemental à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le département de la Haute-Vienne.
- Monsieur *Rémi* Struillou, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

article 2

Sont nommés en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la personne

- Madame *Nathalie* Duval, directrice adjointe à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le département de la Haute-Vienne.
- Monsieur *Philippe* Alexandre, directeur départemental adjoint chargé du pôle emploi à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ille-et-Vilaine.

article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 29 décembre 2008

Bruno Arbouet
directeur général

Arrêté du 18 septembre 2008
portant nomination au comité technique du banc d'épreuve de Saint-
Etienne

Par arrêté du secrétaire d'État chargé de l'Industrie et de la Consommation, porte-parole du Gouvernement, en date du 18 septembre 2008, sont nommés, pour une période de trois ans, membres du comité technique du banc d'épreuve de Saint-Etienne :

Titulaires :

M. Verney-Carron (*Pierre*) ;
M. Deschamps (*Jean-Pierre*) ;
M. Chapuis (*Vincent*) ;
M. Noharet (*Jean*) ;
M. Billot (*Dominique*) ;
M. Jaillet (*Guy*) ;
M. Gollety (*Yves*) ;
M. Bayle (*Jean-Luc*) ;
M. Joly (*Alain*) ;
M. Aubret (*Gérard*) ;
M. Galland (*Olivier*) ;
M. Rouchouse (*Gilles*) ;
M. Piat (*Pascal*) ;
M. Berton (*Philippe*) ;

Suppléants :

M. Rascle (*Philippe*) ;
Mme Raberin-Schmit (*Fabienne*) ;
M. Rouanet (*Jean-Louis*) ;
M. Seite (*Paul*) ;

M. Finot (*Jean-François*) ;
M. Drevetton (*Jean-Michel*) ;
M. Cavagnac (*Frédéric*) ;
M. Bonardi (*Jacques*) ;
Mme Ballouard (*Marie-Isabelle*) ;
M. Casin (*Jean-François*).

**Arrêté du 26 novembre 2008
portant nomination au Comité des entreprises d'assurance**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 26 novembre 2008,

Sur proposition du vice-président du Conseil d'État, Monsieur *François* Lagrange est nommé membre titulaire au comité des entreprises d'assurance en remplacement de Monsieur *Jacques* Bonnot.

Son suppléant est Monsieur *Marc* El Nouchi.

Arrêté du 18 novembre 2008
portant nomination à la Commission d'examen des candidatures à la
fonction de conseiller du commerce extérieur de la France

Par arrêté de la secrétaire d'État chargée du Commerce extérieur en date du 18 novembre 2008

Est nommé membre de la commission d'examen des candidatures à la fonction de conseiller du Commerce extérieur de la France,

M. *Jean-Pierre* Bermond, secrétaire général du Comité national des conseillers du commerce extérieur de la France.

A la même date, il est mis fin au mandat de M. *Jean-Marie* Aoust.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE
L'EMPLOI ET DU MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE DU 4^{ÈME} TRIMESTRE 2008

*Édité par le service de la Communication
du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique*

Publication : Joëlle Moigne
Tél. : 01 53 18 88 24
joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr